



Préfecture de la Haute- Savoie

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 25 - JUIN 2012**

# SOMMAIRE

## ARS - DT agence régionale de santé - délégation territoriale

### pôle prévention et gestion des risques

Arrêté N °2012170-0011 - Alimentation en eau potable de la communauté de communes du Pays de CRUSEILLES - Dérivation des eaux et instauration des périmètres de protection des captages de "Mont Sion 1 et 2", "Côtes Médet" .....	1
Arrêté N °2012170-0012 - Alimentation en eau potable de la commune de VANZY - Dérivation des eaux et instauration des périmètres de protection du captage des "Roches" .....	10

## DDCS direction départementale de la cohésion sociale

### logement et hébergement

Arrêté N °2012163-0021 - tarification du CADA de Rumilly - année 2012 .....	19
Arrêté N °2012163-0022 - tarification du CADA de la roche sur foron - année 2012 .....	22
Arrêté N °2012173-0003 - tarification du service d'accompagnement l'appart'74 à Gaillard - année 2012 .....	25

### sport et formation

Arrêté N °2012160-0006 - Arrêté portant attribution d'un agrément "sport" à l'association "Ensemble" à Passy .....	28
--	----

## DDPP direction départementale de la protection des populations

### PE protection de l'environnement

Arrêté N °2012167-0013 - SARL PIECES AUTOS MOENE à EPAGNY - renouvellement agrément VHU .....	30
---	----

### SPA surveillance des populations animales

Arrêté N °2012160-0011 - portant attribution du mandat sanitaire à Monsieur PINGET Frédéric, vétérinaire .....	37
--	----

## DDT direction départementale des territoires

### SEAE service économie agricole et Europe

Décision - AUTORISATION D'EXPLOITER CONDITIONNELLE .....	40
Décision - AUTORISATION D'EXPLOITER PARTIELLE .....	43

### SEE service eau et environnement

Arrêté N °2012165-0002 - modifiant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA des HOUCHES .....	46
Arrêté N °2012170-0001 - Enquête publique préalable à l'autorisation au titre de l'article L214-1 du code de l'environnement de travaux de remodelage de l'aval du torrent des Aillières à Argentière - Commune : CHAMONIX .....	52

## **SH service habitat**

Arrêté N °2012166-0027 - Dérogation aux conditions d'accessibilité pour les Personnes à Mobilité Réduite	57
Arrêté N °2012166-0028 - Dérogation aux conditions d'accessibilité pour les Personnes à Mobilité Réduite	60
Arrêté N °2012166-0029 - Dérogation aux conditions d'accessibilité pour les Personnes à Mobilité Réduite	63
Arrêté N °2012166-0030 - Dérogation aux conditions d'accessibilité pour les Personnes à Mobilité Réduite	66
Arrêté N °2012167-0021 - Dérogation aux conditions d'accessibilité pour les Personnes à Mobilité Réduite	69
Arrêté N °2012167-0022 - Dérogation aux obligations d'accessibilité pour les Personnes à Mobilité Réduite	72
Arrêté N °2012167-0023 - Dérogation aux conditions d'accessibilité pour les Personnes à Mobilité Réduite	75

## **SPCT service prospective et connaissance des territoires**

Arrêté N °2012172-0020 - Arrêté publiant le périmètre du schéma de cohérence territoriale Usses et Rhône (SCOT)	78
---	----

## **SSI service sécurité, ingénierie**

Arrêté N °2012166-0024 - Arrêté portant attribution d'une subvention au Collège Jean Monnet à Saint- Jorioz concernant les actions locales de sécurité routière	82
Arrêté N °2012166-0025 - Arrêté portant attribution d'une subvention à l'association Promob 74 concernant les actions locales de sécurité routière	85
Arrêté N °2012166-0026 - Arrêté portant attribution d'une subvention au collège René Long à Alby sur Chéran concernant les actions locales de sécurité routière	88
Arrêté N °2012171-0009 - Arrêté approuvant le règlement d'exploitation ainsi que le Plan d'évacuation des usagers - Télésiège des Lindarets - Commune de Montriond - Station Avoriaz	91

## **DIREECTE UT direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale**

### **contrôleur du travail**

Autre - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne ARNOULD Sandrine	126
Autre - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne ARNOUX Amaury	128
Autre - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne BEYENE BODO	130
Autre - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne GOURILLON Christophe	132
Autre - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne OLIVIER Gaëtan	134
Autre - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne ROZYCKI	136

## **DSAC- CE direction de la sécurité de l'aviation civile Centre- Est**

### **département surveillance et régulation DSR**

Autre - Arrêté n ° 2012-06/016 portant subdélégation de signature de M. Michel HUPAYS directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre- Est à certains de ses collaborateurs	138
--	-----

## **DTPJJ direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Les Savoie**

### **gestion financière et ressources humaines**

Arrêté N ° 2012168-0001 - arrêté conjoint Etat / Conseil Général portant tarification pour l'année 2012 de l'établissement Maison d'Enfants Cognacq- Jay à Monnetier Mornex (74560), pour le Service d'Accueil Judiciaire à la Journée "Entract", géré par la Fondation Cognacq- Jay implantée 46, Rue du Bac à Paris (75007)	140
---	-----

## **EPS établissements publics de santé**

### **CHRA centre hospitalier de la région d'Annecy**

Décision - Décision n ° 2012/ DG/146 portant délégation de signatures	144
---	-----

### **hôpitaux du Léman**

Décision - Délégation de signature à Mme ARDAUD	147
Décision - Délégation de signature aux membres du Comité de Direction	149
Décision - Délégation signature Mme MARTINELLI - Marchés Publics	151
Décision - Délégation signature Mme TREMOY	153

## **préfecture de la Haute- Savoie**

### **DCRCL AE direction des contrôles et des relations avec les collectivités locales et des affaires européennes**

Arrêté N ° 2012167-0015 - Aménagement de la zone d'activités de Champ Dunand. Commune de Thonon- les- Bains. Ouverture d'une enquête publique.	155
--	-----

### **DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile**

Arrêté N ° 2012167-0006 - arrêté d'autorisation d'une démonstration de trial 4X4 sur le territoire de la commune de Petit Bornand les Glières les samedi 16 et dimanche 17 juin 2012	160
Arrêté N ° 2012170-0005 - arrêté autorisant la course pédestre "tour du haut Val Montjoie" le dimanche 24 juin 2012	166
Arrêté N ° 2012170-0006 - Arrêté d'homologation des circuits de karting "On Kart" sur la commune de Ville la Grand	172
Arrêté N ° 2012170-0016 - Arrêté portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC "Tunnels Courier"	177
Arrêté N ° 2012171-0007 - arrêté autorisant une course de moto cross "30ème moto cross de Thorens Glières" le dimanche 1er juillet 2012	180
Arrêté N ° 2012171-0008 - arrêté autorisant un rallye automobile "22ème rallye des Bornes et 17ème rallye national VHC" les vendredi 22 juin et samedi 23 juin 2012	187

Arrêté N °2012172-0004 - arrêté autorisant le "12ème trial 4x4 d'Abondance" les samedi 30 juin et dimanche 1er juillet 2012	.....	195
Arrêté N °2012173-0007 - arrêté autorisant la course cycliste en nocturne "30ème prix du comité des fêtes de Seynod" le vendredi 6 juillet 2012	.....	201
<b>DRHBM direction des ressources humaines, du budget et des mutualisations</b>		
Arrêté N °2012172-0021 - Arrêté portant création du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication (SIDSIC)	.....	208
<b>sous- préfecture de Bonneville</b>		
Arrêté N °2012163-0001 - Arrêté portant autorisation de l'épreuve cycliste "prix féminin de Magland" le 17 juin 2012	.....	211
Arrêté N °2012164-0014 - Arrêté portant autorisation de démonstrations d'hélicoptère à la DZ des Bois le 16 juin 2012	.....	216



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Arrêté n ° 2012170-0011**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 18 Juin 2012**

**ARS - DT agence régionale de santé - délégation territoriale  
pôle prévention et gestion des risques  
environnement et santé**

Alimentation en eau potable de la  
communauté communes du Pays de  
CRUSEILLES - Dérivation des eaux et  
instauration des périmètres de protection des  
captages de "Mont Sion 1 et 2", "Côtes Médet"



## Préfecture de la Haute-Savoie

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ  
Délégation Territoriale Départementale  
De la Haute-Savoie  
*Service Environnement Santé*  
Cité Administrative Rue Dupanloup  
74040 – ANNECY CEDEX

Annecy, le 18 juin 2012

**LE PRÉFET de la HAUTE-SAVOIE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

### **DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE** **Arrêté n° 2012170-0011**

**Objet : Dérivation des eaux des captages de « Mont Sion 1 », « Mont Sion 2 » et « Côtes Médet » situés sur les commune de SAINT BLAISE et ANDILLY, instauration des périmètres de protection de ces points d'eau situés sur les communes de SAINT BLAISE et ANDILLY et utilisation pour la consommation humaine –**

**Maître d'ouvrage : Communauté de Communes du Pays de CRUSEILLES**

VU le Code de l'Environnement, notamment l'article L211-1 relatif au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, les articles L214-1 à L214-6 relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration et l'article L215-13 relatif à la dérivation des eaux non domaniales ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L1321-3 relatifs aux eaux potables et L1324-3 et L1324-4 relatifs aux dispositions pénales ; dans sa partie réglementaire, notamment les articles R 1321-1, 6, 7, 8, 10 et 13 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-3 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation, en application des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.2.0 et 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010, portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010, relatif aux modalités de coopération entre les représentants de l'État dans le département et l'Agence Régionale de Santé, ainsi que le protocole départemental en date du 13 septembre 2010 ;

VU La délibération en date du 19 décembre 2006 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de CRUSEILLES :

- approuve le projet de dérivation des eaux des captages de « Mont Sion 1 et 2 » et « Côtes Médet » situés sur les communes de SAINT BLAISE et ANDILLY ; décide d'acquérir les terrains nécessaires à la réalisation et à la protection des points d'eau ;
- demande qu'il soit procédé à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de ce projet et de la dérivation des eaux, ainsi qu'à l'enquête parcellaire conjointe ;
- s'engage à suivre la qualité des eaux ;
- s'engage à indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation et à créer les ressources nécessaires à la réalisation de l'opération ainsi qu'à l'entretien et à la surveillance des ouvrages et des périmètres ;
- s'engage à respecter le protocole d'accord agricole conclu le 1er juillet 1990 entre Monsieur le Préfet, la Chambre d'Agriculture, le Conseil Général, l'Association des Maires et l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse pour les dédommagements à apporter aux contraintes agricoles dans le cadre de l'instauration des périmètres de protection des points de captages d'eau potable pour le Département de la Haute-Savoie ;
- décide l'abandon des captages de « chez Gresat », « sur la Côte », « la Motte est et ouest », « la Caffeta », « les Margolliets », « la Saugue », « Clapougny » ;

VU les plans et états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection des points d'eau annexés au présent arrêté ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur le territoire des communes d'ANDILLY et SAINT BLAISE, conformément à l'arrêté préfectoral n° 2011143-0019 en date du 23 mai 2011, en vue notamment de la déclaration d'utilité publique du projet et de l'instauration des périmètres de protection des points d'eau précités ;



VU les pièces constatant :

- 1) que l'avis d'enquête a été publié, affiché et inséré dans deux journaux locaux diffusés dans le département,
- 2) que le dossier de l'enquête est resté déposé pendant 19 jours consécutifs, du 30 juin au 19 juillet 2011 inclus en Mairie de SAINT BLAISE et ANDILLY ;

VU les registres d'enquête et l'avis favorable du commissaire enquêteur, en date du 10 octobre 2011,

VU l'avis favorable de Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Saint Julien en Genevois en date du 14 octobre 2011,

VU le rapport de Mme la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé en date du 3 janvier 2012 sur les résultats de l'enquête ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 6 juin 2012 donnant un avis favorable aux demandes d'autorisation de dérivation des eaux, d'utilisation à des fins alimentaires et d'instauration des périmètres de protection des captages de « Mont Sion 1 », « Mont Sion 2 », « Côtes Médet » ;

CONSIDÉRANT que les captages de « Mont Sion 1 », « Mont Sion 2 », « Côtes Médet », situés sur les communes de SAINT BLAISE et ANDILLY, la mise en place des périmètres de protection des points d'eau précités situés sur les communes de SAINT BLAISE et ANDILLY et l'installation d'un traitement de désinfection permettront à la Communauté de Communes du Pays de CRUSEILLES, de disposer de ressources en eau potable de bonne qualité distribuée dans son réseau ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

### A R R E T E

Article 1 : Sont déclarés d'utilité publique les captages de « Mont Sion 1 », « Mont Sion 2 », « Côtes Médet », situés sur les communes de SAINT BLAISE et ANDILLY et la mise en place des périmètres de protection des points d'eau précités situés sur les communes de SAINT BLAISE et ANDILLY, utilisés en vue de l'alimentation en eau potable de la Communauté de Communes du Pays de CRUSEILLES.

Article 2 : La Communauté de Communes du Pays de CRUSEILLES est autorisée à dériver les eaux recueillies par les captages exécutés sur le territoire des communes de SAINT BLAISE et ANDILLY et dans les conditions précisées à l'article 3 :

- Captage de « Mont Sion 1 » : lieu-dit Sous-Grille, commune de SAINT BLAISE, parcelles cadastrées n° A151 et 154,
- Captage de « Mont Sion 2 » : lieu-dit Côtes Médet, commune d'ANDILLY, parcelles cadastrées n° B300 et 306,
- Captage de « Côtes Médet » : lieu-dit Les Côtes Médet, commune d'ANDILLY, parcelle cadastrée n° B320.

Article 3 : La Communauté de communes du Pays de CRUSEILLES est autorisée à dériver les volumes maximums ci-après pour les captages gravitaires de :

- Captage de « Mont Sion 1 » : 260 m<sup>3</sup>/jour
- Captage de « Mont Sion 2 » : 320 m<sup>3</sup>/jour
- Captage de « Côtes Médet » : 65 m<sup>3</sup>/jour.

Les volumes non utilisés sont restitués au milieu hydrographique de proximité.

Par ailleurs, la Communauté de Communes du Pays de CRUSEILLES devra laisser toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Article 4 : Conformément aux engagements pris par le Conseil Communautaire, dans sa séance du 19 décembre 2006, la Communauté de Communes du Pays de CRUSEILLES devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 5 : La Communauté de Communes du Pays de CRUSEILLES est autorisée à utiliser l'eau prélevée dans les conditions fixées aux articles 2 et 3 en vue de la consommation humaine.

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées définies par les analyses et études figurant au dossier d'enquête, les eaux des captages de « Mont Sion 1 », « Mont Sion 2 » et « Côtes Médet » devront subir un traitement de désinfection avant distribution.

Tout projet de mise en place d'un traitement de l'eau ou de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, Délégation Territoriale Départementale de la Haute-Savoie.

Tout dépassement des normes pourra impliquer une révision ou suspension de la présente autorisation d'utilisation de l'eau en application du code de la santé publique.

Article 6 : Il est établi autour des points d'eau, un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée, en application des dispositions des articles L1321-2 et 1321-3 du Code de la Santé Publique, ces périmètres s'étendant conformément aux indications des plans et états parcellaires annexés au présent arrêté sur le territoire des communes de SAINT BLAISE et ANDILLY.

Article 7 : A l'intérieur des périmètres de protection, les zones des captages devront être aménagées et les activités interdites ou réglementées comme suit :

### **I - PÉRIMÈTRES DE PROTECTION IMMÉDIATE :**

Ils devront être achetés en toute propriété par la Communauté de Commune du Pays de CRUSEILLES, comme l'exige la loi ; ils seront clos, toute activité sera interdite hormis l'entretien soigneux des ouvrages et de leurs aires de protection.

Le couvert végétal sera adapté à la pérennité des ouvrages et des drains ; un engazonnement rustique sera effectué ainsi qu'un nettoyage régulier du site.

## **II - PÉRIMÈTRES DE PROTECTION RAPPROCHÉE :**

**Afin de limiter le développement d'installations et d'activités potentiellement polluantes pour la ressource en eau, sont interdits :**

- les constructions nouvelles de toute nature,
- le camping et le stationnement de caravanes,
- les excavations importantes du sol et du sous-sol (gros terrassement, ouverture de route, carrières, drainages agricoles ...),
- les nouveaux de forages et puits (y compris pour la géothermie), autres que ceux réalisés par la collectivité pour l'alimentation en eau potable et pour l'étude de la nappe,
- les épandages de fumures liquides (lisiers, purins) ainsi que les boues des stations d'épuration ; seule l'utilisation d'engrais chimiques ou organiques (fumier) à doses modérées de façon à être entièrement assimilés par les végétaux sera tolérée au vu de l'évolution de la qualité de l'eau et sous le contrôle de la Communauté de Communes ;
- les dépôts, stockages ou rejets de produits polluants susceptibles d'altérer la qualité des eaux (déchets, hydrocarbures, pesticides, tas de fumier, eaux usées ...),
- les parcs à bestiaux à demeure ainsi que tout élevage intensif. Le pâturage devra rester de type extensif, pratiqué de manière tournante (déplacement des animaux lorsqu'il n'y a plus d'herbe) et sans apport de nourriture, ni abreuvoirs fixes.

### **L'exploitation forestière pourra s'effectuer selon les principes suivants :**

- les peuplements forestiers seront traités en futaies irrégulières ou jardinées, de manière à favoriser un couvert forestier permanent,
- toute coupe rase (à blanc) de plus de 50 ares d'un seul tenant et de plus de 50 mètres d'emprise de haut en bas sera interdite, à l'exception des coupes effectuées dans le cadre des mesures de lutte contre les parasites ou autres vecteurs dont les scolytes. Une déclaration préalable devra être déposée auprès de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, Délégation Territoriale Départementale de la Haute-Savoie, qui pourra solliciter en tant que de besoin les services compétents pour vérifier le bien fondé de la demande ;
- la réalisation de deux coupes à blanc jointives si la première n'a pu être régénérée sera interdite,
- il sera interdit d'utiliser tout produit chimique sur la végétation forestière pour quelque raison que ce soit,
- l'ouverture de nouvelles pistes forestières fera l'objet d'un avis de l'hydrogéologue agréé.

## **III - PÉRIMÈTRES DE PROTECTION ÉLOIGNÉE :**

Déclarés zones sensibles à la pollution, ils devront faire l'objet de soins attentifs de la part de la commune de SAINT BLAISE et d'une application scrupuleuse de la réglementation générale.

A l'intérieur de ces zones, les dépôts, stockages, rejets, épandages, prélèvements, excavations seront soumis à autorisation des administrations compétentes. L'absence de risque de dégradation de la qualité des eaux souterraines devra être clairement démontrée.

#### **IV - TRAVAUX PARTICULIER A RÉALISER :**

Outre les opérations de nettoyage et de dessouchage éventuel, avec mise en place d'une clôture avec portail d'accès des terrains constituant les périmètres de protection immédiate, les travaux ci-après devront être réalisés :

##### **Captage de « Côtes Médet » :**

- reprise des chambres de décantation et de réunion,
- amélioration des trois ouvrages de captage (surélévation du sol, pose de fermeture étanche avec cheminée d'aération ...).

Article 8 : Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de CRUSEILLES est autorisé à acquérir pour le compte de la Communauté de Communes, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution des périmètres de protection immédiate. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Les périmètres de protection immédiate, dont les terrains seront acquis en pleine propriété par la Communauté de Communes, seront clôturés à sa diligence et à ses frais.

Les périmètres de protection rapprochée seront matérialisés sur le terrain par des panneaux portant la mention "Service des eaux", placés aux accès principaux et posés à la diligence et aux frais de la Communauté de Communes.

Article 9 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique ; leur qualité, ainsi que le procédé de traitement, son installation et son fonctionnement sont placés sous le contrôle de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, Délégation Territoriale Départementale de la Haute-Savoie.

Article 10 : Pour les traitements de potabilisation prévus à l'article 5, les travaux de mise en conformité et les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'instauration desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 7.

Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur se fera à la charge du propriétaire de l'établissement ou de l'exploitant. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection des points d'eau seront réalisés aux frais de la Communauté de Communes si la réglementation générale est déjà respectée.

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des analyses réalisées par l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, Délégation Territoriale Départementale de la Haute-Savoie et qui sont à la disposition de chaque exploitant agricole pour information dans les services de distribution des eaux.

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, Délégation Territoriale Départementale de la Haute-Savoie.

Il en sera de même en cas de projet d'aménagement important susceptible d'avoir une incidence sur la qualité et la quantité des eaux captées.

Si une enquête hydrogéologique est prescrite par l'Administration, elle sera réalisée aux frais du pétitionnaire par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Article 11 : En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situés à l'intérieur des périmètres de protection à l'origine de cette pollution doit en avertir immédiatement Monsieur le Maire de la commune concernée et Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de CRUSEILLES.

Article 12 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L 1324-3 et 1324-4 du Code de la Santé Publique.

Article 13 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de Monsieur le Maire de la Communauté de Communes du Pays de CRUSEILLES :

- notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée et l'instauration des servitudes,
- publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture,
- affiché en Mairies de SAINT BLAISE et ANDILLY et au siège de la Communauté de Communes.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection devront être annexées au plan local d'urbanisme, dans un délai de trois mois, dans les conditions définies aux articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-3 du Code de l'Urbanisme.

De même, les concessions ou locations consenties par la commune sur les périmètres concernés comprendront la transcription des servitudes prévues.

Article 14 : Il sera pourvu à la dépense au moyen de subventions, d'emprunts et de fonds propres de la Communauté de Communes de CRUSEILLES.

Article 15 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes concernées ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs pour les autres personnes.

Article 16 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de SAINT JULIEN EN GENEVOIS, Monsieur le Président de la Communauté de Communes de CRUSEILLES, Messieurs les Maires des communes de SAINT BLAISE et ANDILLY, Madame la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau et Monsieur le Directeur de l'Office National des Forêts, pour information.

LE PRÉFET,

Pour le Préfet,  
Le secrétaire Général,  
Philippe Noël du Payrat



Arrêté N°2012170-0011 - 22/06/2012





Préfecture de la Haute- Savoie

## **Arrêté n ° 2012170-0012**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 18 Juin 2012**

**ARS - DT agence régionale de santé - délégation territoriale  
pôle prévention et gestion des risques  
environnement et santé**

Alimentation en eau potable de la commune de  
VANZY - Dérivation des eaux et instauration  
des périmètres de protection du captage des  
"Roches"



## Préfecture de la Haute-Savoie

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ  
Délégation Territoriale Départementale  
De la Haute-Savoie  
*Service Environnement Santé*  
Cité Administrative Rue Dupanloup  
74040 – ANNECY CEDEX

Annecy, le 18 juin 2012

**LE PRÉFET de la HAUTE-SAVOIE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

### **DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE** Arrêté n° 2012170-0012

**Objet : Dérivation des eaux du captage des « Roches » situé sur la commune de VANZY, instauration des périmètres de protection de ce point d'eau situés sur la commune de VANZY et utilisation pour la consommation humaine –**  
**Maître d'ouvrage : Commune de VANZY**

VU le Code de l'Environnement, notamment l'article L211-1 relatif au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, les articles L214-1 à L214-6 relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration et l'article L215-13 relatif à la dérivation des eaux non domaniales ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L1321-3 relatifs aux eaux potables et L1324-3 et L1324-4 relatifs aux dispositions pénales ; dans sa partie réglementaire, notamment les articles R 1321-1, 6, 7, 8, 10 et 13 ;



VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-3 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation, en application des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.2.0 et 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010, portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010, relatif aux modalités de coopération entre les représentants de l'État dans le département et l'Agence Régionale de Santé, ainsi que le protocole départemental en date du 13 septembre 2010 ;

VU La délibération en date du 22 janvier 2010 par laquelle le Conseil Municipal :

- approuve le projet de dérivation des eaux du captage des « Roches » situé sur la commune de VANZY ; décide d'acquérir les terrains nécessaires à la réalisation et à la protection des points d'eau ;
- demande qu'il soit procédé à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de ce projet et de la dérivation des eaux, ainsi qu'à l'enquête parcellaire conjointe ;
- s'engage à suivre la qualité des eaux ;
- s'engage à indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation et à créer les ressources nécessaires à la réalisation de l'opération ainsi qu'à l'entretien et à la surveillance des ouvrages et des périmètres ;
- s'engage à respecter le protocole d'accord agricole conclu le 1er juillet 1990 entre Monsieur le Préfet, la Chambre d'Agriculture, le Conseil Général, l'Association des Maires et l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse pour les dédommagements à apporter aux contraintes agricoles dans le cadre de l'instauration des périmètres de protection des points de captages d'eau potable pour le Département de la Haute-Savoie ;
- décide l'abandon des captages du « Cardelet » ;

VU les plans et états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection du point d'eau annexés au présent arrêté ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur le territoire de la commune de VANZY, conformément à l'arrêté préfectoral n° 2011109-0025 en date du 19 avril 2011, en vue notamment de la déclaration d'utilité publique du projet et de l'instauration des périmètres de protection du point d'eau précité ;

VU les pièces constatant :

- 1) que l'avis d'enquête a été publié, affiché et inséré dans deux journaux locaux diffusés dans le département,
- 2) que le dossier de l'enquête est resté déposé pendant 21 jours consécutifs, du 7 au 29 juin 2011 inclus en Mairie de VANZY ;

VU les registres d'enquête et l'avis favorable du commissaire enquêteur, en date du 1<sup>er</sup> décembre 2011 ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de SAINT JULIEN EN GENEVOIS en date du 7 décembre 2011 ;

VU le rapport de Mme la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé en date du 5 mars 2012 sur les résultats de l'enquête ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 6 juin 2012 donnant un avis favorable aux demandes d'autorisation de dérivation des eaux, d'utilisation à des fins alimentaires et d'instauration des périmètres de protection du captage des « Roches » ;

CONSIDÉRANT que le captage des « Roches » , situé sur la commune de VANZY, la mise en place des périmètres de protection des points d'eau précités situés sur la commune de VANZY, et l'installation d'un traitement de désinfection des eaux permettront à la commune de VANZY, de disposer de ressources en eau potable de bonne qualité distribuée dans son réseau ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

### **A R R E T E**

Article 1 : Sont déclarés d'utilité publique le captage des « Roches » situé sur la commune de VANZY et la mise en place des périmètres de protection du point d'eau précité situés sur la commune de VANZY, utilisé en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de VANZY.

Article 2 : La commune de VANZY est autorisée à dériver les eaux recueillies par le captage exécuté sur son territoire communal et dans les conditions précisées à l'article 3 :

- Captage des « Roches » : lieux-dits Balme et Les Roches, parcelles cadastrées n° B377 et 379.

Article 3 : Pour le captage gravitaire des « Roches », la commune de VANZY est autorisée à dériver le volume maximum suivant :

- 25 m<sup>3</sup>/jour.

Les volumes non utilisés sont restitués au milieu hydrographique de proximité.

Par ailleurs, la commune de VANZY devra laisser toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Article 4 : Conformément aux engagements pris par le Conseil Municipal, dans sa séance du 22 janvier 2010, la commune de VANZY devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 5 : La commune de VANZY est autorisée à utiliser l'eau prélevée dans les conditions fixées aux articles 2 et 3 en vue de la consommation humaine.

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées définies par les analyses et études figurant au dossier d'enquête, un traitement de désinfection des eaux avant distribution devra être installé.

Tout projet de mise en place d'un traitement de l'eau ou de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, Délégation Territoriale Départementale de la Haute-Savoie.

Tout dépassement des normes pourra impliquer une révision ou suspension de la présente autorisation d'utilisation de l'eau en application du code de la santé publique.

Article 6 : Il est établi autour du point d'eau, un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée, en application des dispositions des articles L1321-2 et 1321-3 du Code de la Santé Publique, ces périmètres s'étendant conformément aux indications des plans et états parcellaires annexés au présent arrêté sur le territoire de la commune de VANZY.

Article 7 : A l'intérieur des périmètres de protection, les zones de captage devront être aménagées et les activités interdites ou réglementées comme suit :

### **I - PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE :**

Il devra être acheté en toute propriété par la commune de VANZY, comme l'exige la loi ; il sera clos, toute activité sera interdite hormis l'entretien soigneux des ouvrages et de leurs aires de protection.

Le couvert végétal sera adapté à la pérennité des ouvrages et des drains ; un engazonnement rustique sera effectué ainsi qu'un nettoyage régulier du site.

## **II - PÉRIMÈTRES DE PROTECTION RAPPROCHÉE :**

**Afin de limiter le développement d'installations et d'activités potentiellement polluantes pour la ressource en eau, sont interdits :**

- les constructions nouvelles de toute nature,
- les excavations du sol et du sous-sol (gros terrassements, ouverture de route, drainage, carrières ...) et les tirs de mines,
- les dépôts d'ordures et d'immondices,
- les épandages de fumures organiques liquides à semi-liquides (lisiers, purins) ainsi que les boues des stations d'épuration,
- le stockage et/ou le rejet de produits polluants susceptibles de contaminer le sol et le sous-sol (hydrocarbures, tas de fumier, déchets agricoles, produits phytosanitaires ...),
- la divagation du bétail,
- l'enfouissement des cadavres d'animaux morts ou abattus en cas d'épizootie,
- les aires d'engrainage pour le gibier à moins de 100 m. du périmètre de protection immédiate,
- la création de puits ou de forages autres que ceux nécessaires à la connaissance de la ressource et à son exploitation par la collectivité.

### **Restent autorisés :**

- le pâturage, à condition de rester de type extensif (environ 1 Unité Gros Bétail à l'hectare), tournant au sein de clôtures mobiles, sans aire de traite ni point d'abreuvement ;
- l'épandage du fumier à doses modérées et suivi d'un labour immédiat.

### **L'exploitation forestière pourra s'effectuer selon les principes suivants :**

- les peuplements forestiers seront traités en futaies irrégulières ou jardinées, de manière à favoriser un couvert forestier permanent,
- toute coupe rase (à blanc) de plus de 50 ares d'un seul tenant et de plus de 50 mètres d'emprise de haut en bas sera interdite, à l'exception des coupes effectuées dans le cadre des mesures de lutte contre les parasites ou autres vecteurs dont les scolytes. Une déclaration préalable devra être déposée auprès de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, Délégation Territoriale Départementale de la Haute-Savoie, qui pourra solliciter en tant que de besoin les services compétents pour vérifier le bien fondé de la demande ;
- la réalisation de deux coupes à blanc jointives si la première n'a pu être régénérée sera interdite,
- il sera interdit d'utiliser tout produit chimique sur la végétation forestière pour quelque raison que ce soit,
- l'ouverture de nouvelles pistes forestières fera l'objet d'un avis de l'hydrogéologue agréé.

## **III - PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ÉLOIGNÉE :**

Déclaré zone sensible à la pollution, il devra faire l'objet de soins attentifs de la part de la commune de VANZY.

La réglementation sanitaire en vigueur sera scrupuleusement respectée. A l'intérieur de cette zone, les dépôts, stockages, rejets, épandages, prélèvements, excavations seront soumis à autorisation des administrations compétentes. L'absence de risque de dégradation de la qualité des eaux souterraines devra être clairement démontrée.

#### **IV - TRAVAUX PARTICULIER A RÉALISER :**

Outre les opérations de nettoyage et de dessouchage éventuel, avec mise en place d'une clôture avec portail d'accès du terrain constituant le périmètre de protection immédiate, les travaux ci-après devront être réalisés :

- reprise de la chambre captante amont avec pose d'un capot hermétique sommital, création d'un petit bac de décantation et une crépine de départ,
- reprise de la chambre aval avec création de deux bacs de décantation munis de trop-pleins-vidanges grillagés à leur arrivée sur l'extérieur ; rénovation de la maçonnerie et de la porte,
- reprofilage du chemin entre les deux chambres,
- mise en place d'une unité de désinfection des eaux.

Article 8 : Monsieur le Maire de la commune de VANZY est autorisé à acquérir pour le compte de la commune, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution des périmètres de protection immédiate. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Les périmètres de protection immédiate, dont les terrains seront acquis en pleine propriété par la commune, seront clôturés à sa diligence et à ses frais.

Les périmètres de protection rapprochée seront matérialisés sur le terrain par des panneaux portant la mention "Service des eaux", placés aux accès principaux et posés à la diligence et aux frais de la commune.

Article 9 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique ; leur qualité, ainsi que le procédé de traitement, son installation et son fonctionnement sont placés sous le contrôle de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, Délégation Territoriale Départementale de la Haute-Savoie.

Article 10 : Pour les traitements de potabilisation prévus à l'article 5, les travaux de mise en conformité et les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'instauration desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 7.

Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur se fera à la charge du propriétaire de l'établissement ou de l'exploitant. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection des points d'eau seront réalisés aux frais de la commune si la réglementation générale est déjà respectée.

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des analyses réalisées par l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, Délégation Territoriale Départementale de la Haute-Savoie et qui sont à la disposition de chaque exploitant agricole pour information dans les services de distribution des eaux.

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, Délégation Territoriale Départementale de la Haute-Savoie.

Il en sera de même en cas de projet d'aménagement important susceptible d'avoir une incidence sur la qualité et la quantité des eaux captées.

Si une enquête hydrogéologique est prescrite par l'Administration, elle sera réalisée aux frais du pétitionnaire par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Article 11 : En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situés à l'intérieur des périmètres de protection à l'origine de cette pollution doit en avertir immédiatement Monsieur le Maire de VANZY.

Article 12 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L 1324-3 et 1324-4 du Code de la Santé Publique.

Article 13 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de Monsieur le Maire de la Commune de VANZY :

- notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée et l'instauration des servitudes,
- publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture,
- affiché en Mairie de VANZY.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection devront être annexées au plan local d'urbanisme, dans un délai de trois mois, dans les conditions définies aux articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-3 du Code de l'Urbanisme.

De même, les concessions ou locations consenties par la commune sur les périmètres concernés comprendront la transcription des servitudes prévues.

Article 14 : Il sera pourvu à la dépense au moyen de subventions, d'emprunts et de fonds propres de la commune de VANZY.

Article 15 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes concernées ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs pour les autres personnes.

Article 16 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de SAINT JULIEN EN GENEVOIS, Monsieur le Maire de la commune de VANZY, Madame la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau et Monsieur le Directeur de l'Office National des Forêts, pour information.

LE PRÉFET,

Pour le Préfet,  
Le secrétaire Général,  
Christophe Noël du Payrat







Préfecture de la Haute- Savoie

## **Arrêté n °2012163-0021**

**signé par Préfet de la Haute- Savoie  
le 11 Juin 2012**

**DDCS direction départementale de la cohésion sociale  
logement et hébergement  
hébergement**

tarification du CADA de Rumilly - année 2012





## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE  
SERVICE Logement Hébergement

Annecy, le

11 juin 2012

RÉF. : SLH/ZA/HM

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

### Arrêté n° 2012- 163 - 0021 de tarification du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile de Rumilly – année 2012.

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-8 et L 314-4 à L 314-7 ;

VU la loi de finances pour 2012 n°2011-1977 du 28 décembre 2011 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,18,19,47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 susvisé ;

VU l'arrêté du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, en date du 16 février 2012 (publié au journal officiel du 6 mars) fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit ;

VU le rapport d'orientation budgétaire 2012 des centres d'accueil des demandeurs d'asile et du centre de transit, en date du 23 mars 2012, établi par la DRJSCS Rhône-Alpes ;

VU les délégations de crédits relatives au programme 303-02-15 du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ;

VU le courrier transmis le 10 janvier 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile de Rumilly et géré par l'Association Logement, Accueil et Promotion, a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2012 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du directeur départemental de la cohésion sociale en date du 26 avril 2012 ;

**Considérant** l'absence de réponse de la part de l'association ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

## ARRETE

### Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile de Rumilly sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en €</b>
<b>dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 242 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	157 191 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	246 408 €
	<b>TOTAL dépenses</b>	<b>424 841 €</b>
<b>recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	<b>419 395 €</b>
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	750 €
	Groupe III Produits financiers et non encaissables	4 696 €
	<b>TOTAL recettes</b>	<b>424 841 €</b>

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement du Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile de Rumilly est fixée à **419 395 €** à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est de 34 949,58 €.

### Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale ( TITSS/Palais des Juridictions – Cour administrative d'appel – 184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cedex 3 ), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

A peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement de la contribution pour l'aide juridique de 35€ prévue par l'article 1635 bis Q du code général des impôts.

### Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

  
Philippe DERUMIGNY



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Arrêté n ° 2012163-0022**

**signé par Préfet de la Haute- Savoie  
le 11 Juin 2012**

**DDCS direction départementale de la cohésion sociale  
logement et hébergement  
hébergement**

tarification du CADA de la roche sur foron -  
année 2012



## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE

SERVICE Logement Hébergement

Annecy, le 11 juin 2012.

RÉF. : SLH/ZA/HM

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Arrêté n° 2012-163-0022**  
**de tarification du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile de La Roche sur Foron – année 2012.**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-8 et L 314-4 à L 314-7 ;

VU la loi de finances pour 2012 n°2011-1977 du 28 décembre 2011 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,18,19,47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 susvisé ;

VU l'arrêté du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, en date du 16 février 2012 (publié au journal officiel du 6 mars) fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit ;

VU le rapport d'orientation budgétaire 2012 des centres d'accueil des demandeurs d'asile et du centre de transit, en date du 23 mars 2012, établi par la DRJSCS Rhône-Alpes ;

VU les délégations de crédits relatives au programme 303-02-15 du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ;

VU le courrier transmis le 10 janvier 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile de La Roche sur Foron et géré par l'Association Logement, Accueil et Promotion, a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2012 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du directeur départemental de la cohésion sociale en date du 26 avril 2012 ;

**Considérant** l'absence de réponse de la part de l'association ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

## ARRETE

### Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile de La Roche sur Foron sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en €</b>
<b>dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 077 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	166 806 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	324 386 €
	<b>TOTAL dépenses</b>	<b>521 269 €</b>
<b>recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	<b>516 243 €</b>
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	750 €
	Groupe III Produits financiers et non encaissables	4 276 €
	<b>TOTAL recettes</b>	<b>521 269 €</b>

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement du Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile de La Roche sur Foron est fixée à **516 243 €** à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est de 43 020,25 €.

### Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale ( TITSS/Palais des Juridictions – Cour administrative d'appel – 184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cedex 3 ), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

A peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement de la contribution pour l'aide juridique de 35€ prévue par l'article 1635 bis Q du code général des impôts.

### Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

  
**Philippe DERUMIGNY**



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Arrêté n ° 2012173-0003**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 21 Juin 2012**

**DDCS direction départementale de la cohésion sociale  
logement et hébergement  
hébergement**

tarification du service d'accompagnement  
l'appart'74 à Gaillard - année 2012



## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE  
SERVICE Logement Hébergement

Annecy, le 21 juin 2012

Ref. : SLH/CB/HM

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

### Arrêté n° 2012 173 . 0003 de tarification du Service d'Accompagnement « l'Appart74 » à Gaillard, pour l'année 2012.

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-8 et L 314-4 à L 314-7 ;

VU la loi de finances pour 2012 n°2011-1977 du 28 décembre 2011 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,18,19,47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 susvisé ;

VU l'arrêté du 18 avril 2012 (journal officiel du 22 avril 2012) du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU la convention de délégation de gestion du préfet de la région rhône-alpes, confiant au préfet du département de la haute-savoie la réalisation de l'ensemble des actes afférents à la procédure budgétaire des structures sous statut CHRS ;

VU le rapport d'orientation budgétaire 2012 du 26 avril 2012, des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Rhône-Alpes ;

VU les délégations de crédits relatives au programme 0177 article 02 du Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ;

VU le courrier transmis le 27 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service d'accompagnement « l'Appart74 », sis à Douvaine, et géré par l'association ALTHEA – 36 rue Nicolas Chorier à Grenoble-, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale en date du 30 mai 2012 ;

**Considérant** l'absence de réponse de l'association ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

## ARRETE

### Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'accompagnement « l'Appart'74 » à Douvaine sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	7 365 €	122 757 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	92 068 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	23 324 €	
recettes	Groupe I Produits de la tarification	44 357 €	122 757 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	72 000 €	
	Excédent 2010	6 400 €	

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement du service d'accompagnement « l'Appart'74 » est fixée à 44 357 €, à compter du 1<sup>er</sup> août 2012.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est de : 3 696 €.

### Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale ( TITSS/Palais des Juridictions – Cour administrative d'appel – 184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cedex 3 ), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

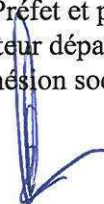
A peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement de la contribution pour l'aide juridique de 35€ prévue par l'article 1635 bis Q du code général des impôts.

### Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur départemental  
de la cohésion sociale,



Jean-Paul ULTSCH





Préfecture de la Haute- Savoie

## **Arrêté n ° 2012160-0006**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 08 Juin 2012**

**DDCS direction départementale de la cohésion sociale  
sport et formation  
développement des pratiques sportives**

Arrêté portant attribution d'un agrément  
"sport" à l'association "Ensemble" à Passy



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale de la cohésion sociale

Service sport et formations  
Cellule développement des pratiques sportives  
Références : LL/SC

Annecy, le 8 juin 2012

Affaire suivie par Laurent Lacasa  
04 50 88 48 79  
laurent.lacasa@haute-savoie.gouv.fr

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**ARRETE N° 2012160-0006**

**Portant attribution d'un agrément sport à l'Association ENSEMBLE**

VU les articles L 121-1, L 121-4 et R 121-1 à R 121-6 du Code du Sport,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2010-3315 du 6 décembre 2010 portant délégation de signature à M. Jean-Paul ULTSCH directeur départemental de la cohésion sociale de Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n°DDCS-2010-3352 du 6 décembre 2010 portant subdélégation de signature du directeur départemental de la cohésion sociale de Haute-Savoie;

**ARRETE**

Article 1 : L'agrément ministériel n° 74 S 12 07, prévu par l'article L 121-4 du code du sport, est accordé à l'association ci-dessous désignée, pour la pratique des activités physiques et sportives régie par la Fédération Française de Randonnée Pédestre:

**ENSEMBLE**  
**60 impasse des anciens**  
**Les Plagnes**  
**74190 PASSY**

Article 2 : Le directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental de la  
cohésion sociale,  
Le chef du service sport et formations

  
André BIRRAUX



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Arrêté n °2012167-0013**

**signé par Voir le signataire dans le document  
le 15 Juin 2012**

**DDPP direction départementale de la protection des populations  
PE protection de l'environnement  
instruction administrative des ICPE**

**SARL PIECES AUTOS MOENE à EPAGNY  
- renouvellement agrément VHU**



## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction Départementale  
de la Protection des Populations

Service Protection de l'Environnement

Références : PE/CD

Le Préfet de la Haute-Savoie  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Annecy, le 15 juin 2012

ARRETE n° 2012167-0013  
portant agrément de l'établissement de la SARL PIECES AUTO MOENE à EPAGNY

### AGREMENT N° PR 74 00003 D

VU le code de l'environnement, titre I<sup>er</sup> du livre V, et notamment ses articles R.543-153 à R.543-171, R.512-31 et R 515-37,

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie,

VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage,

VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage,

VU l'arrêté préfectoral n°97-2794 du 22 décembre 1997 autorisant monsieur Bernard MOENE à exploiter une installation de stockage et de récupération de véhicules hors d'usage,

VU l'arrêté préfectoral du 2 juin 2006 portant agrément des exploitants d'installations de démolition de véhicules hors d'usage, délivré à la société PIECES AUTO MOENE sous le N° PR 74 00003 D,

VU la demande de renouvellement de l'agrément précité, présentée le 26 mars 2012 par M. MOENE en qualité de gérant de la société PIECES AUTO MOENE,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 9 mai 2012,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé lors de sa séance du 6 juin 2012,

**CONSIDERANT** que la demande de renouvellement de l'agrément précité est conforme aux

dispositions de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005,

**Sur proposition** de monsieur le secrétaire général de la préfecture de Haute Savoie,

## A R R E T E

### Article 1<sup>er</sup> :

La SARL PIECES AUTO MOENE sise 1, route de Bellegarde sur le territoire de la commune d'Epagny est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sur son site implanté à la même adresse.

Le présent agrément prend effet à compter de la notification du présent arrêté et pour une durée de 6 ans. A cette date, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 2 juin 2006 précité sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

### Article 2 :

La SARL PIECES AUTO MOENE est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

### Article 3 :

L'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 décembre 1997 précité est complété par les articles suivants concernant l'activité de démolition de véhicules hors d'usage.

3-1- Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers, seront revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses seront entreposées dans des lieux couverts.

3-2- Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage seront aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

Les emplacements dédiés à l'entreposage des véhicules hors d'usage, qui n'ont pas été dépollués conformément aux dispositions de 1<sup>o</sup> de l'annexe I de l'arrêté du 15 mars 2005 susvisé, devront être obligatoirement pourvus d'un revêtement imperméable.

3-3- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles et des polychloroterphényles (PCT) seront entreposés dans des conteneurs appropriés dotés de dispositifs de rétention, stockés dans des lieux couverts.

3-4- Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles, liquides de refroidissement et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) seront entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux couverts dotés d'un dispositif de rétention.

3-5- Les pneumatiques usagés seront entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. La quantité entreposée sera limitée à 10 m<sup>3</sup>. Le dépôt sera à plus de 10 m de tout autre bâtiment.

3-6- Les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnés aux articles 3-1 et 3-2, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, seront récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage

dans un décanteur-déshuileur auto-bloquant ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le traitement réalisé devra assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel respecte les critères de qualité suivants :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- matières en suspension totales inférieures à 100 mg/l
- hydrocarbures totaux inférieurs à 10 mg/l
- plomb inférieur à 0,5 mg/l

Le décanteur/déshuileur ou le dispositif équivalent sera périodiquement contrôlé, entretenu et vidangé. Son contenu sera enlevé par une société spécialisée.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Sauf précision particulière, les délais impartis s'entendent à compter de la date de notification du présent arrêté.

La présente décision pourra être déférée au tribunal administratif de Grenoble :

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois qui commence à courir à compter du jour où la présente décision lui aura été notifiée,
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie d'Epagny et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché à la mairie pendant un mois par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant. Le numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci devra être affiché de façon visible à l'entrée de l'établissement.

Article 6 :

Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, Madame la Directrice Départementale de la Protection des Populations et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au maire d'Epagny.

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le secrétaire Général,



Christophe NOËL du PAYRAT

## CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT N° PR 74 00003 D

### 1°/ Dépollution des véhicules hors d'usage.

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, l'exploitant est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés,
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés,
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées,
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible,
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

### 2°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation.

L'exploitant retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques,
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium,
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.),
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

### 3°/ Traçabilité.

L'exploitant est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

L'exploitant est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué

dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n°1013/2006 du 14 juin 2006 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

L'exploitant est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

#### **4°/ Réemploi.**

L'exploitant est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la Consommation

#### **5° / Dispositions relatives aux déchets.**

L'exploitant élimine les déchets conformément aux dispositions des titres I<sup>er</sup> et IV du livre V de l'environnement.

#### **6°/ Communication d'information.**

L'exploitant est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé.

#### **7°/ Contrôle par un organisme tiers.**

L'exploitant fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel " traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants " déposé par SGS Qualicert
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQL.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.







Préfecture de la Haute- Savoie

## **Arrêté n °2012160-0011**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 08 Juin 2012**

**DDPP direction départementale de la protection des populations  
SPA surveillance des populations animales  
secrétariat administratif et technique SPA**

portant attribution du mandat sanitaire à  
Monsieur PINGET Frédéric, vétérinaire



## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION  
DES POPULATIONS DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le 8 juin 2012

Service Santé et Protection Animales

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

RÉF. : SPA/CG

### Arrêté n° 2012160-0011

portant attribution du mandat sanitaire à Monsieur PINGET Frédéric, vétérinaire

VU le code rural et notamment ses articles L 203-1 à L 203-11, L 223-5, L 223-6, L 231-3, R 221-4 à R 221-16, R 241-9, R 241-13,

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011272-0002 du 29 septembre 2011 portant délégation de signature à Mme Hélène LAVIGNAC-TEZZA, Directrice départementale de la Protection des Populations de la Haute-Savoie ;

VU la demande formulée par Monsieur PINGET Frédéric, vétérinaire ;

SUR proposition de Mme la Directrice Départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

### A R R Ê T E

Article 1 : le mandat sanitaire prévu à l'article L 203-1 du code rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an à :

Monsieur PINGET Frédéric  
92 rue Georges Clemenceau  
73300 SAINT JEAN DE MAURIENNE

Article 2 : le mandat sanitaire est renouvelable ensuite, pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre, par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R 221-12. Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau ; cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R 221-4, au mandat des assistants.

Article 3 : le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :

- toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat,
- toutes opérations de police sanitaire,
- toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

Article 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de 60 jours.

Article 5 : le non respect de cet arrêté expose son bénéficiaire à des sanctions administratives ou pénales conformément aux articles R 221-13 à R 221-16 du code rural.

Article 6 : une copie du présent arrêté sera transmise au demandeur.

Article 7 : Mme la Directrice départementale de la Protection des Populations de la Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice départementale



Hélène LAVIGNAC



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Décision**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 13 Juin 2012**

**DDT direction départementale des territoires  
SEAE service économie agricole et Europe  
SEAE - agriculture et développement rural**

**AUTORISATION D'EXPLOITER  
CONDITIONNELLE**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DECISION PREFECTORALE Autorisation PROVISOIRE d'exploiter

Le Préfet de la Haute Savoie,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L 331-1 à L331-11,

VU la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche,

VU l'arrêté préfectoral n° 022/C/DDAF/95 du 5 juillet 1995 relatif à la création, au sein de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, de la section « Structures, Economie des Exploitations Agricoles et Agriculteurs en difficulté »,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2010-331 du 25 mai 2010 portant composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2010-332 du 25 mai 2010 portant composition de la section « Structures, Economie des Exploitations et Agriculteurs en Difficultés », de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral DDAF/2008/SEAIAA/ n° 07 du 6 mai 2008 fixant l'Unité de Référence pour l'ensemble du département,

VU l'arrêté préfectoral DDAF/2008/SEAIAA/ n° 09 du 14 mai 2008 portant révision du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie,

VU la demande déposée par le GAEC LE VEDELLOU du 11 août 2011, déclarée complète le 11 août 2011,

VU la décision préfectorale d'autorisation d'exploiter du 3 février 2012,

VU la demande déposée par le GAEC LE VEDELLOU le 29 février 2012, déclarée complète le 29 février 2012, objet de la présente décision,

VU l'engagement de Fabrice BIBOLLET, associé du GAEC le VEDELLOU de se désister sur les parcelles B0648, B0674, objet de la demande initiale si l'accord local est respecté,

VU la demande déposée par Mikaël MAGNIN le 7 août 2011, déclarée complète le 7 août 2011,

VU la décision préfectorale de refus du 3 février 2012,

VU la demande déposée par Mikaël MAGNIN le 4 juin 2012, déclarée complète le 4 juin 2012,

VU la demande déposée par la SCEA LA FOUILLAT le 29 août 2011, déclarée complète le 29 août 2011,

VU la décision préfectorale partielle d'autorisation d'exploiter du 3 février 2012, modifiée par la décision préfectorale du 24 février 2012,

VU la demande déposée par Christophe DURET le 14 septembre 2011, déclarée complète le 14 septembre 2011,

VU la décision préfectorale de refus du 3 février 2012,

VU la demande déposée par Christophe DURET le 4 juin 2012, déclarée complète le 4 juin 2012,

VU la demande déposée par Emmanuel MEGEVAND le 22 septembre 2011, déclarée complète le 22 septembre 2011,

VU le courrier de non soumis du 3 février 2012,

VU le courrier du 11 avril 2012 de Monsieur MEGEVAND Emmanuel concernant son engagement à laisser l'exploitation de certaines parcelles objet de sa demande initiale si l'accord local est respecté,

VU la demande déposée par Jean-Luc SAXOD le 13 octobre 2011, déclarée complète le 2 décembre 2011,

VU la décision préfectorale de refus du 3 février 2012,

VU le projet d'accord local signé du Maire de Cernex, en qualité de propriétaire,

VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures, Economie des Exploitations Agricoles et Agriculteurs en difficultés - en date du 3 mai 2012 et du 7 juin 2012.

VU l'arrêté de délégation de signature du préfet au directeur départemental des territoires n° 2011.353-0010 du 19 décembre 2011, et l'arrêté de subdélégation du DDT n° 2012.002-0001 du 2 janvier 2012

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

### DECIDE

**CONSIDERANT** que le seuil de déclenchement du contrôle des structures est fixé à 36ha pondérés pour le département,

**CONSIDERANT** que le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles, fixe, en son article 1, les priorités à l'installation et notamment :

- au paragraphe 1.2 : « Installation d'un agriculteur répondant aux conditions d'octroi de la D.J.A. »

- au paragraphe 1.6 : « Installation d'un agriculteur à titre secondaire répondant aux conditions d'octroi de la D.J.A. »

**CONSIDÉRANT** que le **Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles**, fixe, en son **article 2**, les **priorités à l'agrandissement**, et notamment :

- au **paragraphe 2.2** : «**Priorités après reprise de terres à l'agrandissement en dessous de 36ha pondérés pour une exploitation individuelle et en dessous de 36ha pondérés par associé exploitant agricole âgé de moins de 58 ans pour une société**»,

**alinéa 2.2.2** : «**agrandissement et amélioration parcellaire des exploitations, dans la limite d'un agrandissement ne portant pas la superficie de l'exploitation à plus de 36 hectares pondérés par associé**»,

**alinéa 2.2.3** : «**conforter, au niveau local, et dans la limite de 36 hectares pondérés, les agrandissements de pluriactifs avec priorité aux bénéficiaires de la D.J.A.**»,

- au **paragraphe 2.3** : «**Priorités après reprise de terres à l'agrandissement entre 36ha pondérés et 40ha pondérés pour une exploitation individuelle et entre 36ha pondérés et 40ha pondérés par associé exploitant agricole âgé de moins de 58 ans pour une société**»,

**alinéa 2.3.2** : «**autres agrandissements d'exploitations**»,

**CONSIDÉRANT** que le **GAEC LE VEDELLOU** de **Cernex**, composé de 4 associés de moins de 58 ans, met en valeur 155ha90a après la reprise, dans le cadre de l'installation avec les aides de **Fabrice BIBOLLET**, objet de sa demande, est de **priorité 1.2**,

**CONSIDÉRANT** que **Mikael MAGNIN** de **Cernex**, met en valeur **23ha20a45ca** après la reprise objet de sa demande, est de **priorité 2.2.2**,

**CONSIDÉRANT** que la **SCEA LA FOUILLAT** de **Cernex**, composée de 2 associés de moins de 58 ans, met en valeur **56ha77a** après la reprise objet de sa demande, est de **priorité 2.2.2**,

**CONSIDÉRANT** que **Christophe DURET** de **Cernex** met en valeur **34ha68a21ca** après la reprise objet de sa demande, est de **priorité 2.3.2**,

**CONSIDÉRANT** que **Jean-Luc SAXOD** de **Cernex**, met en valeur **32ha30a** après la reprise objet de sa demande, est de **priorité 2.2.3**,

**CONSIDÉRANT** qu'**Emmanuel MEGEVAND** de **Cernex**, met en valeur **17ha05** après la reprise objet de sa demande est non soumis,

**CONSIDÉRANT** que le **GAEC LE VEDELLOU** de **CERNEX** sur les 2 parcelles objet de sa demande est, au vu des de l'accord proposé, n'est pas en concurrence sur la parcelle **B1521(A9)** et est en concurrence avec **Emmanuel MEGEVAND** sur la parcelle **B1521 (A10)**,

**CONSIDÉRANT** que le **GAEC LE VEDELLOU** de **CERNEX** est prioritaire sur les autres demandes,

**CONSIDÉRANT** l'engagement de **Fabrice BIBOLLET** susvisé,

**Article 1**: La demande d'autorisation d'exploiter est accordée au **GAEC LE VEDELLOU** de **Cernex**, dans le cadre de l'installation, avec les aides de **Fabrice BIBOLLET**, à la condition, que l'engagement susvisé de **Monsieur Fabrice BIBOLLET** soit respecté.

Cette autorisation conditionnelle concerne les parcelles **B 1521 (A9)**, **B 1521 (A10)** de 1 ha 97 a 73 ca sur la commune de **CERNEX**.

Si la condition sus-mentionnée n'est pas respectée, la demande du **GAEC le VEDELLOU** sera réexaminée par la **CDOA "Structures"** avec application des priorités du **Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles**.

**Article 2** : Cette décision prend effet à compter de sa notification.

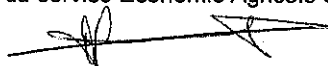
**Article 3** : Le directeur départemental des territoires de la Haute Savoie est chargé de l'exécution de la présente décision.

**Article 4** : En application de l'article **R 331-6** du **Code Rural** et de la **Pêche Maritime**, cette décision sera portée à la connaissance des intéressés, affichée en mairie de **Cernex** et publiée au **Recueil des Actes Administratifs**.

Annecy, le **13 juin 2012**

Pour le **Préfet** et par délégation,

Pour le **Directeur Départemental des Territoires**, par délégation  
l'adjointe chef du service **Economie Agricole et Europe**



**Magali DURAND**

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision,
- par recours hiérarchique adressé au **Ministère de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire**. L'absence de réponse dans les deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- par recours contentieux devant le **Tribunal Administratif de Grenoble**.



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Décision**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 14 Juin 2012**

**DDT direction départementale des territoires  
SEAE service économie agricole et Europe  
SEAE - agriculture et développement rural**

**AUTORISATION D'EXPLOITER  
PARTIELLE**





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DECISION PREFECTORALE**  
**Autorisation d'exploiter**  
**PARTIELLE**

Le Préfet de la Haute Savoie,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le Code Rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 331-1 à L331-11,

VU la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche,

VU l'arrêté préfectoral n° 022/C/DDAF/95 du 5 juillet 1995 relatif à la création, au sein de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, de la section « Structures, Economie des Exploitations Agricoles et Agriculteurs en difficulté »,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2010-331 du 25 mai 2010 portant composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2010-332 du 25 mai 2010 portant composition de la section « Structures, Economie des Exploitations et Agriculteurs en Difficultés » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral DDAF/2008/SEAIAA/ n° 07 du 6 mai 2008 fixant l'Unité de Référence pour l'ensemble du département,

VU l'arrêté préfectoral DDAF/2008/SEAIAA/ n° 09 du 14 mai 2008 portant révision du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie,

VU la demande déposée par le **GAEC les Chanterelles** de Chêne en Semine le **27 janvier 2012**, déclarée complète le **27 janvier 2012**,

VU la décision préfectorale de prolongation du délai d'instruction de 2 mois, notifiée le 10 mai 2012 au GAEC les Chanterelles,

VU la demande déposée par le **GAEC le Montissard** de Chêne en Semine le **11 avril 2012**, déclarée complète le **11 avril 2012**,

VU la demande déposée par **Futur GAEC PERROT** de Usinens le **18 avril 2012**, déclarée complète le **18 avril 2012**,

VU la demande déposée par l'**EARL la Ferme du Lac** de Challonges le **25 avril 2012**, déclarée complète le **25 avril 2012**,

VU l'**accord local** signé entre le GAEC les Chanterelles, le GAEC le Montissard et le Futur GAEC Perrot le 25 mai 2012, qui modifie en conséquence les demandes déposées par ces 3 exploitants,

VU le **courrier de l'EARL la Ferme du Lac** du 1er juin 2012 modifiant sa demande initiale au regard de l'accord local susvisé,

VU l'arrêté de délégation de signature du préfet au directeur départemental des territoires n° 2011.353-0010 du 19 décembre 2011, et l'arrêté de subdélégation de signature du DDT n° 2012.002-0001 du 2 janvier 2012,

VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structure, Economie des Exploitations Agricoles et Agriculteurs en difficultés » - en dates du **3 mai 2012** et **7 juin 2012**,

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

**DECIDE**

**CONSIDÉRANT** que le seuil de déclenchement du contrôle des structures est fixé à 36 ha pondérés pour le département,

**CONSIDÉRANT** que le **Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles**, fixe, en son article 1, les **priorités à l'installation** et notamment au *paragraphe 1.2* : « *Installation d'un agriculteur répondant aux conditions d'octroi de la D.J.A.* »

**CONSIDÉRANT** que le **Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles**, stipule que « *dans le cadre d'une installation individuelle ou sociétaire, un plafond de priorité s'applique comme indiqué ci-après. Au-delà de ces seuils, les hectares supplémentaires seront examinés dans le cadre d'un agrandissement de surface* ».

**CONSIDÉRANT** que le **Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles**, fixe, en son article 2, les **priorités à l'agrandissement**, et notamment :

- au *paragraphe 2.4* : « *Priorités après reprise de terres à l'agrandissement au delà de 40ha pondérés pour une exploitation individuelle et au delà de 40ha pondérés par associé exploitant agricole âgé de moins de 58 ans pour une société* »,

**CONSIDÉRANT** que le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles, en son article 2, indique que des autorisations pourront être délivrées pour des parcelles de convenance en dehors des priorités à l'installation et à l'agrandissement,

**CONSIDÉRANT** que le GAEC les Chanterelles de Chêne en Semine est composé de 4 associés, y compris Thierry GEX qui s'installe avec les aides,

**CONSIDÉRANT** que le GAEC les Chanterelles de Chêne en Semine met en valeur une surface de 150 ha, portée après agrandissement de 37 ha 44 ares (dont 8 hectares 24 ares 41 ca reprise de Monsieur NIREFOIS Christophe et Monsieur NIREFOIS Cédric), objet de sa demande, à 187 ha 44 ares,

**CONSIDÉRANT** le seuil à l'installation ; le GAEC les Chanterelles de Chêne en Semine est de priorité 1.2 sur 10 ha et de priorité 2.4 sur 27 ha 44 ares,

**CONSIDÉRANT** que le GAEC le Montissard de Chêne en Semine est composé de 3 associés, y compris Mathieu JORDAN qui s'installe avec les aides,

**CONSIDÉRANT** que le GAEC le Montissard de Chêne en Semine met en valeur une surface de 133 hectares 26 ares, portée après agrandissement de 7 ha 55 ares (reprise de Monsieur NIREFOIS Christophe et Monsieur NIREFOIS Cédric), objet de sa demande, à 140 ha 81 ares,

**CONSIDÉRANT** le seuil à l'installation, le GAEC le Montissard de Chêne en Semine est de priorité 2.4,

**CONSIDÉRANT** que le Futur GAEC Perrot de Usinens est composé de 2 associés, y compris Ludivine PERROT qui s'installe avec les aides,

**CONSIDÉRANT** que la surface exploitée par le Futur GAEC Perrot de Usinens est composé de 100 hectares 94 ares reprise de l'exploitation d'Hugues PERROT, associé du Futur GAEC Perrot et de 7 ha 21 ares 23 ca reprise de Monsieur NIREFOIS Christophe et Monsieur NIREFOIS Cédric, soit une surface totale de 108 hectares 15 ares, objet de sa demande.

**CONSIDÉRANT** le seuil à l'installation ; le Futur GAEC Perrot de Usinens est de priorité 1.2 sur 96 ha et de priorité 2.4 sur 12 ha 15 ares,

**CONSIDÉRANT** que l'EARL la Ferme du Lac de Challonges est composée d'un seul associé,

**CONSIDÉRANT** que l'EARL la Ferme du Lac de Challonges met en valeur une surface de 100 hectares 29 ares, portée après agrandissement de 79 ares (reprise de Monsieur NIREFOIS Cédric), objet de sa demande, à 101 ha 08 ares,

**CONSIDÉRANT** que l'EARL la Ferme du Lac de Challonges est de priorité 2.4,

**CONSIDÉRANT** que la parcelle ZD59 sur la commune de Challonges est une parcelle de convenance pour l'EARL la Ferme du Lac de Challonges.

**CONSIDÉRANT** que la concurrence entre le GAEC les Chanterelles et l'EARL la Ferme du Lac porte uniquement sur cette parcelle ZD59 et qu'il n'y a pas de concurrence avec les autres demandeurs,

**Article 1<sup>er</sup> :** La demande d'autorisation d'exploiter est accordée partiellement au GAEC les Chanterelles de Chêne en Semine et porte sur :

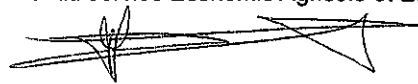
- les parcelles ZD20, ZD21, ZD30, ZW8, ZW9, ZH29 d'une superficie de 7 ha 45 ares et 39 ca sur la commune de Challonges, précédemment exploitées par Monsieur NIREFOIS Christophe et Monsieur NIREFOIS Cédric.
- les parcelles situées sur les communes de **Franclens, Saint Germain sur Rhône, Mijoux (01)** pour une surface de 17 hectares 56 ares, non concernées par la reprise de Monsieur NIREFOIS Christophe et Monsieur NIREFOIS Cédric

**Article 2 :** La demande d'autorisation d'exploiter est refusée au GAEC les Chanterelles de Chêne en Semine et porte sur la parcelle ZP59 d'une superficie de 79 ares et 2 ca sur la commune de Challonges, précédemment exploitées par Monsieur NIREFOIS Cédric.

**Article 3 :** Cette décision prend effet à compter de sa notification.

**Article 4 :** En application de l'article R 331-6 du Code Rural et de la pêche maritime, cette décision sera portée à la connaissance des intéressés, affichée en mairie de **Challonges** et publiée au Recueil des Actes Administratifs.

Annecy, le 14 juin 2012  
Pour le Préfet et par délégation,  
l'adjointe au chef du service Economie Agricole et Europe



**Magali DURAND**

*Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision,
- par recours hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de l'agroalimentaire. L'absence de réponse dans les deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble.



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Arrêté n ° 2012165-0002**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 13 Juin 2012**

**DDT direction départementale des territoires  
SEE service eau et environnement  
CPFS chasse, pêche et faune sauvage**

modifiant la réserve de chasse et de faune  
sauvage de l'ACCA des HOUCHES

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service eau environnement

Cellule chasse, pêche et faune sauvage

Affaire suivie par Claude PINEL  
tél. : 04 56 90 20 26  
claude.pinel@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 13 juin 2012

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la légion d'honneur

**Arrêté n° 2012165-0002**

**MODIFIANT LA RESERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE DE L'ACCA DES HOUCHES**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.422-23, L.422-27, R.422-65 à R.422-68 et R.422-82 à R.422-91;

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

VU l'arrêté n° 2011353-0010 du 19 décembre 2011 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2012002-0001 du 2 janvier 2012 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30 août 1968 constituant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA des Houches ;

VU l'avis de monsieur le directeur départemental des territoires ;

VU l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de Haute-Savoie;

VU la demande présentée par monsieur le président de l'association communale de chasse agréée des Houches.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée (ACCA) des Houches, les terrains d'une superficie totale de 219,40 hectares faisant partie du territoire de la commune des Houches dont les références cadastrales figurent en annexe 1.

**Article 2** : tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur la réserve de chasse ainsi constituée.

Néanmoins, lorsque les équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques sont menacés, un plan de chasse peut être exécuté. Les conditions d'exécution de ce plan doivent être compatibles avec la protection du gibier et la préservation de sa tranquillité. Son exécution doit être autorisée chaque année, selon le cas, par l'arrêté attributif du plan de chasse.

**Article 3 :** la destruction des animaux nuisibles sera possible dans la réserve dans les conditions réglementaires en vigueur, et seulement dans les limites suivantes :

- au moyen de pièges, par les piégeurs agréés ayant déclaré leur activité et pendant la période autorisée dans le département ; la destruction doit s'opérer sans arme à feu, même pour la mise à mort des animaux capturés ;
- au moyen de fusils et carabines :
  - par les gardes particuliers, du lendemain de la clôture générale de la chasse jusqu'au 30 juin ;
  - par les agents de l'État et assimilés (ONCFS, ONF, DDT, lieutenants de louveterie) toute l'année ;
  - par déterrage, uniquement en présence d'agents assermentés.

**Article 4 :** afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, l'accès des véhicules en dehors des voies ouvertes à la circulation publique et l'introduction de chiens non tenus en laisse sont interdits. Cette interdiction ne s'applique pas aux propriétaires et exploitants.

**Article 5 :** la réserve devra être signalée sur le terrain de manière apparente, notamment aux points d'accès publics. Sa délimitation sera conforme au plan et à l'orthophotoplan figurant aux annexes 2 et 3.

**Article 6 :** le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et devra être affiché pendant un mois par le maire de la commune des Houches. Il annule et remplace l'arrêté préfectoral du 30 août 1968 constituant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA des Houches.

**Article 7 :** voies et délais de recours, cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

**Article 8 :** le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef de l'agence départementale de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs, le commandant de gendarmerie, le maire de la commune des Houches, le lieutenant de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation le directeur départemental des territoires  
 Pour le directeur départemental des territoires  
 Le chef de cellule chasse pêche et faune sauvage



Daniel HANSCOTTE



PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE

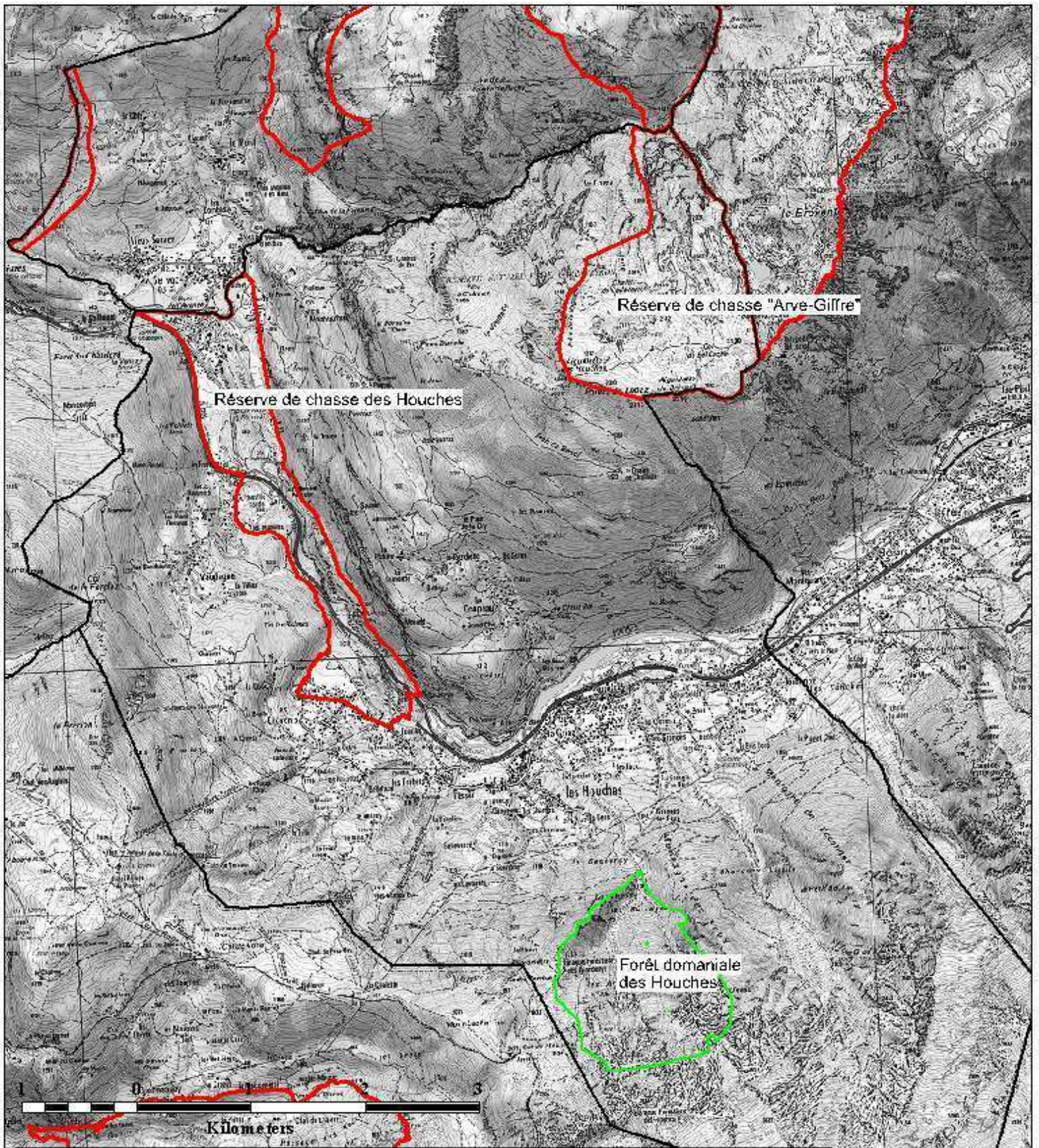
Annexe 1\_ arrêté n° 2012165-0002 du 12 juin 2012 modifiant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA des Houches

Tableau des références cadastrales

Source : RGD 74 du 01 avril 2011

Section A	Section A	Section C	Section D	Section D	Section D	Section D	Section D	Section D	Section D
426	2123	209	1 à 5	811	2855	3279	3861	4187 à 4189	4631
428 P	2124	2498	8 à 10	813	2861	3280	3895	4191 à 4209	4641 à 4649
430 P	2131	2543	14	820	2862	3286	3896	4211	4658 à 4660
431 P	2148 à 2150	2545	17 à 19	820 à 822	2864 à 2904	3288	3903	4212	4664
434 P	2189	2546	21 à 31	824	2906 à 2920	3301	3907	4215	4669 à 4672
438 P	2190	3996 à 3998	33 à 36	832 à 834	2929	3302	3909	4219	4682
439	2210		38	836 à 845	2932 à 2934	3322	3910	4222	4683
442 P	2211		41	847 à 856	2936	3370	3912	4223	4685
443 à 445			45 à 47	859 à 863	2937	3386	3914	4228	4688
446 P			49 à 51	865 à 868	2979 à 2982	3387 à 3389	3915	4229	4691 à 4700
449 P			53 à 59	870	2986	3392	3918	4231	4708 à 4711
450 P			61 à 63	871	2988	3393	3920	4234	4717 à 4722
453 P			67 à 72	876	2998 à 3002	3411	3921	4255 à 4258	4727
454			74	877	3004 P	3429	3925	4263	4728
454			76 à 81	879 à 881	3005	3430	3927	4268 à 4272	4734
455 P			88	883	3006	3435	3931	4274	4735
456			92 à 157	885 à 888	3010	3446	3934	4275	4744 à 4747
457 P			159 à 189	892 à 894	3012	3448 à 3451	3936	4278	4766
458 à 460			191 à 290	897	3015	3511	3938	4281 à 4293	4767
764 P			295	898	3017 à 3020	3513	3942 à 3944	4296	4815 à 4820
769 à 772			299 à 312	904 à 909	3028	3522 à 3527	3958	4319 à 4328	4861
775			314 à 319	911 à 913	3033	3530 à 3533	3960	4331 à 4339	4862
776			321	915 à 919	3035 à 3037	3536	3962	4357 à 4359	
810 à 821			323 à 326	921	3041	3541	3964	4361	
844			328 à 333	923 à 927	3042	3544 à 3547	3966 à 3968	4362	
1310			335 à 344	930 à 932	3047	3552	3972	4373 à 4376	
1311			346 à 350	934 à 937	3048	3553	3973	4378 à 4380	
1321			373	939 à 941	3057	3582	3978 à 3980	4385 à 4394	
1322			378 à 382	945 à 948	3058	3646 à 3648	3989	4397 à 4401	
1407			384 à 394	962	3060	3655	3997 à 4003	4403	
1440			397	963	3062	3677 à 3681	4005	4405	
1523 P			398	2533 à 2539	3064 à 3066	3691 à 3696	4007	4410 à 4420	
1725			402	2541 à 2543	3069	3698 à 3703	4008	4429 à 4431	
1727			403	2545 à 2561	3071	3707 à 3713	4013 à 4020	4434	
1730			405	2564 à 2566	3072	3731 à 3735	4040	4439	
1759			410	2571	3078 à 3081	3747 à 3751	4041	4451 à 4458	
1760			444	2577	3085	3762	4043	4466	
1785			452 à 459	2624	3090 à 3092	3763	4045	4472 à 4479	
1861			461 à 466	2626	3100 à 3102	3770	4047	4491	
1862			468 à 471	2633	3107 à 3110	3776	4049 à 4053	4498	
1863			473	2634	3127	3777	4055	4501	
1903			474	2708 à 2755	3128	3781	4057	4504	
1908			484 à 490	2757 à 2768	3134	3784	4060	4507	
1964 à 1967			493 à 500	2771 à 2774	3135	3788 à 3792	4062	4508	
1969			512 à 515	2776 P	3138	3810	4101 à 4103	4526	
1973			563	2777 P	3180	3811	4109	4527	
1974			564	2786	3181	3817	4116	4534	
1996 à 2001			569	2787	3191 à 3193	3819 à 3840	4121	4548	
2009			570	2789 p	3211 à 3215	3842	4123 à 4134	4549	
2010			648	2791	3219	3844	4143 à 4156	4561 à 4563	
2021 à 2027			790	2797 à 2799	3224	3850	4161	4565 à 4567	
2053 à 2065			792	2801 à 2808	3227	3852	4173	4569 à 4576	
2070 à 2072			795	2811 à 2817	3231 à 3233	3853	4175	4586 à 4589	
2082 à 2084			800	2819 à 2825	3242 à 3245	3855	4176	4591 à 4597	
2103			802 à 804	2827 à 2831	3254	3857	4182	4604 à 4618	
2104			809	2849 à 2852	3271	3858	4183	4630	





Annexe 2 arrêté n°2012165-0002 du 13 juin 2012  
 modifiant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA des HOUCHES

<p>— limite de commune</p> <p>— limite de réserve de chasse</p> <p>— limite de forêt domaniale</p>	 <p>ÉTAT        DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</p> <p>PRÉFET        DE LA HAUTE-SAÔNE</p>
--	---

DDT SEE CPFS C.PINEL le 13/5/2012 source "ign FRANCE" copie et reproduction interdite

Annexe 3 \_ arrêté n° 2012165-0002 du 13 juin 2012  
modifiant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA des HOUCHES

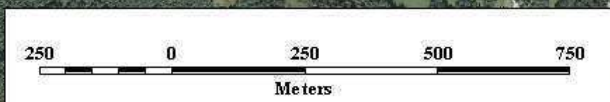
\_\_\_\_\_ limite de commune

\_\_\_\_\_ limite de réserve de chasse



PRÉFET  
DE LA HAUTE SAOÛNE

DDT\_SEE\_CPFS\_C.PINEL le 13/6/2012 \_source "Ign FRANCE" \_copie et reproduction interdite







Préfecture de la Haute- Savoie

## **Arrêté n °2012170-0001**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 18 Juin 2012**

**DDT direction départementale des territoires  
SEE service eau et environnement  
PEMI polices de l'eau et matériaux inertes**

Enquête publique préalable à l'autorisation au  
titre de l'article L214-1 du code de  
l'environnement de travaux de remodelage de  
l'aval du torrent des Aillières à Argentière -  
Commune : CHAMONIX

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Anncsey, le 18 juin 2012

Service eau environnement

Cellule polices de l'eau et  
des matériaux inertes

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'honneur

Affaire suivie par BUNZ Christian  
tel. : 04 56 20 90 11  
christian.bunz@haute-savoie.gouv.fr

**Arrêté n°2012170-0001**

**Enquête publique préalable à l'autorisation au titre de l'article L214-1 du code de l'environnement de travaux de remodelage de l'aval du torrent des Aillières à Argentières**

**Milieu récepteur : Torrent des Aillières**

**Commune : CHAMONIX**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L123-1 à L123-16 et R123-1 à R123-27 (enquêtes publiques susceptibles d'affecter l'environnement) ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R214-1 relatif à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 ;

VU les rubriques 3.1.2.0., 3.1.4.0., 3.1.5.0. de l'article R214-1 du code de l'environnement ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R214-6 à R214-31 relatifs aux dispositions applicables aux opérations soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011353-0010 du 19 décembre 2011 de délégation de signature à M. le Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature n°2012002-0001 du 2 janvier 2012 de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, modifié par l'arrêté n°2012152-0022 du 31 mai 2012 ;

VU la demande de Monsieur le Directeur de la Compagnie du Mont-Blanc en date du 2 mai 2012, et le dossier l'accompagnant, par laquelle il sollicite l'autorisation de travaux de remodelage de l'aval du torrent des Aillières à Argentières, sur la commune de CHAMONIX ;

VU la décision du Président du Tribunal Administratif en date du 5 juin 2012 ;

## ARRETE

### Article 1er :

Il sera procédé à une enquête publique *du lundi 16 juillet 2012 au lundi 20 août 2012 inclus* dans la commune de CHAMONIX sur les travaux de remodelage de l'aval du torrent des Aillières à Argentière.

### Article 2 :

Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur titulaire :

- Monsieur Philippe LAMBRET, chef de projet en retraite,

et en tant que commissaire-enquêteur suppléante :

- Madame Claire RATOUIS, coordinatrice régionale police de l'eau DREAL, en retraite

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de CHAMONIX où toute correspondance relative à l'enquête pourra être adressée. Le public pourra éventuellement transmettre ses observations par voie électronique à l'adresse : [ddf-enquetes-publiques@haute-savoie.gouv.fr](mailto:ddf-enquetes-publiques@haute-savoie.gouv.fr)

Les observations du public seront consultables et communicables aux frais de la personne qui en fera demande et pendant toute la durée de l'enquête.

Monsieur le commissaire-enquêteur titulaire siègera en personne en mairie de CHAMONIX, les :

- |                            |                      |
|----------------------------|----------------------|
| - lundi 16 juillet 2012    | de 9 h à 12 h        |
| - mercredi 25 juillet 2012 | de 13 h 30 à 16 h 30 |
| - jeudi 9 août 2012        | de 9 h à 12 h        |
| - lundi 20 août 2012       | de 14 h à 17 h       |

### Article 3 :

Les pièces du dossier d'enquête susvisé, ainsi que le registre d'enquête, sera ouvert par Monsieur le maire de CHAMONIX et paraphés par le commissaire-enquêteur.

Un dossier sera déposé à la mairie de CHAMONIX (siège de l'enquête) pendant 36 jours, du lundi 16 juillet 2012 au lundi 20 août 2012 inclus afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les heures d'ouverture de la mairie, soit du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 17 h.

Le dossier de demande d'autorisation pourra également être consultable sur le site internet de la Préfecture [www.haute-savoie.pref.gouv.fr](http://www.haute-savoie.pref.gouv.fr) pendant toute la durée de l'enquête publique.

### Article 4 :

A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur et transmis sans délai avec le dossier d'enquête au commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur pourra auditionner toute personne ou service public qu'il lui paraîtra utile de consulter pour compléter son information sur le projet, ainsi que le maître d'ouvrage lorsque celui-ci en fera la demande.

Il établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Il consignera ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves, ou défavorables à l'opération.

Dès réception du registre d'enquête et du dossier, le commissaire-enquêteur rencontrera dans la huitaine le pétitionnaire (*Monsieur le Directeur de la Compagnie du Mont-Blanc*) et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le pétitionnaire disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou à l'expiration du délai qui lui est imparti, le commissaire-enquêteur transmettra le dossier d'enquête avec ses conclusions motivées à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie (Direction Départementale des Territoires – Service Eau Environnement).

Après clôture de l'enquête, une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur sera déposée dans la mairie concernée et publiée sur le site internet de la Préfecture. Ces documents seront tenus à la disposition du public pendant un an, à compter de la date de clôture de l'enquête.

#### Article 5 :

Un avis d'enquête, établi par mes soins, sera affiché notamment à la porte de la mairie de la commune de CHAMONIX, et publié par tous autres procédés en usage dans cette commune, au moins 15 jours avant la date d'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. L'accomplissement de cette mesure incombe au maire et sera certifié par lui.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf en cas d'impossibilité matérielle justifiée, il sera procédé par les soins de Monsieur le Directeur de la Compagnie du Mont-Blanc à l'affichage de cet avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Cet avis sera, en outre, inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans le département 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci. Ces insertions seront faites par les soins de la Direction Départementale des Territoires (Service Eau Environnement), aux frais du pétitionnaire.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et sera accessible au public sur le site internet de la Préfecture.

Un exemplaire de chacun des journaux sera annexé au dossier déposé en mairie de CHAMONIX (siège de l'enquête) dès sa parution.

#### Article 6 :

Monsieur le Directeur de la Compagnie du Mont-Blanc, Monsieur le maire de CHAMONIX, Monsieur Philippe LAMBRET, commissaire-enquêteur titulaire, Madame Claire RATOUIS, commissaire-enquêteur suppléante, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée pour information à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de BONNEVILLE ;
- Madame la Déléguée Territoriale Départementale de l'Agence Régionale de Santé,
- Monsieur le Président de la Fédération de Haute-Savoie pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- Monsieur le Président de l'Association Agréée Interdépartementale des Pêcheurs Professionnels des Lacs Alpains,
- Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Grenoble.

Pour le préfet et par délégation,  
P/Le directeur départemental des Territoires  
Le chef du service Eau Environnement par intérim

Philippe LEGRET





Préfecture de la Haute- Savoie

## **Arrêté n ° 2012166-0027**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 14 Juin 2012**

**DDT direction départementale des territoires  
SH service habitat  
SH - Bâtiment durable**

Dérogation aux conditions d'accessibilité pour  
les Personnes à Mobilité Réduite

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires  
Service habitat  
Pôle bâtiment durable

Affaire suivie par C. DAVIER  
tél. : 04.50.33.77.04  
claude.davier@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 14 juin 2012

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté n° 2012166-0027

**CCDSA – Sous Commission Départementale d’Accessibilité - Réf : 120271**

**VU** les articles L111-7 , R 111-19.1 et R111-19-8 du Code de la Construction et de l’Habitation relatifs à l’exigence d’accessibilité des établissements recevant du public ;

**VU** les articles R 111-19.6 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l’Habitation relatif à la possibilité de dérogation à l’exigence d’accessibilité des locaux recevant du public ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2011353-0010 du 19 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALEXANDRE, directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

**VU** le dossier d'autorisation de travaux n° 074 229 12 0 0001 - présenté par la Commune de Saint-Cergues - relatif à la création d'une salle d'informatique et d'une bibliothèque au groupe scolaire élémentaire - sur la commune de SAINT CERGUES ;

**VU** la demande de dérogation présentée par la Commune de Saint-Cergues en date du 4 avril 2012 ;

**VU** l’avis de la sous-commission départementale d’accessibilité émis en séance du 12 juin 2012 ;

**Considérant :**

- que la réglementation en vigueur autorise l’installation d’un élévateur dans les bâtiments existants, sous réserve de l’obtention d’une dérogation et à condition que cet équipement soit à usage permanent et accessible aux personnes à mobilité réduite ;
- que l’accès à la bibliothèque et à la salle informatique du groupe scolaire situées à l’étage se fait par un escalier ;
- que, pour pallier la dénivellation, un élévateur pour les personnes à mobilité réduite est installé.

## ARRETE

### Article 1 :

La dérogation à l'exigence d'accessibilité présentée par la Commune de Saint-Cergues est accordée.

### Article 2 :

Les prescriptions annexées à l'avis de la sous-commission d'accessibilité devront être respectées,

### Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Maire de la commune de SAINT CERGUES ;
  - Monsieur le Président du SIGCSPRA, président de la commission intercommunale de sécurité et d'accessibilité de la région annemassienne ;
  - Monsieur le directeur départemental des Territoires ;
- Chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des Territoires,

Pour le directeur départemental  
des Territoires  
La directrice adjointe,  
~~directrice des subdivisions territoriales~~

  
Cécile Martin





Préfecture de la Haute- Savoie

## **Arrêté n ° 2012166-0028**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 14 Juin 2012**

**DDT direction départementale des territoires  
SH service habitat  
SH - Bâtiment durable**

Dérogation aux conditions d'accessibilité pour  
les Personnes à Mobilité Réduite

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires  
Service habitat  
Pôle bâtiment durable

Annecy, le 14 juin 2012

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'honneur

Affaire suivie par C. DAVIER  
tél. : 04.50.33.77.04  
claude.davier@haute-savoie.gouv.fr

Arrêté n° 2012166-0028

**CCDSA – Sous Commission Départementale d'Accessibilité - Réf : 120278**

VU les articles L111-7 , R 111-19.1 et R111-19-8 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'exigence d'accessibilité des établissements recevant du public ;

VU les articles R 111-19.6 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif à la possibilité de dérogation à l'exigence d'accessibilité des locaux recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011353-0010 du 19 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALEXANDRE, directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU le dossier de permis de construire n° 074 159 12 C 0010 - présenté par la Commune de MAGLAND - relatif à la transformation d'une ancienne salle de musique en restaurant scolaire - sur la commune de MAGLAND ;

VU la demande de dérogation présentée par la Commune de MAGLAND en date du 7 juin 2012 ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité émis en séance du 12 juin 2012 ;

**Considérant :**

- que la réglementation en vigueur autorise l'installation d'un élévateur dans les bâtiments existants, sous réserve de l'obtention d'une dérogation et à condition que cet équipement soit à usage permanent et accessible aux personnes à mobilité réduite ;
- que l'accès au restaurant scolaire se fait par un escalier ;
- que, pour pallier la dénivellation, un élévateur pour les personnes à mobilité réduite est installé.

## ARRETE

### Article 1 :

La dérogation à l'exigence d'accessibilité présentée par la Commune de MAGLAND est accordée.

### Article 2 :

Les prescriptions annexées à l'avis de la sous-commission d'accessibilité devront être respectées,

### Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Maire de la commune de MAGLAND ;
  - Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de BONNEVILLE, président de la commission d'arrondissement de sécurité et d'accessibilité ;
  - Monsieur le directeur départemental des Territoires ;
- Chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des Territoires,

Pour le directeur départemental  
des Territoires  
La directrice adjointe,  
directrice des subdivisions territoriales

  
Cécile Martin



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Arrêté n ° 2012166-0029**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 14 Juin 2012**

**DDT direction départementale des territoires  
SH service habitat  
SH - Bâtiment durable**

Dérogation aux conditions d'accessibilité pour  
les Personnes à Mobilité Réduite

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires  
Service habitat  
Pôle bâtiment durable

Annecy, le 14 juin 2012

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'honneur

Affaire suivie par C. DAVIER  
tél. : 04.50.33.77.04  
claude.davier@haute-savoie.gouv.fr

Arrêté n° 2012166-0029

**CCDSA – Sous Commission Départementale d'Accessibilité - Réf : 120407**

VU les articles L111-7, R 111-19.1 et R111-19-8 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'exigence d'accessibilité des établissements recevant du public ;

VU les articles R 111-19.6 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif à la possibilité de dérogation à l'exigence d'accessibilité des locaux recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011353-0010 du 19 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALEXANDRE, directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU le dossier de permis de construire n° 074 282 12 X 0012 - présenté par la Commune de Thorens Glières - relatif à la réhabilitation de l'ancien presbytère - sur la commune de THORENS GLIERES ;

VU les demandes de dérogation présentées par la Commune de Thorens Glières en date du 7 mai 2012 ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité émis en séance du 12 juin 2012 ;

**Considérant :**

- que les travaux réalisés dans le presbytère se font dans un bâtiment ancien en conservant les éléments de l'architecture patrimoniale, notamment les structures de plancher et le mode général de distribution du bâtiment ;
- que les distributions se font par des passages à travers des murs de refend longitudinaux et transversaux ;
- que de ce fait les hauteurs sous linteau sont de 2.05 m au lieu de 2.20 m ;
- que la largeur de ces murs ne permet pas l'espace de manœuvre de porte ;
- que la réglementation en vigueur autorise l'installation d'un élévateur dans les bâtiments existants, sous réserve de l'obtention d'une dérogation et à condition que cet équipement soit à usage permanent et accessible aux personnes à mobilité réduite ;
- que l'accès du public aux cabinets de la maison médicale, situés à l'étage se fait par un escalier ;
- que, pour pallier la dénivellation, un élévateur pour les personnes à mobilité réduite est installé.

## ARRETE

### Article 1 :

La dérogation à l'exigence d'accessibilité présentée par la SCI Le Siège représentée par M. Joffrey VALLAT est accordée.

### Article 2 :

Les prescriptions annexées à l'avis de la sous-commission d'accessibilité devront être respectées,

### Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Maire de la commune d'ANNECY ;
  - Monsieur le Président, commission intercommunale de sécurité et d'accessibilité de la région annecienne ;
  - Monsieur le directeur départemental des Territoires ;
- Chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des Territoires,

Pour le directeur départemental  
des Territoires  
La directrice adjointe  
directrice des subdivisions territoriales

Cécile Martin



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Arrêté n ° 2012166-0030**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 14 Juin 2012**

**DDT direction départementale des territoires  
SH service habitat  
SH - Bâtiment durable**

Dérogation aux conditions d'accessibilité pour  
les Personnes à Mobilité Réduite



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires  
Service habitat  
Pôle bâtiment durable

Anncny, le 14 juin 2012

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'honneur

Affaire suivie par MC DE DONNO  
tél. : 04.50.33.77.19  
marie-claude.de-donno@haute-savoie.gouv.fr

Arrêté n° 2012166-0030

**CCDSA – Sous Commission Départementale d'Accessibilité - Réf : 120301**

VU les articles L111-7, R 111-19.1 et R111-19-8 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'exigence d'accessibilité des établissements recevant du public ;

VU les articles R 111-19.6 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif à la possibilité de dérogation à l'exigence d'accessibilité des locaux recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011353-0010 du 19 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALEXANDRE, directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU le dossier d'autorisation de travaux n° 074 010 12 000 27 présenté par la SCI « Le Siège » représentée par M. Joffrey VALLAT relatif à l'extension du siège Vallat Immobilier - sur la commune d'ANNECY ;

VU la demande de dérogation présentée par la SCI Le Siège représentée par M. Joffrey VALLAT en date du 12 mars 2012;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité émis en séance du 12 juin 2012 ;

**Considérant :**

- que la réglementation en vigueur autorise l'installation d'un élévateur dans les bâtiments existants, sous réserve de l'obtention d'une dérogation et à condition que cet équipement soit à usage permanent et accessible aux personnes à mobilité réduite ;
- que l'accès au bâtiment se fait par un escalier de 6 marches ;
- que, pour pallier la dénivellation, un élévateur pour les personnes à mobilité réduite est installé.



## ARRETE

### Article 1 :

La dérogation à l'exigence d'accessibilité présentée par la SCI Le Siège représentée par M. Joffrey VALLAT est accordée.

### Article 2 :

Les prescriptions annexées à l'avis de la sous-commission d'accessibilité devront être respectées,

### Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Maire de la commune d'ANNECY ;
  - Monsieur le Président, commission intercommunale de sécurité et d'accessibilité de la région annecienne ;
  - Monsieur le directeur départemental des Territoires ;
- Chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des Territoires,

Pour le directeur départemental  
des Territoires  
La directrice adjointe,  
directrice des subdivisions territoriales

Cécile Martin



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Arrêté n ° 2012167-0021**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 15 Juin 2012**

**DDT direction départementale des territoires  
SH service habitat  
SH - Bâtiment durable**

Dérogation aux conditions d'accessibilité pour  
les Personnes à Mobilité Réduite

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires  
Service habitat  
Pôle bâtiment durable

Annecy, le 15 juin 2012

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'honneur

Affaire suivie par C. DAVIER  
tél. : 04.50.33.77.04  
claude.davier@haute-savoie.gouv.fr

Arrêté n° 2012167-0021

**CCDSA – Sous Commission Départementale d’Accessibilité - Réf : 120293**

**VU** les articles L111-7 , R 111-19.1 et R111-19-8 du Code de la Construction et de l’Habitation relatifs à l’exigence d’accessibilité des établissements recevant du public ;

**VU** les articles R 111-19.6 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l’Habitation relatif à la possibilité de dérogation à l’exigence d’accessibilité des locaux recevant du public ;

**VU** l’arrêté préfectoral n° 2011353-0010 du 19 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALEXANDRE, directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

**VU** le dossier de permis de construire n° 074 056 12 A 1027 - présenté par CVM Association - relatif à la rénovation intérieure et extérieure du centre « Le Nouveau Grassonnet » - sur la commune de CHAMONIX MONT BLANC ;

**VU** les demandes de dérogation présentées par CVM Association en date du 6 avril et 11 juin 2012 ;

**VU** l’avis de la sous-commission départementale d’accessibilité émis en séance du 12 juin 2012 ;

**Considérant :**

- que les travaux de rénovation se font sans modification du volume bâti ;
- que la réalisation d'un escalier desservant l'étage aux normes, largeur minimale de 1.00 m entre mains courantes, entraîne de fortes contraintes techniques et financières ;
- que la réglementation en vigueur autorise l'installation d'un élévateur dans les bâtiments existants, sous réserve de l'obtention d'une dérogation et à condition que cet équipement soit à usage permanent et accessible aux personnes à mobilité réduite ;
- que, pour pallier la dénivellation, un élévateur pour les personnes à mobilité réduite est installé.

## **ARRETE**

**Article 1 :**

Les dérogations à l'exigence d'accessibilité présentées par CVM Association sont accordées.

**Article 2 :**


Les prescriptions annexées à l'avis de la sous-commission d'accessibilité devront être respectées,

**Article 3 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Maire de la commune de CHAMONIX MONT BLANC ;
  - Monsieur le Maire de CHAMONIX, président de la commission communale de Sécurité et d'Accessibilité ;
  - Monsieur le directeur départemental des Territoires ;
- Chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des Territoires,



**Thierry ALEXANDRE**



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Arrêté n ° 2012167-0022**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 15 Juin 2012**

**DDT direction départementale des territoires  
SH service habitat  
SH - Bâtiment durable**

Dérogation aux obligations d'accessibilité pour  
les Personnes à Mobilité Réduite

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires  
Service habitat  
Pôle bâtiment durable

Affaire suivie par C. DAVIER  
tél. : 04.50.33.77.04  
claude.davier@haute-savoie.gouv.fr

Anncsey, le 15 juin 2012

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté n° 2012167-0022

**CCDSA – Sous Commission Départementale d'Accessibilité - Réf : 120300**

VU les articles L111-7, R 111-19.1 et R111-19-8 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'exigence d'accessibilité des établissements recevant du public ;

VU les articles R 111-19.6 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif à la possibilité de dérogation à l'exigence d'accessibilité des locaux recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011353-0010 du 19 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALEXANDRE, directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU le dossier d'autorisation de travaux n° 074 236 12 0003 - présenté par la SARL LE DESIGN MONT-BLANC - relatif à la demande de dérogation sur les règles d'accessibilité - sur la commune de SAINT GERVAIS LES BAINS ;

VU la demande de dérogation présentée par la SARL LE DESIGN MONT-BLANC en date du 4 avril 2012 ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité émis en séance du 12 juin 2012 ;

**Considérant :**

- que l'établissement est situé sur trois niveaux à partir d'un rez de chaussée surélevé ;
- que le local situé au dessous du restaurant n'appartient pas au propriétaire de l'hôtel restaurant ,
- que, l'installation d'un élévateur ou l'aménagement d'une rampe conforme ne sont pas réalisables techniquement et financièrement,
- que l'hôtel ne comporte que 9 chambres toutes situées en étage,
- que le restaurant est ouvert exceptionnellement à une clientèle extérieure et que sur réservation ;
- que la demande de dérogation ne concerne que le handicap moteur et que l'exploitant s'engage à mettre en conformité son établissement vis à vis des autres types de handicaps (déficiences visuelles, auditives ...) avant le 1er janvier 2015,

## **ARRETE**

### **Article 1 :**


La dérogation à l'obligation d'accessibilité présentée par la SARL LE DESIGN MONT-BLANC est accordée.

### **Article 2 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Maire de la commune de SAINT GERVAIS LES BAINS ;
  - Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de BONNEVILLE, président de la commission d'arrondissement de sécurité et d'accessibilité ;
  - Monsieur le directeur départemental des Territoires ;
- Chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des Territoires,

  
**Thierry ALEXANDRE**



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Arrêté n ° 2012167-0023**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 15 Juin 2012**

**DDT direction départementale des territoires  
SH service habitat  
SH - Bâtiment durable**

Dérogation aux conditions d'accessibilité pour  
les Personnes à Mobilité Réduite



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires  
Service habitat  
Pôle bâtiment durable

Annecy, le 15 juin 2012

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'honneur

Affaire suivie par C. DAVIER  
tél. : 04.50.33.77.04  
claude.davier@haute-savoie.gouv.fr

Arrêté n° 2012167-0023

**CCDSA – Sous Commission Départementale d'Accessibilité - Réf : 120275**

VU les articles L111-7 , R 111-19.1 et R111-19-8 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'exigence d'accessibilité des établissements recevant du public ;

VU les articles R 111-19.6 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif à la possibilité de dérogation à l'exigence d'accessibilité des locaux recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011353-0010 du 19 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALEXANDRE, directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU le dossier d'autorisation de travaux n° 074 236 12 0002 - présenté par la Commune de Saint-Gervais Les Bains - relatif à l'aménagement d'une mini-crèche - sur la commune de SAINT GERVAIS LES BAINS ;

VU la demande de dérogation présentée par la Commune de Saint-Gervais Les Bains en date du 13 avril 2012 ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité émis en séance du 12 juin 2012 ;

**Considérant :**

- que la mini crèche est installée dans un logement, existant, accessible uniquement par un escalier de quatre marches ;
- que l'aménagement d'une rampe ou l'installation d'un élévateur sont techniquement et financièrement incompatibles avec la taille réduite de la structure ;
- qu'un système d'appel situé à une hauteur inférieure à 1,30 m est prévu au droit de l'escalier ;
- que l'accueil des enfants se fera par le personnel de l'établissement au pied de l'escalier ;

## ARRETE

Article 1 :

La dérogation à l'exigence d'accessibilité présentée par Commune de Saint-Gervais Les Bains est accordée.

Article 2 :

Les prescriptions annexées à l'avis de la sous-commission d'accessibilité devront être respectées,

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Maire de la commune de SAINT GERVAIS LES BAINS ;
  - Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de BONNEVILLE, président de la commission d'arrondissement de sécurité et d'accessibilité ;
  - Monsieur le directeur départemental des Territoires ;
- Chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des Territoires,



**Thierry ALEXANDRE**



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Arrêté n °2012172-0020**

**signé par Préfet de la Haute- Savoie  
le 20 Juin 2012**

**DDT direction départementale des territoires  
SPCT service prospective et connaissance des territoires**

Arrêté portant création du périmètre du  
schéma de cohérence territoriale Usses et  
Rhône (SCOT)



## PREFETS DE LA HAUTE-SAVOIE ET DE L'AIN

PREFECTURE DE HAUTE-SAVOIE

Direction départementale des territoires  
Service Prospective et Connaissance des Territoires

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

PREFECTURE DE L'AIN

Direction des relations avec les collectivités  
les collectivités locales  
Bureau de l'aménagement et de l'urbanisme

LE PREFET DE L'AIN  
Chevalier de la Légion d'Honneur

### **Arrêté n° 2012172-0020**

#### **publiant le périmètre du schéma de cohérence territoriale Usse et Rhône (SCOT)**

VU les articles L.122.1.1, L.122.3 et R.122.1 et suivants du code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret du 30 septembre 2010 portant nomination de M. Philippe GALLI, préfet, en qualité de préfet de l'Ain ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Seyssel, en date du 20 septembre 2011 sollicitant la publication du périmètre de SCOT sur le territoire des communes membres, à savoir : Bassy, Challonges, Clermont, Desingy, Droisy, Menthonnex-sous-Clermont, Seyssel, Usinens, Anglefort (01), Corbonod (01) et Seyssel (01) ;

.../...

VU la délibération de la communauté de communes du Val des Usses en date du 10 octobre 2011 sollicitant la publication du périmètre de SCOT sur le territoire des communes membres, à savoir : Chaumont, Chavannaz, Chilly, Contamine-Sarzin, Frangy, Marlioz, Minzier et Musièges ;

VU la délibération de la communauté de communes de la Semine en date du 20 juin 2011 sollicitant la publication du périmètre de SCOT sur le territoire des communes membres, à savoir : Chêne-en-Semine, Chessenaz, Clarafond, Eloise, Franclens, Saint Germain-sur-Rhône et Vanzy ;

VU la délibération de la commission permanente du conseil général de la Haute-Savoie en date du 16 avril 2012 donnant un avis favorable ;

VU la délibération de la commission permanente du conseil général de l'Ain en date du 12 mars 2012 donnant un avis favorable ;

CONSIDERANT que le projet communiqué délimite un territoire d'un seul tenant et sans enclave, et qu'il permettra aux intercommunalités de définir un projet de territoire commun ;

CONSIDERANT, en tenant compte des périmètres de SCOT limitrophes arrêtés du bassin annécien et du genevois, qu'il est nécessaire que les communautés de communes du Val des Usses, du Pays de Seyssel et de la Semine se dotent d'un SCOT, qui pourra leur permettre d'harmoniser leurs politiques d'aménagement avec leurs voisins ;

SUR proposition de MM. les Secrétaires généraux des préfectures de la Haute-Savoie et de l'Ain ;

## **ARRETE**

**Article 1** : Le périmètre du schéma de cohérence territoriale Usses et Rhône est publié.

Il comprend les territoires constituant les communautés de communes du Val des Usses, du Pays de Seyssel et de la Semine, à savoir les communes suivantes : Chaumont, Chavannaz, Chilly, Contamine-Sarzin, Frangy, Marlioz, Minzier, Musièges, Bassy, Challonges, Clermont, Desingy, Droisy, Menthonnex-sous-Clermont, Seyssel, Usinens, Angelfort (01), Corbonod (01), Seyssel (01), Chêne-en-Semine, Chessenaz, Clarafond, Eloise, Franclens, Saint Germain-sur-Rhône et Vanzy.

**Article 2** : Le présent arrêté est affiché pendant un mois aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale compétents et dans les mairies des communes membres concernées. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de la Haute-Savoie et dans le département de l'Ain .

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours gracieux adressé aux deux signataires de la présente décision ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble en application de l'article R.312-1 du code de justice administrative.

.../...

**Article 4** : MM. le Secrétaires généraux des préfectures de la Haute-Savoie et de l'Ain et sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Haute-Savoie et de l'Ain et dont copie sera adressée à :

- M. le Président du conseil général de la Haute-Savoie,
- M. le Président du conseil général de l'Ain,
- M. le sous-préfet de Saint Julien en Genevois,
- M. le sous-préfet de Belley,
- M. le président de la communauté de communes du Val des Usses,
- M. le président de la communauté de communes du Pays de Seyssel,
- M. le président de la communauté de commune de la Semine,
- Mmes et MM. les maires des communes membres concernées,
- M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie.
- M. le directeur départemental des territoires de l'Ain,

ANNECY, le **20 JUIN 2012**

LE PREFET,

Le Préfet,

Philippe DERUMIGNY

BOURG-EN-BRESSE, le **20 JUIN 2012**

LE PREFET

Philippe GALLI



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Arrêté n ° 2012166-0024**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 14 Juin 2012**

**DDT direction départementale des territoires  
SSI service sécurité, ingénierie  
SSI - coordination sécurité routière**

Arrêté portant attribution d'une subvention au  
Collège Jean Monnet à Saint- Jorioz  
concernant les actions locales de sécurité  
routière



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service sécurité ingénierie  
Coordination sécurité routière

Affaire suivie par Sandrine Lejeune  
tél. : 04 50 33 77 31  
sandrine.lejeune@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 14 JUIN 2012

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Arrêté n° 2012166 - 0024 portant attribution d'une subvention au Collèges Jean Monnet à Saint-Jorioz concernant les actions locales de sécurité routière**

VU la loi n° 2011-977 du 28 décembre 2011 portant loi de finances pour l'année 2012 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2010-992 du 15 novembre 2010 portant modification de la dénomination, de la composition et du rôle du Pôle de compétence « sécurité routière » ;

VU la décision du pôle de compétence « sécurité routière » du 6 mars 2012 ;

VU la demande du Collèges Jean Monnet ;

CONSIDÉRANT que cette demande de subvention s'inscrit dans le cadre des priorités définies dans le Document général d'orientations 2009/2012;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet, Chef de Projet « Sécurité Routière » ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'État accorde une subvention d'opération sur les crédits inscrits au programme 0207 -Action 02 - sous-action 02 du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre Mer, des Collectivités territoriales et de l'Immigration au bénéfice du Collèges Jean Monnet à Saint Jorioz .  
Le montant de la subvention correspond à l'organisation de l'action « Sensibilisation des élèves à la prévention routière » et s'élève à 1 500€.

**ARTICLE 2 :** La subvention est valide jusqu'au 30 novembre 2012  
L'ensemble des pièces justificatives devra parvenir à la Coordination sécurité routière avant cette date faute de quoi la subvention deviendra automatiquement caduque.



**ARTICLE 3 :** Le versement de la subvention sera effectué en une seule fois sur la base de justificatifs attestant que les prestations de l'action ont bien été réalisées et il sera arrêté au montant des prestations réellement exécutées.

Le mandatement de la subvention sera assuré par le Directeur départemental des Territoires, ordonnateur secondaire délégué.

**ARTICLE 4 :** L'État rappelle à chaque porteur de projet leurs obligations en matière de communication orale et écrite. Il convient de faire figurer les logos des partenaires financiers et notamment de l'État sur les supports de communication et de citer l'État dans les interviews et/ou articles de presse.

**ARTICLE 5 :**

- M. le Directeur de Cabinet de la Préfecture de Haute-Savoie,
- M. le Trésorier payeur général,
- M. le Directeur départemental des Territoires,
- Mme la Principale adjointe du Collège Jean Monnet,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Préfet ,  
Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet,  
Directeur de Cabinet,

Régis CASTRO



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Arrêté n ° 2012166-0025**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 14 Juin 2012**

**DDT direction départementale des territoires  
SSI service sécurité, ingénierie  
SSI - coordination sécurité routière**

Arrêté portant attribution d'une subvention à  
l'association Promob 74 concernant les actions  
locales de sécurité routière



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service sécurité ingénierie

Coordination sécurité routière

Affaire suivie par Sandrine Lejeune  
tél. : 04 50 33 77 31  
sandrine.lejeune@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 14 JUIN 2012

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Arrêté n° 2012 166 - 0025 portant attribution d'une subvention à l'Association Promob 74  
Concernant les actions locales de sécurité routière**

VU la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 portant loi de finances pour l'année 2012 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2010-992 du 15 novembre 2010 portant modification de la dénomination, de la composition et du rôle du Pôle de compétence « sécurité routière » ;

VU la décision du pôle de compétence « sécurité routière » du 6 mars 2012 ;

VU la demande de l'association Promob 74;

**CONSIDÉRANT** que cette demande de subvention s'inscrit dans le cadre des priorités définies dans le Document général d'orientations 2009/2012;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet, Chef de Projet « Sécurité Routière » ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'État accorde une subvention d'opération sur les crédits inscrits au programme 0207 -Action 02 – sous-action 02 du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre Mer, des Collectivités territoriales et de l'Immigration au bénéfice de l'association Promob 74.

Le montant de la subvention correspond à l'organisation de l'action « **Responsabiliser les publics qui ont une conduite à risques** » et s'élève à 2 000 €.

**ARTICLE 2 :** La subvention est valide jusqu'au 30 novembre 2012.

L'ensemble des pièces justificatives devra parvenir à la Coordination sécurité routière avant cette date faute de quoi la subvention deviendra automatiquement caduque.

**ARTICLE 3 :** Le versement de la subvention sera effectué en une seule fois sur la base de justificatifs

attestant que les prestations de l'action ont bien été réalisées et il sera arrêté au montant des prestations réellement exécutées.

**ARTICLE 4 :** Le mandatement de la subvention sera assuré par le Directeur départemental des Territoires, ordonnateur secondaire délégué. Le paiement de la subvention sera assuré par le Trésorier payeur général de la Haute Savoie, comptable assignataire des paiements.

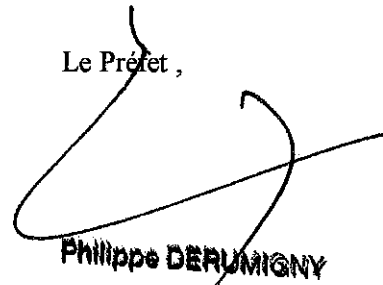
**ARTICLE 5 :** L'État rappelle à chaque porteur de projet leurs obligations en matière de communication orale et écrite. Il convient de faire figurer les logos des partenaires financiers et notamment de l'État sur les supports de communication et de citer l'État dans les interviews et/ou articles de presse.

**ARTICLE 6 :**

- M. le Directeur de Cabinet de la Préfecture de Haute-Savoie,
- M. le Trésorier payeur général de la Haute-Savoie,
- M. le Directeur départemental des Territoires,
- Mme la Directrice de l'association Promob 74,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Préfet ,



Philippe DERUMIGNY



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Arrêté n ° 2012166-0026**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 14 Juin 2012**

**DDT direction départementale des territoires  
SSI service sécurité, ingénierie  
SSI - coordination sécurité routière**

Arrêté portant attribution d'une subvention au  
collège René Long à Alby sur Chéran  
concernant les actions locales de sécurité  
routière



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires  
Service sécurité ingénierie  
Coordination sécurité routière  
Affaire suivie par Sandrine Lejeune  
tél. : 04 50 33 77 31  
sandrine.lejeune@haute-savoie.gouv.fr

Anancy, le

14 JUIN 2012

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Arrêté n° 2012-166 - 0026** portant attribution d'une subvention au Collège René Long à Alby  
**Concernant les actions locales de sécurité routière**

VU la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 portant loi de finances pour l'année 2012 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2010-992 du 15 novembre 2010 portant modification de la dénomination, de la composition et du rôle du Pôle de compétence « sécurité routière » ;

VU la décision du pôle de compétence « sécurité routière » du 6 mars 2012 ;

VU la demande du Collège René Long à Alby ;

**CONSIDÉRANT** que cette demande de subvention s'inscrit dans le cadre des priorités définies dans le Document général d'orientations 2009/2012;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet, Chef de Projet « Sécurité Routière » ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'État accorde une subvention d'opération sur les crédits inscrits au programme 0207 -Action 02 – sous-action 02 du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre Mer, des Collectivités territoriales et de l'Immigration au bénéfice du Collège René Long à Alby.  
Le montant de la subvention correspond à l'organisation d'actions pour « Éduquer les élèves à la sécurité routière et prévenir les comportements dangereux » et s'élève à 650 €.

**ARTICLE 2 :** La subvention est valide jusqu'au **30 novembre 2012**.  
L'ensemble des pièces justificatives devra parvenir à la Coordination sécurité routière avant cette date faute de quoi la subvention deviendra automatiquement caduque.

**ARTICLE 3 :** Le versement de la subvention sera effectué en une seule fois sur la base de justificatifs

attestant que les prestations de l'action ont bien été réalisées et il sera arrêté au montant des prestations réellement exécutées.

Le mandatement de la subvention sera assuré par le Directeur départemental des Territoires, ordonnateur secondaire délégué.

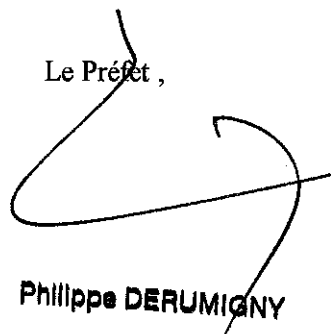
**ARTICLE 4** : L'État rappelle à chaque porteur de projet leurs obligations en matière de communication orale et écrite. Il convient de faire figurer les logos des partenaires financiers et notamment de l'État sur les supports de communication et de citer l'État dans les interviews et/ou articles de presse.

**ARTICLE 5** :

- M. le Directeur de Cabinet de la Préfecture de Haute-Savoie,
- M. le Trésorier payeur général,
- M. le Directeur départemental des Territoires,
- Mme la Principale du Collège René long,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Préfet ,



Philippe DERUMIGNY



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Arrêté n °2012171-0009**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 19 Juin 2012**

**DDT direction départementale des territoires  
SSI service sécurité, ingénierie**

Arrêté approuvant le règlement d'exploitation  
ainsi que le Plan d'évacuation des usagers -  
Télesiège des Lindarets - Commune de  
Montriond - Station Avoriaz





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Service Techniques des Remontées  
Mécaniques et des Transports Guidés

19 JUIN 2012

Bureau Haute-Savoie

Affaire suivie par Luc Lacharpagne  
tél. : 04 50 97 29 21

[bhs.strmtg@developpement-durable.gouv.fr](mailto:bhs.strmtg@developpement-durable.gouv.fr)

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Arrêté n° 2012171 - 0009**  
approuvant le règlement d'exploitation ainsi que le Plan  
d'évacuation des usagers :

**Télesiège : Des Lindarets**

**Commune : Montriond**

**Station : Avoriaz**

**Exploitant : Société d'Exploitation des Remontées  
Mécaniques de Morzine Avoriaz**

**Vu**

- le Code du Tourisme et notamment ses articles L342-7, L342-8, L342-17, R342-7, R342-10 et R342-11 ;
- le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L472-4, R472-15 et R472-16 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de Monsieur Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté ministériel du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques ;
- le guide technique du STRMTG - Remontées mécaniques 1 - exploitation et maintenance des téléphériques et notamment ses parties A, B et C ;
- l'arrêté préfectoral n° DDE 2003 - 089 du 10 avril 2003 approuvant les règlements d'exploitation et de police particuliers ainsi que le plan de sauvetage du télesiège des Lindarets ;
- l'arrêté préfectoral n°2011353-0010 du 19 décembre 2011 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté n°2012002-0001 du 2 janvier 2012 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

**ARRETE :**

**Article 1** – L'arrêté préfectoral n° DDE 2003 - 089 du 10 avril 2003 approuvant les règlements d'exploitation et de police particuliers ainsi que le plan de sauvetage du télésiège des Lindarets est abrogé et les documents annexés sont annulés.

**Article 2** – Les règlements d'exploitation et de police du télésiège des Lindarets annexés au présent arrêté sont approuvés.

**Article 3** – Le plan d'évacuation des usagers du télésiège des Lindarets annexé au présent arrêté est approuvé.

**Article 4** - Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Montriond ;
- Monsieur le Lieutenant Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute Savoie ;
- Monsieur le Chef de la Direction Interministérielle de Défense et de Protection Civiles ;
- Monsieur le Chef d'exploitation de la Société d'Exploitation des Remontées Mécaniques de Morzine Avoriaz ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur départemental des territoires,  
Le chef du SSI,

  
Christophe GEORGIU

# REGLEMENT D'EXPLOITATION

ANNEXE 1 A L'ARRETE PREFECTORAL N°: 2012171-0009 du 19/06/2012


**EXPLOITANT : Société d'exploitation des Remontées Mécaniques de Morzine Avoriaz**

**STATION : Avoriaz**

**COMMUNE : Montriond**

**DENOMINATION DE L'INSTALLATION : Télésiège Débrayable des Lindarets**

**AUTORISATION DE MISE EN EXPLOITATION DELIVREE LE : 28 juin 1996,  
modifiée le 16 avril 2003**

SIGNATURE DE L'EXPLOITANT	APPROBATION PREFECTORALE
 <p>Société d'Exploitation des Remontées Mécaniques de Morzine-Avoriaz S.A.S. au capital de 16 500 000 € Siège Social : 98 Place Jean Vuarnet 74110 AVORIAZ RCS Thonon-les-Bains B 389 022 419 (9213400)</p> <p><b>Alain BLAS</b> Directeur Général</p>	<p>Pour le préfet Pour le directeur départemental des Territoires Le chef du service sécurité Ingénierie</p> <p><i>Christophe Georgiou</i></p>

## Table des matières

PREAMBULE: Descriptif de l'installation.....	.....
CHAPITRE I: Personnels et missions.....	.....
CHAPITRE II: Modalités d'exploitation en service normal .....	.....
CHAPITRE III: Modalités d'exploitation en cas de circonstances exceptionnelles .....	.....
CHAPITRE IV: Contrôles et opérations à réaliser en exploitation.....	.....
CHAPITRE V: Affichage, signalisation et balisage pour les usagers .....	.....
CHAPITRE VI: Marches hors exploitation .....	.....
CHAPITRE VII: Documents relatifs à l'installation.....	.....

**PREAMBULE**  
**- Caractéristiques de l'installation -**

**CONSTRUCTEUR :** POMA

**TYPE :** OMEGA T

**DATE DE CONSTRUCTION :** 1987 - 1995

**LONGUEUR :** 1247 m

**DENIVELEE :** 379 m

**DIAMETRE DU CABLE :** 40.5 mm

**TYPE DE VEHICULE :** Sièges

**CAPACITE DES VEHICULES :** 4 places

**VITESSE MAXI EN LIGNE :** 4.6 m/s

**DEBIT :** Montée 2400 pers/h – descente 1200 pers/h

**ESPACEMENT ENTRE LES SIEGES :** 27.60 m

**NOMBRE DE VEHICULES :** 95

**MONTEE :** Gauche

**NOMBRE DE PYLONES :** 17

**LARGEUR DE VOIE :** 4.6 m

**STATION AVAL :** Motrice

**STATION AMONT :** Retour / tension

**TYPE DE TENSION :** Hydraulique

**TENSION NOMINALE :** 39500 daN

**PRESSION NOMINALE :** 171 bar

**CAS D'EXPLOITATION :**

Montée	Descente
100%	0%
50%	50%
0%	50%

**PERIODE D'EXPLOITATION :** HIVER - ETE

**- ARTICLE 1 -**

**CONDITIONS D'APPLICATION DU REGLEMENT D'EXPLOITATION**

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions de l'exploitation de l'installation. Il répond aux dispositions de l'arrêté ministériel du 7 août 2009 modifié par arrêté du 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques.

Il s'impose au personnel d'exploitation qui doit aussi appliquer les consignes qui lui sont données par le chef d'exploitation.

**CHAPITRE I**  
**Personnels et missions**

L'exploitation de l'installation s'effectue sous la responsabilité d'un conducteur désigné par le chef d'exploitation. L'ensemble du personnel est tenu d'appliquer le présent règlement et les consignes d'exploitation et de faire respecter le règlement de police par les usagers.

Tout agent appelé à se trouver en contact avec le public doit être muni d'une pièce justifiant sa qualité, d'un insigne ou d'une tenue distinctive.

**- ARTICLE 2 -**

**MISSIONS DU CHEF D'EXPLOITATION**

Le chef d'exploitation est l'interlocuteur des services de contrôle. Au cours de l'exploitation, il se trouve dans la zone des installations dont il est responsable. Il est joignable à chaque instant.

Le chef d'exploitation est responsable :

- du personnel affecté à l'exploitation
- de la sécurité de l'exploitation vis-à-vis des usagers, du personnel et des tiers ;
- du respect des prescriptions techniques ;
- de l'organisation technique de l'exploitation.

En particulier, il doit :

- adapter l'effectif du personnel aux besoins de l'exploitation ;
- décider de l'ouverture et de la fermeture au public de l'installation en fonction des horaires et des conditions d'exploitation ;
- appliquer et/ou faire appliquer les instructions et prescriptions particulières relatives à l'exploitation et à la maintenance de l'installation ; prendre les mesures nécessaires pour compléter ou modifier celles-ci ;
- s'assurer que le conducteur et les agents possèdent les compétences nécessaires à l'exécution des missions qui leur sont confiées, contrôler leur activité et en garder la trace ;
- veiller à la formation initiale et continue du personnel. En particulier, il doit veiller à l'entraînement du personnel auxiliaire appelé à collaborer aux opérations d'évacuation et de lutte contre les incendies ;
- veiller à l'application des mesures nécessaires pour la protection des travailleurs ;
- communiquer immédiatement à l'autorité compétente les incidents qui pourraient compromettre la sécurité de l'installation et tous les accidents graves ;
- décider des mesures à prendre en cas d'arrêt prolongé de l'installation ;
- mettre en œuvre le plan d'évacuation ;
- adopter toutes les dispositions nécessaires en cas de circonstances exceptionnelles prévues au chapitre 3 ;
- vérifier périodiquement la bonne tenue du registre d'exploitation ;
- décider lors des contrôles et inspections, des mesures à prendre en cas de constatation d'écart entre l'état spécifié et l'état constaté, et en informer si nécessaire les autorités de contrôle.

En accord avec l'exploitant, le chef d'exploitation peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs et obligations à d'autres personnels.

**- ARTICLE 3 -**

**MISSIONS DU CONDUCTEUR DU TELESIEGE**

Sous l'autorité du chef d'exploitation, le conducteur est chargé de vérifier l'état de l'installation et d'en assurer en permanence le fonctionnement. Il donne les consignes nécessaires aux agents affectés à l'exploitation.

Le conducteur doit être présent sur l'installation à proximité du pupitre de commande et il peut, lorsque ses missions de conducteur ne le mobilisent pas, remplir une mission de surveillance de l'embarquement ou de débarquement des personnes transportées.

S'il utilise l'installation, il doit se faire remplacer momentanément ou être en mesure de s'auto-évacuer.

En particulier, il doit :

- réaliser ou faire réaliser les contrôles en exploitation prévus par la réglementation et précisés au chapitre 4 ;
- tenir à jour quotidiennement le registre d'exploitation ;
- informer le chef d'exploitation dans les cas de perturbations d'exploitation ou de circonstances exceptionnelles décrits au chapitre 2 et chapitre 3 (en rapport avec articles 10, 11, 12 et 13);
- en cas d'urgence, prendre les mesures appropriées.

**- ARTICLE 4 -**

**MISSIONS DES AGENTS**

Ils ne peuvent intervenir sur l'installation qu'à la demande et sous le contrôle du conducteur à l'exception de la remise en marche de l'installation consécutive au déclenchement d'un dispositif de sécurité lié à l'embarquement ou au débarquement. Ils doivent informer le conducteur de l'évolution des conditions d'exploitation. Aucun agent ne doit quitter son poste sans l'accord du conducteur.

En particulier, ils doivent :

**A l'embarquement :**

- maintenir en bon état l'aire d'embarquement, leur zone de travail ainsi que les cheminements du personnel liés à la gare ;
- surveiller les opérations d'embarquement dans la zone d'embarquement et en cas de besoin ou à leur demande, assister les usagers ;
- ralentir ou arrêter l'installation en cas de nécessité ;
- réguler l'admission ainsi que le transport des usagers et des charges conformément au présent règlement, au règlement de police, aux consignes d'exploitation et aux dispositions prévues pour le public.

**Au débarquement :**

- maintenir en bon état l'aire de débarquement leur zone de travail ainsi que les cheminements du personnel liés à la gare ;
- surveiller les opérations de débarquement dans la zone de débarquement et en cas de besoin ou à leur demande, assister les usagers ;
- ralentir ou arrêter l'installation en cas de nécessité.

**- ARTICLE 5 -**

**PERSONNEL MINIMUM AFFECTE A L'INSTALLATION**

Le personnel minimum nécessaire à l'exploitation normale de l'installation est donc composé obligatoirement :

- d'un conducteur en station motrice qui assure les missions de surveillance d'embarquement,
- d'une personne en station de renvoi qui assure les missions de surveillance de débarquement,
- d'une personne supplémentaire en station de renvoi en cas d'embarquement et débarquement simultanés,
- d'une personne supplémentaire en station motrice en cas d'embarquement et débarquement simultanés.

## CHAPITRE II

### Modalités d'exploitation en service normal

L'exploitation en service normal s'effectue notamment avec :

- l'entraînement principal
- l'installation en ordre de marche
- des conditions météorologiques et de visibilité ne nécessitant aucune précaution particulière
- les cas d'exploitation cités dans l'article 6 du chapitre II

Après réalisation des contrôles et du parcours de contrôle quotidiens prescrits au chapitre 4, l'installation peut être ouverte au public et l'exploitation se poursuivre conformément à l'horaire prévu aux conditions cumulatives suivantes :

- le personnel nécessaire est à son poste
- les autres conditions de sécurité et d'organisation spécifiques à l'installation, telles que la mise en sécurité des pistes et le libre accès aux cheminements prévus pour l'évacuation des usagers, sont remplies.

On ne peut admettre aucun passager dans un véhicule à attaches débrayables si celui-ci n'est pas précédé et suivi de deux véhicules. Tous ces véhicules doivent être espacés au maximum du double de l'espacement minimal prévu par la note de calcul. Ces dispositions sont également applicables au transport du personnel d'exploitation, y compris dans les véhicules de service. Toutefois, pour des raisons de sécurité ou pour les nécessités du service, des agents pourront prendre place dans les véhicules de tête, en début d'exploitation, ou dans les véhicules de queue, en fin d'exploitation, à condition que ces véhicules ne soient utilisés qu'à demi-charge.

#### - ARTICLE 6 -

#### CONDITIONS DE TRANSPORT

Les conditions d'admission des passagers sont celles fixées dans le règlement de police particulier. Le transport s'effectue dans les conditions suivantes :

#### 1) - Passagers - skieurs et piétons en hiver, piétons en été

A la montée Vitesse maximum des véhicules : en gare : 0.7 m/s en ligne : 4.6 m/s	4 usagers par siège	2 usagers par siège ou équivalent	0 usager par siège
A la descente Vitesse maximum des véhicules : en gare : 0.7 m/s en ligne : 4.6 m/s	0 usager par siège	2 usagers par siège ou équivalent	2 usagers par siège ou équivalent

#### 2) - Transports exceptionnels :

En l'absence de consignes particulières, les transports exceptionnels pouvant perturber l'exploitation ne se font qu'après l'accord du chef d'exploitation :

- transport de blessés,
- transport exceptionnel à la descente,
- deltaplanes, VTT, luges, engins de loisirs, matériels pour handicapés
- charges diverses : si des charges doivent être transportées par l'appareil, le personnel vérifie qu'elles sont disposées et arrimées de manière à ce qu'elles n'exposent pas le personnel, les usagers ou les tiers à des risques. La charge utile du véhicule ne doit en aucun cas être dépassée et le gabarit réglementaire (espace enveloppe du véhicule) doit être respecté.

En exploitation d'été, le transport d'un VTT par siège est autorisé, le VTT étant accroché à l'extérieur du siège via un support approprié.

En cas de transport d'un VTT, il faut laisser au moins une place vide coté extérieur pour respecter l'équilibre du siège.

**- ARTICLE 7 -**

**PERTURBATIONS D'EXPLOITATION**

La constatation d'une situation anormale ou d'un accident doit amener le personnel à intervenir et au besoin à arrêter l'installation le plus rapidement possible. Ces perturbations doivent faire l'objet d'une mention dans le registre d'exploitation. En outre, en cas de panne, les mesures prises sont consignées dans le registre d'exploitation.

**- Arrêts imprévus**

Tout arrêt imprévu de l'installation, automatique ou manuel, doit être suivi d'un examen de la situation par le conducteur. Le résultat de cet examen peut l'amener à informer le chef d'exploitation et à faire appel à des compétences ou des moyens complémentaires.

**- Arrêt prolongé**

Lorsque l'arrêt risque de se prolonger, les usagers doivent être informés conformément aux prescriptions générales de récupération et d'évacuation. Le cas échéant, le chef d'exploitation doit décider du commencement de l'opération de récupération des véhicules et, si l'évacuation des usagers s'impose, de la mise en œuvre du plan d'évacuation.

**- Accidents**

En cas d'accident corporel, les secours aux victimes priment sur toute autre opération. Toutefois, ces secours n'autorisent d'aucune manière à déroger aux règles de sécurité. Le cas échéant, le chef d'exploitation doit alerter les personnes et les services concernés.

**- Remise en marche**

L'installation ne peut être remise en marche qu'après identification et traitement des causes de l'arrêt.

**- ARTICLE 8 -**

**ARRET NORMAL DE L'EXPLOITATION**

La fermeture de l'installation est décidée par le conducteur qui en avise par téléphone le surveillant de station de renvoi. L'accès des stations est alors matériellement interdit au public et une signalisation est placée en complément. Lors de la fermeture au public, le personnel s'assure qu'aucun passager n'est présent dans les véhicules.

**- ARTICLE 9 -**

**EXPLOITATION DE NUIT**

Sans objet

<p><b>CHAPITRE III</b> <b>Modalités d'exploitation en cas de circonstances exceptionnelles</b></p>
--

Lorsque les conditions du service normal ne sont plus remplies, l'exploitation ne peut être poursuivie que si cela n'entraîne pas de risques pour le personnel, les usagers et les tiers.

**- ARTICLE 10 -**

**MISE EN ROUTE PAR TEMPS DE GIVRE**

Avant l'ouverture à l'exploitation, ou avant la reprise de l'exploitation succédant à un arrêt prolongé, il y a lieu de dégivrer l'installation suivant les procédures définies à cet effet.



**- ARTICLE 11 -**

**EXPLOITATION EN CAS DE DEFAUTS SIGNALES OU DE DEFAILLANCE DES DISPOSITIFS DE SURVEILLANCE OU DE COMMUNICATION**

La poursuite de l'exploitation n'est admise qu'avec une sécurité équivalente au service normal. Des mesures compensatoires doivent être mises en œuvre sous la responsabilité du chef d'exploitation (dispositifs de surveillance ou de communication alternatifs, surveillance directe par le personnel, ...).

Dans le cas contraire, l'exploitation doit être interrompue après avoir assuré la récupération des véhicules ou l'évacuation des usagers.

**- ARTICLE 12 -**

**EXPLOITATION EN CAS DE VENT OU D'ORAGE**

S'il y a menace de vent, la surveillance de la ligne doit être accrue et une attention particulière doit être apportée aux indications des anémomètres.

Quand la vitesse du vent transversal atteint la valeur de 18m/s, s'il y a menace manifeste de coup de vent ou d'orage, l'exploitation doit être suspendue après récupération des véhicules effectuée avec toutes les précautions nécessaires (vitesse réduite, surveillance accrue de la ligne, etc.).

En tout état de cause, l'exploitation doit cesser lorsque l'inclinaison des véhicules risque d'entraîner des situations dangereuses.

**- ARTICLE 13 -**

**FONCTIONNEMENT AVEC LE MOTEUR DE SECOURS**

Le moteur de secours sera utilisé en cas d'impossibilité de fonctionnement du moteur principal et uniquement pour ramener les usagers dans une des stations.

Le fonctionnement de l'installation, avec le moteur de secours, se fait avec les dispositifs de sécurité suivants en bon état de marche, sous réserve des dispositions de l'article 12.

- détection de déraillement,
- 2ème frein de sécurité fonctionnant automatiquement,
- bouton d'arrêt dans les stations,
- tension hydraulique.

<p><b>CHAPITRE IV</b> <b>Contrôles et opérations à réaliser en exploitation</b></p>
---

Les opérations de contrôle en exploitation sont définies dans le présent règlement, en tenant compte en particulier des documents fournis par le constructeur.

Ces contrôles sont organisés par le chef d'exploitation et réalisés par des personnes ayant reçu une formation adaptée. L'exploitant est tenu de mettre à disposition du conducteur un exemplaire du règlement d'exploitation et des éventuelles consignes particulières.

Une partie de ces contrôles est réalisée avant l'ouverture de l'installation au public, notamment au cours d'un parcours d'essai. Les résultats de ces contrôles sont consignés dans le registre d'exploitation.

## ARTICLE 14

### CONTROLES ET PARCOURS D'ESSAI QUOTIDIENS

Quotidiennement, avant l'ouverture de l'installation au public, des vérifications, essentiellement visuelles, doivent être effectués sous la responsabilité du conducteur.

Les contrôles quotidiens doivent porter sur :

- au niveau de l'installation
  - la vérification de la position et le libre fonctionnement du système de tension;
  - l'état des panneaux de signalisation des accès du public ;
  - l'information sur les conditions météorologiques (neige, givre, vent) ;
  - la vérification du fonctionnement des anémomètres ;
  - l'état des véhicules et des supports VTT (contrôle visuel pour constater l'absence d'anomalie manifeste avant l'embarquement d'usagers ou le chargement de VTT)
- dans chaque station
  - la vérification du fonctionnement des liaisons phoniques internes à l'installation ;
  - la vérification du libre fonctionnement des dispositifs anti-retour mécaniques (s'ils sont susceptibles d'être bloqués par le givre, la glace ou un corps étranger) ;
  - la détection de tout bruit anormal ;
  - la vérification du fonctionnement des boutons d'arrêt, appareil à l'arrêt, dans les zones d'embarquement et de débarquement ;
  - la vérification du fonctionnement des commandes de variation de vitesse ;
  - la vérification du fonctionnement du portillon de non débarquement ou de cadencement ;
  - le test de fonctionnement des coffrets de sécurité ;
  - la vérification des aires d'embarquement et de débarquement et notamment la vérification de la distance entre la surface de l'aire et la surface d'assise qui doit être égale à 46 (+ ou -5) cm ou de 46 (+5 -7) cm pour le transport des enfants ;
  - le système de débrayage, d'embrayage et de traînage des véhicules afin notamment de détecter toute accumulation de neige, de givre, de glace ou tout corps étranger susceptible de bloquer un véhicule ;
  - le test du dispositif de contrôle de l'effort de serrage des pinces. Chaque pince doit passer au moins une fois en gare et au moins une fois dans un dispositif de pesage.

En outre, un parcours d'essai doit permettre de vérifier les points suivants :

- le libre fonctionnement des appuis du câble, l'orientation et la rotation des galets ;
- le libre passage des véhicules au droit des ouvrages de ligne et des poulies d'extrémité (gabarits, hauteur de survol) ;
- l'absence de givre, de neige ou d'autres obstacles sur les ouvrages de ligne susceptibles de mettre en danger l'exploitation ;
- l'absence de modifications de l'environnement telles que chutes de pierres, avalanches, coulées de terre susceptibles d'entraîner un danger pour l'installation ;
- la présence et la lisibilité des panneaux de signalisation.

Après des événements particuliers tels que tempête, givre, avalanche ou panne, et préalablement à la remise en service de l'installation, il doit être procédé à des contrôles et, si nécessaire, à un parcours d'essai adaptés à la situation.

## - ARTICLE 15 -

### CONTROLES PENDANT L'OUVERTURE AU PUBLIC

Pendant l'exploitation, une attention particulière sera portée à :

- l'écoute des bruits anormaux ;
- l'évolution des conditions climatiques ;
- la rotation de l'entraînement, des poulies et des galets dans les stations ;
- l'état des zones d'embarquement et de débarquement ;
- le passage des véhicules en stations ;
- l'absence d'anomalies manifestes sur les véhicules et leurs équipements éventuels.

**- ARTICLE 16 -**

**CONTROLES HEBDOMADAIRES**

Une fois par semaine, les contrôles quotidiens doivent être complétés par les contrôles suivants :

- la vérification de la tombée du frein et de l'arrêt de l'installation par l'action d'un bouton d'arrêt de chaque type d'arrêt sécurisé (premier et second freins de sécurité) ;
- un contrôle visuel détaillé des organes de frein ;
- un essai du moteur de secours après contrôle des niveaux d'huile et de carburant ;
- la vérification du fonctionnement des boutons d'arrêt dans les gares.

**ARTICLE 17**

**CONTROLES MENSUELS**

Une fois par mois, les contrôles quotidiens et hebdomadaires doivent être complétés par les contrôles et essais suivants :

- contrôle visuel :
  - du câble au niveau de l'épissure ;
  - du libre fonctionnement des dispositifs anti-retour mécaniques ;
  - des organes d'appui et de déviation du câble en station ;
  - des dispositifs de guidage des véhicules en station ;
  - de la position relative du câble et des détecteurs de position du câble dans les zones de couplage et de découplage des attaches ;
  - des moyens d'évacuation spécifiques à l'installation.
  - des véhicules et particulièrement des zones affectées par des pathologies identifiées.
- essai :
  - des freins à vitesse normale et véhicules vides avec mesure des temps d'arrêt ;
  - du moteur de secours couplé sur l'installation, source principale d'énergie coupée, avec vérification de la tension des batteries.
- la vérification de l'état de propreté des armoires électriques de l'installation,
- un parcours de ligne montée et descente destiné à vérifier les points à contrôler spécifiés dans l'article 14.

**- ARTICLE 18 -**

**CONTROLES A REALISER EN CAS D'INTERRUPTION D'EXPLOITATION SUPERIEURE A 1 MOIS**

Lorsque l'exploitation est interrompue pendant une durée supérieure à 1 mois, la reprise de l'exploitation doit être précédée :

- d'un contrôle hebdomadaire,
- d'un contrôle mensuel.

**- ARTICLE 19 -**

**CONTROLE DES ATTACHES**

Le contrôle des pinces doit être effectué conformément aux notices du constructeur.

**CHAPITRE V**  
**Affichage, signalisation et balisage pour les usagers**

**- ARTICLE 20 -**

**AFFICHAGE**

Les informations relatives à l'installation, affichées et librement consultables par les usagers avant l'accès à l'installation, doivent comporter au minimum les renseignements suivants :

- le nom de l'installation ;
- la partie du règlement de police de l'installation traitant des conditions particulières;
- l'horaire de fermeture au public.

**- ARTICLE 21 -**

**SIGNALISATION**

Une signalisation appropriée conforme à la norme NF X05-100 doit renseigner les usagers sur les dispositions à prendre lors des phases d'embarquement et de débarquement et pendant leur transport en fonctionnement normal et en cas d'arrêt prolongé.

**La station d'embarquement aval** sur le portique précédent le portillon de cadencement est équipée des panneaux suivants :

- Un panneau d'information type C.4.4 (présentez vous 4 par 4)
- Un panneau d'obligation type C.2.1 (tenez les bâtons dans la même main, dragonnes dégagées)
- Un panneau d'obligation type A.2.6 (les enfants de moins de 1.25m doivent être accompagnés)

**La station d'embarquement amont** est équipée des panneaux suivants :

- Un panneau d'information type C.4.2 (présentez vous 2 par 2)
- Un panneau d'obligation type C.2.1 (tenez les bâtons dans la même main, dragonnes dégagées)
- Un panneau d'obligation type A.2.6 (les enfants de moins de 1.25m doivent être accompagnés)

**Au droit de l'embarquement (station amont et aval) :**

- Un panneau d'obligation type A.2.4 (asseyez-vous ici)

**Après la station de départ (station amont et aval)** entre le point d'embarquement et la fin de la zone d'embarquement :

- Un panneau d'obligation type A.2.2 (abaissez le garde corps)

**En ligne à la montée:** sur pylône 2

- Un panneau d'interdiction type A.1.2 (ne pas se balancer)

**En ligne à la descente:** sur pylône 16

- Un panneau d'interdiction type A.1.2 (ne pas se balancer)

**A l'approche de la station d'arrivée amont :**

- Un panneau d'information type A.4.1 sur le pylône 16 (arrivée à 20 m)

**A l'approche de la station d'arrivée aval :**

- Un panneau d'information type A.4.1 sur le pylône 1 (arrivée à 20 m)

**Juste avant l'aire de débarquement (station amont et aval) :**

- Un panneau d'obligation type A.2.3 en entrée de gare (levez le garde corps)
- Un panneau d'obligation type A.2.1 (relevez les spatules)

**Au droit du débarquement (station amont et aval) :**

- Un panneau d'obligation type A.2.5 (levez-vous et partez)

**- ARTICLE 22 -**

**BALISAGE**

Des délimitations ou, lorsqu'il n'est pas possible d'en installer, un marquage bien visible doit être mis en place pour interdire l'accès du public aux zones dangereuses.

**CHAPITRE VI**  
**Marches hors exploitation**

Le niveau de sécurité du personnel doit être équivalent à celui des usagers. Le respect de cette exigence conduit à mettre en œuvre, dans le mode de marche « hors exploitation » les mêmes dispositifs de sécurité que pour les marches en exploitation et leurs possibilités de pontage doivent être identiques.

Toutefois, dans les cas où les opérations envisagées (maintenance, entretien, transport de personnel) sont incompatibles avec le maintien opérationnel de tout ou partie des dispositifs de sécurité, le respect du niveau de sécurité est réputé assuré par la formation du personnel. Le pontage des dispositifs de sécurité doit être limité au strict nécessaire à l'accomplissement de ces opérations.

Afin d'éviter toute mise en marche intempestive, chaque opération d'entretien et de maintenance doit être préalablement organisée par l'exploitant et faire l'objet d'une procédure écrite remise aux différents intervenants concernés. Tous les intervenants doivent pouvoir communiquer entre eux par la parole.

La marche hors exploitation peut se décliner en deux types :

- marche sans personnel dans une gare,
- marche à vitesse nominale « hors sécurité ».

Elle n'est utilisable qu'en l'absence d'usagers sur l'installation dans le respect des principes généraux décrits ci-dessus et dans les conditions précisées ci-après.

**- ARTICLE 23 -**

**MARCHE SANS PERSONNEL DANS UNE GARE**

Cette marche est utilisée pour rejoindre ou quitter une gare sans personnel ou pour acheminer du personnel en un point précis de la ligne, à l'aide d'un véhicule de l'installation ou du plateau de service.

Ce type de marche recouvre notamment ce qu'on appelle communément « marche en télécommande ».

Pendant le parcours d'essai, le personnel présent dans les véhicules doit être limité au strict nécessaire à l'exécution de l'opération. Toutefois, lorsque les conditions météorologiques observées depuis la fermeture au public n'amènent aucune suspicion de défaut sur la ligne ou dans la gare sans personnel (absence de vent violent, d'orage, de neige ou de givre), l'exploitant pourra transporter le personnel nécessaire à l'exploitation, y compris d'autres installations du domaine.

L'exploitant prend toutes les mesures utiles pour qu'en tout point de la ligne, le personnel effectuant ce parcours puisse être évacué ou s'auto-évacuer, et cela sans danger.

Seules les sécurités de la gare non surveillée et identifiables depuis le poste de commande peuvent être mises hors service depuis ce même poste, après que le conducteur se soit assuré qu'il est possible de le faire sans mettre en danger le personnel sur la ligne.

Un affichage dans la gare non surveillée doit permettre d'éviter tout embarquement d'usagers.

**- ARTICLE 24 -**

**MARCHE A VITESSE NOMINALE HORS SECURITE**

Ce mode de marche permet d'effectuer des opérations particulières (par exemple dégivrage de la ligne) à vitesse nominale depuis le poste de commande avec la possibilité de ponter individuellement ou par famille toutes les sécurités dès lors qu'elles sont identifiées.

Cette marche se fait obligatoirement avec une personne au poste de commande. Elle ne peut être engagée qu'après s'être assuré que personne n'est susceptible d'être en danger dans les gares et que personne n'est sur la ligne ou embarqué sur un véhicule. Le passage à ce type de marche doit se faire au moyen d'une clé et pour une durée limitée à une heure à partir de la mise sous tension de l'armoire électrique. Au delà de cette durée, la vitesse de l'installation doit être automatiquement réduite à 1,5 m/s au maximum.

**CHAPITRE VII**  
**Documents relatif à l'installation**

**- ARTICLE 25 -**

**DOSSIER**

Le chef d'exploitation doit disposer en permanence d'un dossier administratif et technique relatif à l'installation. Celui-ci doit contenir tous les documents nécessaires à l'exploitation, la maintenance et le contrôle de l'installation. Il comprend notamment, en original ou en copie :

- les dossiers constitués en vue de l'obtention des autorisations administratives nécessaires à la construction et la mise en exploitation ;
- les autorisations correspondantes et toutes les mesures administratives concernant l'installation ;
- les procès-verbaux des contrôles réglementaires effectués, y compris ceux relatifs au câble ;
- la mise à jour des documents techniques consécutive à des modifications effectuées sur l'installation.

**- ARTICLE 26 -**

**REGISTRES**

Il sera tenu deux registres, sous le contrôle du chef d'exploitation, dont les modèles seront soumis à l'avis du Service du Contrôle :

- Un registre d'exploitation (cf. art. 27 ci-après)
- Un registre des réclamations (cf. art. 28 ci-après)

Ces deux registres seront tenus à la disposition des agents du Service du Contrôle. Les documents relatifs aux contrôles et opérations réalisés en exploitation (compte-rendu, procès-verbal, diagramme, ...) peuvent être annexés, à l'initiative du chef d'exploitation, au registre d'exploitation.

**- ARTICLE 27 -**

**REGISTRE D'EXPLOITATION**

Sont notamment inscrits sur ce registre les renseignements suivants :

- Le nom des personnels présents et des relèves ;
- les conditions atmosphériques au moment de l'ouverture au public et les variations influençant les conditions d'exploitation
- Les heures d'ouverture et de fermeture au public et le nombre d'heures de fonctionnement ;
- Le nombre d'usagers, compté ou estimé ;
- le résultat des contrôles en exploitation ;
- les incidents, accidents et interventions de toute nature en précisant leurs causes et leurs effets ;

Le conducteur vise le registre d'exploitation chaque jour. Le chef d'exploitation s'assure périodiquement de la bonne tenue du registre d'exploitation et y appose son visa.

Le registre doit être conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans.

**- ARTICLE 28 -**

**REGISTRE DES RECLAMATIONS**

Le registre des réclamations est mis à la disposition des usagers à :

SERMA

Gare supérieure du téléphérique

74110 AVORIAZ

Les réclamations intéressant la sécurité doivent être transmises au Service du Contrôle avec les observations éventuelles de l'exploitant.





# PLAN D'EVACUATION DES USAGERS

Selon profil en long réf. C12596, indice B

Annexe I à l'arrêté préfectoral N° 2012171-0009 du 19/06/2012


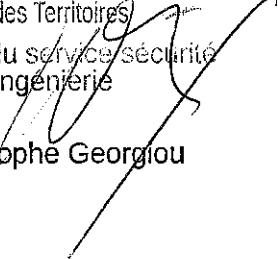
EXPLOITANT : Société d'exploitation des Remontées Mécaniques de Morzine Avoriaz

STATION : Avoriaz

COMMUNE : Montriond

Dénomination de l'installation : Télésiège Débrayable des Lindarets

Autorisation de mise en exploitation délivrée le : 28 juin 1996, modifiée le 16 avril 2003

SIGNATURE DE L'EXPLOITANT	APPROBATION PREFECTORALE
 <p>Société d'Exploitation des Remontées Mécaniques de Morzine-Avoriaz S.A.S. au capital de 16 500 000 € Siège Social : 98 Place Jean Vuarnet 74110 AVORIAZ RCS Thonon-les-Bains B 389 022 419 (92B410)</p> <p><b>Alain BLAS</b> Directeur Général</p>	<p>Pour le préfet Pour le directeur départemental des Territoires Le chef du service sécurité ingénierie</p> <p> Christophe Georgiou</p>

## **1 - Généralités**

Le dispositif de secours doit permettre d'assurer en toutes circonstances le sauvetage des voyageurs dans un délai acceptable et dans des conditions de sécurité et d'efficacité satisfaisantes.

Il est entendu qu'en aucun cas le temps de cette opération n'excédera 3 heures.

Cette durée étant calculée en prenant comme origine 0 l'heure à laquelle la décision de sauvetage est prise, la fin de l'opération de sauvetage expire à l'heure à laquelle les passagers sont parvenus en des points où ils peuvent rejoindre sans danger la station la plus proche.

Dans le cas présent les passagers sont ramenés au sol par des appareils de sauvetage vertical, appelés descendeurs, sans requérir obligatoirement une intervention de leur part .

Ils peuvent rejoindre sans danger Avoriaz.

L'appareil est situé à proximité des pistes.

Le présent plan de sauvetage est établi dans les conditions d'exploitation suivantes:

A la montée	4 usagers	2 usagers
A la descente	0 usager	2 usagers

- exploitation hivernale
- exploitation estivale

## **2 - Caractéristiques de l'installation**

TYPE:	OMEGA T
SENS DE MARCHE :	Gauche
LONGUEUR :	1247 m
DENIVELEE :	379 m
VITESSE DE L'INSTALLATION :	4.6 m/s
DEBIT :	2400 P/H
NOMBRE DE VEHICULES :	95
CAPACITE DU VEHICULE :	4 places
ESPACEMENT DES VEHICULES :	27.60m

### **3 – Moyens généraux disponibles**

#### **a) Moyen en personnel mobilisable par téléphone ou par radio**

	Hiver	Eté
Personnel des remontées mécaniques	20	20
Personnel des pistes	30	4
Autres stations (Morzine, les Gets, Châtel)	8	8

#### **b) moyens mis en oeuvre si l'évacuation se termine de nuit (été et hiver)**

Dès le début de l'évacuation, prévoir :

- le maximum de moyens en personnel au sol,
- la mise en place de chenillettes en hiver, avec projecteurs en nombre suffisant pour éclairer la ligne,
- la mise à disposition de 30 lampes frontales pour les sauveteurs,
- l'organisation de caravanes de secours pour récupérer les usagers arrivés au sol et assurer leur rapatriement jusqu'à la station.

#### **c) moyens en matériel (été et hiver)**

- équipements de sauvetage
- postes radio (équipement des remontées mécaniques et des pistes)
- haut parleurs

#### **d) moyens d'accès**

- autres remontées mécaniques (hiver)
- à ski (hiver)
- chenillettes (hiver)
- motoneige (hiver)
- véhicules 4X4 (été)
- à pied lorsque le site et les conditions météorologiques l'exigent (été et hiver).

### **4 - Accès aux véhicules par les sauveteurs**

Chaque équipe de sauvetage est composé de deux agents.

Un agent (n°2) accède au câble à partir de la gare amont ou des pylônes pour le brin montée.

Cet agent est muni d'un harnais de sécurité, d'une longe de sécurité, d'une roulette commando pour se déplacer sur le câble. Il est assuré au sol par l'agent n°1.

Il porte avec lui deux triangles d'évacuation de sauvetage et un évacuateur à va et vient à corde.

L'agent n°1 réceptionne les passagers au sol.

### **5 - Descente des passagers au sol**

Les passagers sont équipés par le sauveteur d'un triangle d'évacuation.

Leur descente s'effectue avec un dispositif de freinage contrôlé de type RG9 ou RG10.

Le freinage est assuré et contrôlé par l'agent n°2 resté sur le véhicule.

Cette disposition est valable sur toute la longueur de la ligne de la gare aval à la gare amont, les survols étant tous inférieurs à 25 m.

## 6 - Consignes particulières

### a) Information des passagers :

La décision de sauvetage sera prise le plus rapidement possible et en tout état de cause dans un délai inférieur à 30mn après l'arrêt de l'exploitation.

Dès la décision de sauvetage prise par le Chef d'exploitation ou par son remplaçant, les clients sont avertis de ne pas bouger et d'attendre l'arrivée des secours.

L'information des usagers est réalisée depuis le sol par des agents équipés de hauts parleurs.

### b) Personnes à prévenir en cas de déclenchement de l'opération de sauvetage :

- Mairie de Montriond : Tel 04.50.79.14.14
- BHS STRMTG / Bureau Haute Savoie : Tel 04.50.97.29.21
- La Gendarmerie (en pré alerte) Tel 17
- Les pompiers (SDIS – en pré alerte) Tel 18

## 7 - Emplacement du matériel de secours

Le matériel de sauvetage est stocké pour la totalité de l'installation à la gare amont du téléphérique des Prodains à Avoriaz.

La SERMMA possède 14 sacs de sauvetage.

## 8 - Calcul des temps d'évacuation

Temps nécessaire au sauvetage en exploitation hivernale ou estivale d'un véhicule:

	Véhicule chargé à 4 passagers	Véhicule chargé à 2 passagers
- Sortie d'un véhicule et amarrage du harnais ou accès au câble par un pylône ou par une gare	360 secondes	360 secondes
- Transfert du point d'accès au câble du véhicule suivant		
- Descente sur le véhicule et mise en place	720 secondes	360 secondes
- Evacuation des passagers et récupération du matériel		
<b>TOTAL</b>	<b>1080 secondes (18 minutes)</b>	<b>720 secondes (12 minutes)</b>

Avec 5 véhicules répartis dans les 2 gares, il en reste 90 en ligne, avec les configurations dimensionnantes suivantes :

- 45 véhicules sur le brin montée chargés à 4 passagers et 45 véhicules sur le brin descente chargés à 0 passager,
- 45 véhicules sur le brin montée chargés à 2 passagers et 45 véhicules sur le brin descente chargés à 2 passagers

On montre qu'il est ainsi nécessaire d'avoir 8 équipes en exploitation hivernale et estivale (cf. tableau récapitulatif de l'opération de sauvetage en annexe).

## **9 – Formation du personnel**

Tout personnel appelé à participer à une opération de sauvetage est astreint à un entraînement périodique. Ces entraînements auront lieu avant le début de chaque période d'exploitation. Une liste des équipes de sauvetage en fonction du personnel disponible sera mise à jour avant chaque période d'exploitation.

Le niveau, l'état des moyens d'intervention et la qualification des sauveteurs seront alors vérifiés par un exercice de sauvetage en situation, dont le service de contrôle sera informé à l'avance.

La SERMMA possède parmi son personnel 20 sauveteurs entraînés et en exploitation hivernale 30 pisteurs secouristes pouvant assurer l'aide au sol des passagers évacués.

## **10 - Composition d'un sac de sauvetage SERMA :**

Idem pour autres stations (Morzine, les Gets, Châtel)

- |  |   |
|--|---|
| - 1 baudrier PETZL LIGHT C 70              | - 1 corde de 60m + 1 descendeur RG9 ou RG10 |
| - 1 longe de sécurité P48                  | - 1 moduleur norme 1891 + 1 sangle          |
| - 1 roulette P47                           | - 11 mousquetons H 70                       |
| - 2 triangles d'évacuation C 80 + 1 sangle | - 1 échelle spéléo de 2m                    |
| - 1 antichute pour ligne de vie            | - 1 paire de gants                          |
| - 2 lampes frontale + 3 piles              | - 2 sangles de travail norme UIAA           |

En cas de nécessité, 10 sacs supplémentaires contenant une corde de 150m sont à la disposition des sauveteurs.

De plus, en ce qui concerne le déclenchement d'une opération de sauvetage en fin de journée d'hiver, la SERMMA est équipée de matériel permettant de réaliser une évacuation nocturne :

- 2 groupes électrogènes équipés de projecteurs
- 30 lampes frontales

L'intégralité du matériel de sauvetage est stocké dans un local situé dans la gare supérieure du téléphérique des Prodains.



**EXPLOITATION HIVERNALE**

CAS D'EXPLOITATION  
DEBIT

**100% Montée / 0% descente**  
2400 P/H montée - 0 P/H descente

EQUIPES N°	PORTEES	HAUTEUR SURVOL MAXI (m)	LONGUEUR (m)	NOMBRE DE VEHICULES CHARGES PAR PORTEES	TEMPS D'ACCES en minute	MOYEN D'ACCES	TEMPS TOTAL PAR EQUIPE * en minute				
1	SR P17	5,00	16,27	0	10	Chenillette + motoneige + skis	136				
	P17 P16	9,00	9,13	0							
	P16 P15	11,00	8,89	1							
	P15 P14	14,00	85,17	3							
	P14 P13	9,00	60,87	2							
	P13 P12	9,00	27,31	1							
2	P12 P11	14,00	164,23	6	12		Chenillette + motoneige + skis	174			
	P11 P10	18,00	81,54	3							
3	P10 P9	13,00	117,55	4	13			Chenillette + motoneige + skis	157		
	P9 P8	11,00	105,89	4							
4	P8 P7	10,00	11,76	0	15				Chenillette + motoneige + skis	159	
	P7 P6	13,00	124,16	5							
	P6 P5	11,00	66,77	2							
5	P5 P4	12,00	29,29	1	17	Chenillette + motoneige + skis				161	
	P4 P3	13,00	83,13	3							
6	P3 P2	15,00	125,53	5	20					Chenillette + motoneige + skis	110
	P2 P1	13,00	108,56	4							
	P1 SM	2,00	19,50	1							

\* Temps total par équipe = temps d'accès + temps d'évacuation

La durée théorique de l'opération de sauvetage est de 174 minutes soit 2 heures et 54 minutes

**EXPLOITATION HIVERNALE**

CAS D'EXPLOITATION  
DEBIT

**50% Montée / 50% descente**  
1200 P/H montée - 1200 P/H descente

EQUIPES N°	PORTEES	HAUTEUR SURVOL MAXI (m)	LONGUEUR (m)	NOMBRE DE VEHICULES CHARGES PAR PORTEES	TEMPS D'ACCES en minute	MOYEN D'ACCES	TEMPS TOTAL PAR EQUIPE * en minute	
1	Montée	SR P17	5,00	16,27	0	10	Chenillette + motoneige + skis	166
		P17 P16	9,00	9,13	0			
		P16 P15	11,00	8,89	1			
		P15 P14	14,00	85,17	3			
		P14 P13	9,00	60,87	2			
		P13 P12	9,00	27,31	1			
		P12 P11	14,00	164,23	6			
2	Montée	P11 P10	18,00	81,54	3	12	Chenillette + motoneige + skis	144
		P10 P9	13,00	117,55	4			
		P9 P8	11,00	105,89	4			
		P8 P7	10,00	11,76	0			
3	Montée	P7 P6	13,00	124,16	5	15	Chenillette + motoneige + skis	147
		P6 P5	11,00	66,77	2			
		P5 P4	12,00	29,29	1			
4	Montée	P4 P3	13,00	83,13	3	20	Chenillette + motoneige + skis	140
		P3 P2	15,00	125,53	5			
		P2 P1	13,00	108,56	4			
5	Descente	P1 SM	2,00	19,50	1	10	Chenillette + motoneige + skis	166
		SR P17	5,00	16,27	0			
		P17 P16	9,00	9,13	0			
		P16 P15	11,00	8,89	1			
		P15 P14	14,00	85,17	3			
		P14 P13	9,00	60,87	2			
		P13 P12	9,00	27,31	1			
6	Descente	P12 P11	14,00	164,23	6	12	Chenillette + motoneige + skis	144
		P11 P10	18,00	81,54	3			
		P10 P9	13,00	117,55	4			
		P9 P8	11,00	105,89	4			
7	Descente	P8 P7	10,00	11,76	0	15	Chenillette + motoneige + skis	147
		P7 P6	13,00	124,16	5			
		P6 P5	11,00	66,77	2			
8	Descente	P5 P4	12,00	29,29	1	20	Chenillette + motoneige + skis	140
		P4 P3	13,00	83,13	3			
		P3 P2	15,00	125,53	5			
	Descente	P2 P1	13,00	108,56	4		Chenillette + motoneige + skis	
		P1 SM	2,00	19,50	1			

\* Temps total par équipe = temps d'accès + temps d'évacuation

La durée théorique de l'opération de sauvetage est de 166 minutes soit 2 heures et 46 minutes



**EXPLOITATION ESTIVALE**

CAS D'EXPLOITATION  
DEBIT

**100% Montée / 0% descente**  
2400 P/H montée - 0 P/H descente

EQUIPES N°	PORTEES	HAUTEUR SURVOL MAXI (m)	LONGUEUR (m)	NOMBRE DE VEHICULES CHARGES PAR PORTEES	TEMPS D'ACCES en minute	MOYEN D'ACCES	TEMPS TOTAL PAR EQUIPE * en minute
1	Montée	SR P17	5,00	16,27	0	5	131
		P17 P16	9,00	9,13	0		
		P16 P15	11,00	8,89	1		
		P15 P14	14,00	85,17	3		
		P14 P13	9,00	60,87	2		
		P13 P12	9,00	27,31	1		
2		P12 P11	14,00	164,23	6	10	172
		P11 P10	18,00	81,54	3		
3		P10 P9	13,00	117,55	4	13	157
		P9 P8	11,00	105,89	4		
4		P8 P7	10,00	11,76	0	15	159
		P7 P6	13,00	124,16	5		
		P6 P5	11,00	66,77	2		
5		P5 P4	12,00	29,29	1	17	161
		P4 P3	13,00	83,13	3		
6		P3 P2	15,00	125,53	5	20	110
		P2 P1	13,00	108,56	4		
		P1 SM	2,00	19,50	1		

\* Temps total par équipe = temps d'accès + temps d'évacuation

La durée théorique de l'opération de sauvetage est de 172 minutes soit 2 heures et 52 minutes

**EXPLOITATION ESTIVALE**

CAS D'EXPLOITATION  
DEBIT

**50% Montée / 50% descente**

1200 P/H montée - 1200 P/H descente

EQUIPES N°	PORTEES	HAUTEUR SURVOL MAXI (m)	LONGUEUR (m)	NOMBRE DE VEHICULES CHARGES PAR PORTEES	TEMPS D'ACCES en minute	MOYEN D'ACCES	TEMPS TOTAL PAR EQUIPE * en minute	
1	Montée	SR P17	5,00	16,27	0	5	161	
		P17 P16	9,00	9,13	0			
		P16 P15	11,00	8,89	1			
		P15 P14	14,00	85,17	3			
		P14 P13	9,00	60,87	2			
		P13 P12	9,00	27,31	1			
		P12 P11	14,00	164,23	6			
2		P11 P10	18,00	81,54	3	10	Véhicules 4x4 et à pied	142
		P10 P9	13,00	117,55	4			
		P9 P8	11,00	105,89	4			
		P8 P7	10,00	11,76	0			
3		P7 P6	13,00	124,16	5	15		147
		P6 P5	11,00	66,77	2			
		P5 P4	12,00	29,29	1			
4	P4 P3	13,00	83,13	3	20		140	
	P3 P2	15,00	125,53	5				
	P2 P1	13,00	108,56	4				
5	Descente	P1 SM	2,00	19,50	1	5	161	
		SR P17	5,00	16,27	0			
		P17 P16	9,00	9,13	0			
		P16 P15	11,00	8,89	1			
		P15 P14	14,00	85,17	3			
		P14 P13	9,00	60,87	2			
		P13 P12	9,00	27,31	1			
P12 P11		14,00	164,23	6				
6		P11 P10	18,00	81,54	3	10	Véhicules 4x4 et à pied	142
		P10 P9	13,00	117,55	4			
		P9 P8	11,00	105,89	4			
		P8 P7	10,00	11,76	0			
7		P7 P6	13,00	124,16	5	15		147
		P6 P5	11,00	66,77	2			
	P5 P4	12,00	29,29	1				
8	P4 P3	13,00	83,13	3	20		140	
	P3 P2	15,00	125,53	5				
	P2 P1	13,00	108,56	4				
	P1 SM	2,00	19,50	1				

\* Temps total par équipe = temps d'accès + temps d'évacuation

La durée théorique de l'opération de sauvetage est de 161 minutes soit 2 heures et 41 minutes

**REGLEMENT DE POLICE POUR TELESIEGE A ATTACHES DEBRAYABLES**

ANNEXE II A L'ARRETE PREFECTORAL N° : 2012171-0009 du 19/06/2012



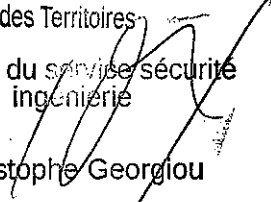
**Exploitant :** Société d'exploitation des Remontées Mécaniques de Morzine Avoriaz

**Station :** Avoriaz

**Commune :** Montriond

**Dénomination de l'installation :** Télésiège Débrayable des Lindarets

**Autorisation de mise en exploitation délivrée le :** 28 juin 1996, modifiée le 16 avril 2003

SIGNATURE DE L'EXPLOITANT	APPROBATION PREFECTORALE
 <p>Société d'Exploitation des Remontées Mécaniques de Morzine-Avoriaz S.A.S. au capital de 16 500 000 € Siège Social : 98 Place Jean Vuarnet 74110 AVORIAZ RCS Thonon-les-Bains B 389 022 419 (92B400) <b>Alain BLAS</b> Directeur Général</p> 	<p>Pour le préfet Pour le directeur départemental des Territoires</p> <p>Le chef du service sécurité ingénierie</p>  <p>Christophe Georgiou</p>

**Table des matières**

CHAPITRE I: Règles générales (applicables à tous les téléphériques).....  
CHAPITRE II: Règles particulières (spécifiques à l'appareil).....

## CHAPITRE I Règles générales

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Conditions d'application du règlement de police**

Le présent règlement de police définit les conditions dans lesquelles le transport des usagers est effectué afin d'assurer le bon ordre et la sécurité du transport. Les usagers sont tenus d'en respecter les dispositions et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

### **ARTICLE 2 : Accès à l'installation**

L'accès à l'installation n'est autorisé que sous réserve de respecter l'affectation des lieux et il est subordonné à la possession d'un titre de transport.

L'accès à tout ou partie de l'installation peut être en permanence ou temporairement interdit aux usagers ou soumis à des conditions restrictives d'accès.

Il est interdit à toute personne étrangère au service d'accéder à des parties de l'installation qui ne sont pas affectées au transport d'usagers.

### **ARTICLE 3 : Modalités de transport**

Le transport peut être assuré lorsque l'installation est déclarée en service pour le public. A défaut, l'accès de l'installation est interdit.

Les usagers doivent utiliser un équipement adapté aux conditions de l'exploitation. Ils doivent se comporter de manière à ne pas compromettre leur sécurité, celle des autres personnes, ni celle de l'installation. Ils ne doivent en aucun cas gêner le déroulement de l'exploitation. À ces fins il leur est notamment demandé de :

- se conformer strictement aux instructions du règlement de police, ainsi qu'à celles du personnel ;
- se conformer aux indications qui leur sont destinées et qui sont portées à leur connaissance par les panneaux de signalisation et d'information ou par le personnel ;
- accéder seulement aux parties d'installations qui leur sont autorisées, conformément à la signalisation et au balisage ;
- respecter les zones délimitées, n'embarquer et ne débarquer qu'aux emplacements prévus à cet effet ;
- ne pas entraver la bonne marche de l'installation.

### **ARTICLE 4 : Transport des enfants**

Les enfants sont placés sous la responsabilité de leurs parents ou des personnes auxquelles ceux-ci en ont délégué la garde (amis, moniteurs, ...) à qui il appartient :

- d'apprécier l'aptitude des enfants à emprunter les installations de la station, notamment les télésièges, et de s'organiser en conséquence ;
- d'informer les enfants sur les règles d'usage des installations et de les alerter sur les attitudes à avoir et les erreurs à ne pas commettre notamment en cas d'arrêt.

Chaque enfant, quelle que soit sa taille, compte pour une personne.

### **ARTICLE 5 : Transport des personnes handicapées (y compris les pratiquants de ski)**

La personne handicapée ou son accompagnant a l'obligation de porter à la connaissance de l'exploitant, avant le transport, la nature de son handicap et son besoin éventuel d'assistance complémentaire.

En fonction des caractéristiques de l'installation, de la nature du handicap et du nombre de personnes handicapées admises simultanément sur l'installation et sur chaque véhicule, l'exploitant valide les conditions de transport.

Pour le respect des exigences ci-dessus, l'information réciproque de l'utilisateur et de l'exploitant s'effectue au moment de l'acquisition du titre de transport par l'utilisateur. A cette occasion, l'exploitant remet à l'utilisateur la liste des installations qu'il peut emprunter compte tenu de la spécificité de son handicap.

Si la personne handicapée utilise un matériel spécifique (fauteuil roulant, monoski assis, bi-ski assis, ...), celui-ci doit être apte à l'utilisation des remontées mécaniques. Cette aptitude est évaluée au moyen d'une attestation délivrée par un organisme reconnu compétent dans ce domaine par le service du contrôle. A défaut, l'exploitant peut conditionner son accord à un essai préalable s'il estime que le matériel non attesté n'est pas évaluable par comparaison avec des matériels attestés dont il a connaissance. Un essai non satisfaisant peut entraîner un refus de transport par l'exploitant.

### **ARTICLE 6 : Engins de glisse, bagages et animaux**

Si la place le permet, l'utilisateur est autorisé à transporter avec lui un bagage à main (objets facilement transportables, légers et non encombrants), ainsi qu'un engin de glisse et des bâtons. Le transport des autres bagages et objets divers peut être admis si la sécurité des personnes et de l'installation n'est pas mise en cause.

Les animaux peuvent être transportés aux conditions suivantes :

- leur transport ne porte pas atteinte à la sécurité de l'exploitation ;
- le détenteur les maintient sous bonne garde pendant le transport ;
- les autres usagers n'y voient pas d'inconvénients ;
- leur évacuation doit être prévue.

## **ARTICLE 7 : Interdictions diverses**

Sont interdits :

- le dépôt ou l'abandon d'objets quelconques dans l'installation ;
- le transport de produits inflammables, explosifs ou toxiques sauf exception autorisée par le chef d'exploitation ;
- les objets portant atteinte à la sûreté et la sécurité des usagers et du personnel.

## **ARTICLE 8 : Accidents et incidents de service**

En cas d'arrêt en ligne, les usagers doivent garder leur calme, attendre les instructions du personnel et ne pas chercher à quitter le véhicule sans y être invités.

Les témoins d'accident ou d'incident de service doivent en informer immédiatement le personnel d'exploitation.

Des réclamations peuvent être formulées auprès de l'exploitant. A cet effet, un registre des réclamations est tenu à la disposition des usagers à :

SERMA

Gare supérieure du téléphérique

74110 AVORIAZ

## **ARTICLE 9 : Salubrité, sécurité et ordre public**

Tout usager doit respecter toutes les règles de droit commun ayant pour but le respect des bonnes mœurs, de la salubrité, de l'ordre et de la sécurité publics dans les installations, dont les gares et dépendances accessibles au public.

Sont interdits tous les agissements de nature à porter atteinte au bon ordre ou à la sécurité, notamment :

- la consommation d'alcool ou de boissons alcoolisées en dehors des lieux prévus à cet effet et dûment autorisés,
- l'état d'ivresse,
- les injures, rixes et attroupements,
- les comportements et attitudes de nature à perturber l'exploitation,
- les infractions aux règles d'hygiène et de salubrité publique,
- la mendicité et les sollicitations de quelque nature que ce soit,
- la vente d'articles divers par des personnes autres que celles autorisées,
- l'apposition d'affiches, tracts ou prospectus,
- le fait de procéder par quelque moyen que ce soit à des inscriptions, signes ou dessins sur le sol, les pylônes, les bâtiments ou les véhicules,
- la collecte, la diffusion ou la distribution de quelque manière que ce soit de tous objets ou écrits,
- l'utilisation d'appareils ou instruments sonores.

## **ARTICLE 10 : exclusions et sanctions**

Le non-respect des instructions du personnel et du règlement de police peut entraîner des sanctions ou des exclusions.

En vertu des dispositions combinées de la loi du 15 juillet 1845 modifiée sur la police des chemins de fer, du décret n° 730 du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local et du code de procédure pénale (art. 529-3 et suivants), des comportements fautifs au regard des dispositions de l'arrêté de police peuvent donner lieu à des infractions. Ces infractions font l'objet soit de la procédure d'indemnité forfaitaire, soit, à défaut de paiement immédiat entre les mains des agents de l'exploitant, d'une peine d'amende contraventionnelle, qui relève, selon l'infraction, de la 1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup> ou 4<sup>ème</sup> classe.

Les agents de l'exploitation assermentés et habilités à constater les infractions au présent règlement et à la réglementation relative à la police et à la sécurité dans les services de transport public de personnes, peuvent percevoir l'indemnité forfaitaire prévue aux articles 529-4 et suivants du code de procédure pénale. A défaut de paiement immédiat entre ses mains, l'agent dresse un procès verbal et relève l'identité des contrevenants.

A titre de mesure conservatoire pour assurer la sécurité, les contrevenants peuvent se voir interdire l'accès aux installations.

## **ARTICLE 11 : affichage**

Le présent chapitre, intitulé « règles générales », doit être affiché de manière visible pour les usagers par les soins de l'exploitant au départ de l'installation.

## CHAPITRE II Règles particulières

### ARTICLE 1<sup>er</sup> : Information des usagers

Les usagers et les personnes responsables des enfants transportés doivent :

- prendre connaissance des conditions particulières de transport et des informations affichées au départ (heures de fermeture, signalisation, restrictions de transport...),
- prendre connaissance des réglementations concernant les pistes de ski et zones de montagne ainsi que de la situation du moment (conditions météorologiques, affluence, état des pistes etc.),
- apprécier leur aptitude à utiliser cette installation en fonction de ces informations.

### ARTICLE 2 : Admission des usagers

Les usagers doivent être munis d'un titre de transport valable et le présenter au contrôle conformément aux conditions de délivrance et d'utilisation en vigueur.

Il est admis au maximum par véhicule :

A la montée	4 usagers par siège	2 usagers par siège ou équivalent	0 usager par siège
A la descente	0 usager par siège	2 usagers par siège ou équivalent	2 usagers par siège ou équivalent

Sont admis :

- Les usagers munis de : skis alpins, skis nordiques (Télémark), skis de fond, monoskis, squales (monoski étroit pied en ligne), surfs, Big Foot (patinette), Fat Boy (skis très larges pour la poudreuse).  
Le transport des usagers munis d'engins spéciaux est autorisé pour les dispositifs et conditions énumérés dans la liste annexée au présent document
- les piétons

L'accès des personnes demandant des conditions particulières de transport se fait après entente avec l'exploitant (par exemple : personne handicapée utilisant un matériel spécifique et attesté par un organisme reconnu compétent par le service de contrôle). L'exploitant se réserve le droit d'interdire les piétons ou certains engins de glisse.

L'accès à l'installation est interdit :

- Aux usagers dont le comportement ou l'équipement est manifestement de nature à gêner l'exploitation de l'installation ou compromettre la sécurité,
- aux usagers munis de luge.

### ARTICLE 3 : Transport des enfants dont la taille ne dépasse pas 1,25 m

Les enfants, quel que soit leur âge, comptent pour une personne.

Les enfants dont la taille ne dépasse pas 1,25 m ne peuvent être transportés sur un siège que s'ils sont accompagnés au moins par une personne en mesure de leur apporter l'aide nécessaire, notamment pour la manœuvre du garde-corps et le respect des consignes de sécurité.

Au maximum deux enfants, dont la taille est inférieure à 1,25 m, sont admis de chaque côté de cette personne sans place vide entre eux.

Dans le cas d'un groupe encadré, il appartient aux responsables de ce groupe d'organiser l'affectation des enfants par siège, dans le respect des aménagements prévus par l'exploitant, et de s'assurer, préalablement à l'embarquement, que les personnes concernées ne s'opposent pas à l'accompagnement des enfants.

### ARTICLE 4 : Admission prioritaire

Sont admis en priorité les personnels des services de secours, des forces de l'ordre, de contrôle et d'exploitation, dans le cadre de leur activité professionnelle.

### ARTICLE 5 : Transports des animaux, des charges diverses

Le transport des animaux est interdit ; toutefois le transport des chiens d'avalanches est autorisé.

Les usagers peuvent transporter sous leur responsabilité des bagages de faible encombrement.

Le transport d'objets encombrants peut être autorisé par le personnel d'exploitation sous réserve du gabarit et de la charge limite du véhicule.

Le transport des traîneaux de secours est autorisé.

### **ARTICLE 6 : Embarquement**

Les usagers ne doivent accéder à la zone d'embarquement que si le personnel de la station est présent. Les personnes qui souhaitent être aidées lors de l'embarquement ou du débarquement doivent le faire savoir expressément au personnel de la station. En outre, les usagers doivent :

- accéder à l'installation sans gêner les autres usagers,
- gagner l'aire d'embarquement en respectant les zones délimitées et balisées à cet effet,
- enlever les dragonnes et tenir les bâtons dans une main,
- accéder à la zone d'embarquement en respectant la capacité des véhicules et le cadencement (barrières mobiles) imposé par le passage des sièges,
- se positionner alignés sur l'aire d'embarquement,
- s'asseoir sur la banquette en tenant compte de l'arrivée du siège,
- abaisser le garde-corps dès que possible après l'embarquement,
- en cas de mauvais embarquement ne pas s'agripper et lâcher immédiatement.

### **ARTICLE 7 : Trajet**

Pendant le trajet les usagers doivent :

- rester assis sur le siège,
- laisser le garde-corps baissé,
- ne rien jeter et prévenir toute chute d'objet,
- ne pas faire balancer le siège et garder les skis dans le sens de marche,
- ne pas chercher à quitter le siège quelles que soient les circonstances. En cas d'arrêt même prolongé, attendre les instructions du personnel d'exploitation.

### **ARTICLE 8 : Débarquement**

Les usagers doivent :

- à l'approche de la station d'arrivée, à la hauteur de la signalisation, relever le garde-corps et les spatules des skis ;
- sur la plate-forme d'arrivée, se lever et quitter sans délai l'aire de débarquement dans le sens indiqué par les panneaux ;
- au cas où ils n'auraient pas quitté le véhicule à l'endroit indiqué, attendre l'arrêt de l'installation sans tenter de quitter le véhicule et se conformer aux instructions du personnel d'exploitation.

### **ARTICLE 9 : Dispositions complémentaires**

Il est interdit aux usagers :

- de prendre le départ du télésiège lorsque l'accès en est fermé ;
- de prendre un siège en dehors des zones prévues à cet effet ;
- de fumer dans les stations et en ligne ;
- d'actionner sans raison valable les dispositifs de sécurité ;
- de détériorer les installations ou de les dégrader.

### **ARTICLE 10 : Affichage**

Le présent chapitre, intitulé « règles particulières », doit être affiché de manière visible pour les usagers par les soins de l'exploitant, au départ de l'installation.






# Liste des engins de loisirs acceptés en exploitation

Annexe au règlement de police du

Exploitant : Sermma  
Station : Avoriaz  
Commune : Montriond  
Dénomination de l'installation : TSD Lindarets

<p><b>Visa de l'exploitant</b></p>  <p>Société d'Exploitation des Remontées Mécaniques de Morzine-Avoriaz S.A.S. au capital de 100 000 € Siège Social : 98 Place Jean Vuarnet 74110 AVORIAZ RCS Thonon-les-Bains B 389 022 419 (02/04/02)</p> <p style="text-align: center;">Alain BLAS Directeur Général</p>	<p>Pour le préfet Pour le directeur départemental des Territoires</p> <p><b>Le chef du service sécurité ingénierie</b></p> <p style="font-size: 1.2em;">Christophe Georgiou</p>
---	---


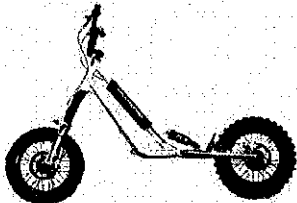
## 1- Objet de la liste

Le présent document dresse la liste des appareils de loisirs dont l'usage est autorisé sur le TSD Lindarets.

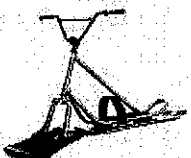

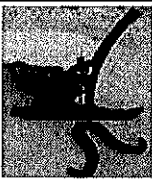
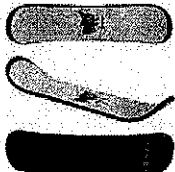
Si des changements sont opérés (retraits ou ajouts d'engins de loisirs), cette liste doit être mise à jour par les soins de l'exploitant avant le début de la période d'exploitation concernée. Elle doit alors être transmise au BHS du STRMTG pour validation.

La liste mise à jour et validée, doit être annexée au règlement de police et affichée à l'usage du public au départ de l'installation à côté du règlement de police.

## 2- Exploitation d'été

Engin	Avis STRMTG	Age ou taille minimale	Autres conditions spécifiques
VTT 	-	-	Le transport d'un VTT par siège est autorisé, le VTT étant accroché à l'extérieur du siège via un support approprié. Il faut laisser au moins une place vide coté extérieur pour respecter l'équilibre du siège.
BLACKMOUNTAIN 	AVEL_811_10_A	-	Le transport d'un BLACKMOUNTAIN par siège est autorisé. Il faut laisser au moins une place vide coté extérieur pour respecter l'équilibre du siège.

## 3- Exploitation d'hiver

Engin	Avis STRMTG	Age ou taille minimale	Autres conditions spécifiques
SNOWSCOOT 	AVEL_624_91_I	1.25 m	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Leash obligatoirement accroché à la jambe.</li> <li>• 2 SnowScoot maxi par siège, placés obligatoirement aux extrémités du siège.</li> </ul>
SNOWBIKE 	AVEL_771_01_E	1.25 m	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Leash obligatoirement accroché à la jambe.</li> <li>• 2 SnowBike maxi par siège, placés obligatoirement aux extrémités du siège.</li> </ul>
YOONER 	-	-	Leash obligatoirement accroché à la jambe.
SNOWSKATE 	-	-	Leash obligatoirement accroché à la jambe.





Préfecture de la Haute- Savoie

## **Autre**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 31 Mai 2012**

**DIRECTE UT direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi - unité territoriale  
contrôleur du travail**

récépissé de déclaration d'un organisme de  
services à la personne ARNOULD Sandrine



PRÉFECTURE DE LA HAUTE SAVOIE

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistré  
sous le N° SAP539598953  
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**Références :**

Direction régionale des  
Entreprises, de la Concurrence,  
De la Consommation, du travail  
De l'emploi  
(DIRECCTE)°

Unité territoriale de la  
Haute Savoie

48,av. de la République  
74960 CRAN GEVRIER  
BP9001  
74990 ANNECY cedex 9

Téléphone : 04 50 88 28 49  
Télécopie : 04 50 88 29 02

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les décrets n° 2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de Monsieur Philippe DERUMIGNY, Préfet de la Haute-Savoie,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011172-00014 du Préfet de du 21 juin 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 30 juin 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale de Haute-Savoie., Direccte Rhône Alpes

Le Préfet de Haute-Savoie et, par délégation, le directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de Haute-Savoie de la DIRECCTE,

CONSTATE,

En application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Haute-Savoie de la DIRECCTE le 23/05/12 par l'entreprise individuelle ARNOULD Sandrine sise 122 chemin des Grandes vernes 74700 DOMANCY.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de ARNOULD Sandrine sous le n° SAP539598953.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Haute-Savoie qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Cran-Gevrier, le 31 mai 2012

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Régional Adjoint  
Directeur de l'UIT de Haute - Savoie

Philippe DUMONT



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Autre**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 05 Juin 2012**

**DIRECTE UT direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi - unité territoriale  
contrôleur du travail**

récépissé de déclaration d'un organisme de  
services à la personne ARNOUX Amaury



PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistré  
sous le N° SAP 751768938  
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**Références :**

Direction régionale des  
Entreprises, de la Concurrence,  
De la Consommation, du travail  
De l'emploi  
(DIRECCTE)°

Unité territoriale de la  
Haute Savoie

48,av. de la République  
74960 CRAN GEVRIER  
BP9001  
74990 ANNECY cedex 9

Téléphone : 04 50 88 28 49  
Télécopie : 04 50 88 29 02

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les décrets n° 2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de Monsieur Philippe DERUMIGNY, Préfet de la Haute-Savoie,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011172-00014 du Préfet de la Haute-Savoie du 21 juin 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 30 juin 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale de Haute-Savoie, Direccte Rhône Alpes

Le Préfet de Haute-Savoie et, par délégation, le directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de Haute-Savoie de la DIRECCTE,

CONSTATE,

En application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Haute-Savoie de la DIRECCTE le 31/05/2012 par l'entreprise individuelle ARNOUX Amaury, sise 4 allée du Perthuis 74940 ANNECY LE VIEUX.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de ARNOUX Amaury sous le n° SAP751768938

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Haute-Savoie qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,

Prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains »,

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Cran-Gevrier, le 05/06/2012

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Régional Adjoint  
Directeur de l'UT de Haute - Savoie

Philippe DUMONT



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Autre**

**signé par Voir le signataire dans le document  
le 31 Mai 2012**

**DIRECTE UT direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi - unité territoriale  
contrôleur du travail**

récépissé de déclaration d'un organisme de  
services à la personne BEYENE BODO



LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE LA HAUTE SAVOIE

### Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP751514928 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

#### Références :

Direction régionale des  
Entreprises, de la Concurrence,  
De la Consommation, du travail  
De l'emploi  
(DIRECCTE)°

Unité territoriale de la  
Haute Savoie

48, av. de la République  
74960 CRAN GEVRIER  
BP9001  
74990 ANNECY cedex 9

Téléphone : 04 50 88 28 49  
Télécopie : 04 50 88 29 02

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les décrets n° 2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de Monsieur Philippe DERUMIGNY, Préfet de la Haute-Savoie,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011172-00014 du Préfet de du 21 juin 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 30 juin 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale de Haute-Savoie., Direccte Rhône Alpes

Le Préfet de Haute-Savoie et, par délégation, le directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de Haute-Savoie de la DIRECCTE,

CONSTATE,

En application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Haute-Savoie de la DIRECCTE le 31/05/12 par l'entreprise individuelle BEYENE BODO Régine sise 43 rue du Chablais 74100 ANNEMASSE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de BEYENE BODO Régine sous le n° SAP751514928.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Haute-Savoie qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Cran-Gevrier, le 31 mai 2012

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Régional Adjoint  
Directeur de l'UT de Haute – Savoie

Philippe DUMONT





Préfecture de la Haute- Savoie

## **Autre**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 08 Juin 2012**

**DIRECTE UT direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi - unité territoriale  
contrôleur du travail**

récépissé de déclaration d'un organisme de  
services à la personne GOURILLON  
Christophe



**PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistré  
sous le N° SAP 751565615  
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**Références :**

Direction régionale des  
Entreprises, de la Concurrence,  
De la Consommation, du travail  
De l'emploi  
(DIRECCTE)°

Unité territoriale de la  
Haute Savoie

48,av. de la République  
74960 CRAN GEVRIER  
BP9001  
74990 ANNECY cedex 9

Téléphone : 04 50 88 28 49  
Télécopie : 04 50 88 29 02

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les décrets n° 2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de Monsieur Philippe DERUMIGNY, Préfet de la Haute-Savoie,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011172-00014 du Préfet de la Haute-Savoie du 21 juin 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 30 juin 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale de Haute-Savoie, Direccte Rhône Alpes

Le Préfet de Haute-Savoie et, par délégation, le directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de Haute-Savoie de la DIRECCTE,

CONSTATE,

En application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Haute-Savoie de la DIRECCTE le 04/06/12 par l'entreprise individuelle GOURILLON Christophe, sise 127 route nationale pratz 74300 MAGLAND

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de GOURILLON Christophe sous le n° SAP.751565615

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Haute-Savoie qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains »,

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Cran-Gevrier, le 8 juin 2012

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Régional Adjoint  
Directeur de l'UT de Haute - Savoie

Philippe DUMONT



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Autre**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 31 Mai 2012**

**DIRECTE UT direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi - unité territoriale  
contrôleur du travail**

récépissé de déclaration d'un organisme de  
services à la personne OLIVIER Gaëtan



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE - SAVOIE

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistré  
sous le N° SAP488607300  
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**Références :**

Direction régionale des  
Entreprises, de la Concurrence,  
De la Consommation, du travail  
De l'emploi  
(DIRECCTE)<sup>o</sup>

Unité territoriale de la  
Haute Savoie

48, av. de la République  
74960 CRAN GEVRIER  
BP9001  
74990 ANNECY cedex 9

Téléphone : 04 50 88 28 49  
Télécopie : 04 50 88 29 02

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les décrets n° 2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de Monsieur Philippe DERUMIGNY, Préfet de la Haute-Savoie,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011172-00014 du Préfet de la Haute Savoie du 21 juin 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 30 juin 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale de Haute-Savoie., Direccte Rhône Alpes

Le Préfet de Haute-Savoie et, par délégation, le directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de Haute-Savoie de la DIRECCTE,

CONSTATE,

En application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Haute-Savoie de la DIRECCTE le 16/05/12 par l'entreprise individuelle OLIVIER Gaëtan, sise 18 rue de Savoie 74500 CHAMPANGES.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de OLIVIER Gaëtan sous le n° SAP488607300.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Haute-Savoie qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

L'activité déclarée est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

➤ Cours à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Cran-Gevrier, le 31 mai 2012

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Régional Adjoint  
Directeur de l'UT de Haute - Savoie

Philippe DUMONT



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Autre**

**signé par Voir le signataire dans le document  
le 05 Juin 2012**

**DIRECTE UT direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi - unité territoriale  
contrôleur du travail**

récépissé de déclaration d'un organisme de  
services à la personne ROZYCKI



PRÉFECTURE DE LA HAUTE - SAVOIE

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistré  
sous le N° SAP751190984  
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**Références :**

Direction régionale des  
Entreprises, de la Concurrence,  
De la Consommation, du travail  
De l'emploi  
(DIRECCTE)°

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les décrets n° 2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi service universel et aux services à la personne,

Unité territoriale de la  
Haute Savoie

Vu le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de Monsieur Philippe DERUMIGNY, Préfet de la Haute-Savoie,

48, av. de la République  
74960 CRAN GEVRIER  
BP9001  
74990 ANNECY cedex 9

Vu l'arrêté préfectoral n°2011172-00014 du Préfet de la Haute Savoie du 21 juin 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Téléphone : 04 50 88 28 49  
Télécopie : 04 50 88 29 02

Vu l'arrêté du 30 juin 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale de Haute-Savoie., Direccte Rhône Alpes

Le Préfet de Haute-Savoie et, par délégation, le directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de Haute-Savoie de la DIRECCTE,

**CONSTATE,**

En application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Haute-Savoie de la DIRECCTE le 28/05/12 par l'entreprise individuelle ROZYCKI Wojciech, sise chemin Le Pénaz 74420 BOEGE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de ROZYCKI Wojciech sous le n° SAP751190984.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Haute-Savoie qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Soutien scolaire à domicile
- Cours à domicile,

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Cran-Gevrier, le 05/06/2012

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Régional Adjoint  
Directeur de l'UT de Haute - Savoie

Philippe DUMONT



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Autre**

**signé par Voir le signataire dans le document  
le 06 Juin 2012**

**DSAC- CE direction de la sécurité de l'aviation civile Centre- Est  
département surveillance et régulation DSR**

Arrêté n ° 2012-06/016 portant subdélégation  
de signature de M. Michel HUPAYS directeur  
de la sécurité de l'aviation civile Centre- Est à  
certains de ses collaborateurs

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,  
ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale de l'aviation civile

Direction de la sécurité de l'aviation civile

Direction de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est

**Arrêté n° 2012-06-016**  
portant subdélégation de signature de M. Michel HUPAYS  
directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est  
à certains de ses collaborateurs

Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est,

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011201-0007 du 20 juillet 2011 portant délégation de signature du préfet de la Haute-Savoie à M. Michel HUPAYS, directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel HUPAYS, et dans le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2011201-0007 du 20 juillet 2011 susvisé, subdélégation est donnée à M. Simon BESSE, chef du Département Surveillance et Régulation, à l'effet de signer les décisions visées à l'article 1<sup>er</sup> dudit arrêté préfectoral.

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel HUPAYS et de M. Simon BESSE, subdélégation de signature est donnée, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

M. Thierry LHOMMEAU, chef de la division transport aérien, à l'effet de signer les décisions visées à l'article 1<sup>er</sup>- n° 1 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

M. Rémy FONDACCI, chef de la division sûreté, Mme Nadine BIOLLEY, adjointe au chef de la division sûreté, MMES Carole CHAPELOT, Christine GALTIER, assistantes, MM. Arnaud BORD, Claude GREMY, Deny MARTINEAU et Pierre SPACAGNA, assistants, à l'effet de signer les décisions visées à l'article 1<sup>er</sup> - n° 8 de l'arrêté préfectoral susvisé.

Article 3 - Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 - Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Fait à Lyon, le 06 juin 2012

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est  
Michel HUPAYS







Préfecture de la Haute- Savoie

## **Arrêté n °2012168-0001**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 16 Juin 2012**

**DTPJJ direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Les Savoie  
gestion financière et ressources humaines**

arrêté conjoint Etat / Conseil Général portant  
tarification pour l'année 2012 de  
l'établissement Maison d'Enfants Cognacq- Jay  
à Monnetier Mornex (74560), pour le Service  
d'Accueil Judiciaire à la Journée "Entract",  
géré par la Fondation Cognacq- Jay implantée  
46, Rue du Bac à Paris (75007)

## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction Inter Régionale de la Protection

Judiciaire de la Jeunesse Centre Est

réf : DTPJJ 74 / HB ; DPE / CR

## PRESIDENT CONSEIL GÉNÉRAL

Direction de la protection de l'enfance

### Arrêté conjoint Etat / Conseil Général :

Portant tarification pour l'année 2012 de l'établissement Maison d'enfants COGNACQ-JAY à Monnetier Mornex (74560), pour le service d'accueil judiciaire à la journée « Entract », géré par la Fondation Cognacq-Jay, implantée 46 rue du Bac à Paris (75007)

N°2012168-0001 date 16 JUIN 2012

N°12-02936 date 07/06/2012

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles en ce qui concerne la protection de l'enfance, et notamment les articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, ainsi que les articles D. 304-101 et suivants, relatifs aux modalités de tarification des établissements énumérés au I de l'article L. 312-1 ;

VU les articles 375 à 375-8 du Code Civil relatifs à l'assistance éducative ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe Derumigny, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

VU la délibération N° CG-2011-085 du Conseil Général de Haute-Savoie en date du 12 décembre 2011 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les propositions budgétaires et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité pour représenter la Fondation pour l'exercice 2012 ;

VU la procédure contradictoire engagée par lettre conjointe DTPJJ/DPE du 29 mars 2012 et la décision d'autorisation budgétaire du 30 mai 2012 ;

Sur proposition de Madame la Directrice de la Protection de l'Enfance, de Monsieur le Directeur Inter Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre Est et de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie :

## ARRETEMENT

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison d'enfants COGNACQ-JAY sont autorisées comme suit :

DAB 2012	Service Extraict		
	reconduction	mesures nouvelles	total en euros
Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	75 523,26	0,00	75 523,26
Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	311 292,73	0,00	311 292,73
Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	34 167,64	0,00	34 167,64
<b>Total des charges d'exploitation</b>	<b>420 983,63</b>	<b>0,00</b>	<b>420 983,63</b>
Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	0,00	0,00
Groupe 3 : Produits financiers et non encaissables	0,00	0,00	0,00
<b>Total des produits d'exploitation</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>Total des charges nettes 2012</b>	<b>420 983,63</b>	<b>0,00</b>	<b>420 983,63</b>
Reprise de résultat 2010			0,00
<b>Charges à financer 2012</b>	<b>420 983,63</b>	<b>0,00</b>	<b>420 983,63</b>
Nombre de journées prévisionnelles	4 928	4 928	4 928
<i>Prix de journée 2012</i>	<i>85,43</i>	<i>0,00</i>	<i>85,43</i>

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2012, le tarif précisé à l'article 3 est calculé déduction faite des produits encaissés et à encaisser entre le 1<sup>er</sup> janvier 2012 et la date d'effet de l'arrêté, selon la formule désignée à l'article R.314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 3** : Pour l'exercice budgétaire 2012, le budget net est arrêté à 420 983,63 € et sera payé comme suit :

- sous la forme d'un prix de journée fixé comme suit à compter du 1<sup>er</sup> mai 2012, date d'effet :

Type de prestation	Montant du prix de journée
Service « Extraict » (accueils judiciaires à la journée)	82,32 €

**Article 4** : Pour l'exercice budgétaire 2013, la tarification arrêtée aux articles 1 et 2 ci-dessus prolonge ses effets au-delà de l'année 2012, sur les premiers mois de l'année 2013, jusqu'à la parution du prochain arrêté de tarification, soit le prix de journée suivant :

Type de prestation	Montant du prix de journée
Service « Extraict » (accueils judiciaires à la journée)	85,43 €

qui correspond au tarif qui aurait été applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2012 si l'arrêté de tarification avait été pris avant cette date.

**Article 5** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sise 245 rue Garibaldi - 69422 Lyon Cedex 03 dans le délai franc d'un

mois à compter de sa notification pour les personnes auquel il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 6 :** Madame la Directrice de la Protection de l'Enfance, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie et Monsieur le Directeur Inter Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.


Le Préfet,



Philippe DERUMIGNY

Le Président du Conseil Général,

Christian MONTEIL





Préfecture de la Haute- Savoie

## **Décision**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 22 Mai 2012**

**EPS établissements publics de santé  
CHRA centre hospitalier de la région d'Annecy**

Décision n °2012/ DG/146 portant délégation  
de signatures

## **DECISION n° 2012/DG/146 Portant délégation de signatures**

Le directeur du Centre Hospitalier de la Région d'Annecy ;

VU le livre 1, Titre IV, chapitre 3 du code de la santé publique, et notamment son article L 6143-7 ;

VU les articles D 714-12-1 à D 714-12-4 du code de la santé publique relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé ;

VU l'article R 714-5-1 du code de la santé publique relatif au régime de publicité des actes des établissements publics de santé ;

VU la circulaire CHRA n°2012/18 du 3 avril 2012 portant nomination de monsieur Cédric ZOLEZZI, directeur-adjoint, en qualité de directeur des Affaires générales, des affaires juridiques, de la coordination et des relations avec les usagers du Centre Hospitalier de la Région d'Annecy, rattaché à la Direction Générale ;

Vu la circulaire CHRA/HISLV n°2012/19 du 9 avril 2012 concernant l'organigramme fonctionnel de la direction commune du Centre Hospitalier de la Région d'Annecy (CHRA) et l'Hôpital Intercommunal Sud Léman Valserine (HISLV) ;

Considérant les nécessités liées à la bonne marche administrative de l'établissement ;

### **DECIDE**

**Article 1** : Délégation est donnée à **monsieur Cédric ZOLEZZI**, directeur-adjoint, agissant en qualité de directeur des affaires générales, juridiques et des relations avec les usagers du CHRA, à l'effet de signer, au nom du directeur :

- Les correspondances propres au secteur « affaires juridiques et relations avec les usagers », notamment :

- Courriers aux patients auteurs de réclamations : accusé de réception initial, dommages matériels subis par les patients, réponse finale après instruction interne) ;
- Correspondances relatives à l'instruction en interne des réclamations : demandes de renseignements aux soignants, rapports d'enquête éventuels ;
- Courriers aux compagnies d'assurance ;
- Convocations / transmissions aux groupes de travail du secteur ;
- Convocations et comptes rendus de réunions de la Commission en charge des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge (CRUQPC) et de la Maison des Usagers ;
- Courriers aux associations en lien avec le CHRA ;
- Courriers portant transmission d'informations personnelles, médicales ou administratives ;
- Courriers administratifs internes courants ;
- Réquisitions et mémoires de frais.

- Les correspondances propres au secteur « affaires culturelles »

- Courriers avec les partenaires culturels extérieurs au CHRA ;
- Conventions portant organisation et financement d'événements culturels.

**Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de **monsieur Cédric ZOLEZZI**, la délégation de signature prévue à l'article 1 est dévolue à :

✓ **Madame Marie Christine PRUD'HOMME**, attachée d'administration hospitalière à la direction générale pour ce qui concerne, limitativement :

- Accusés de réception aux patients auteurs de réclamations ;
- Correspondances relatives à l'instruction en interne des réclamations ;
- Convocations et compte-rendu de réunion de la CRUQPC ;
- Convocations des groupes de travail du secteur «affaires juridiques» ;
- Réquisitions et mémoires de frais ;
- Courriers aux compagnies d'assurance ;
- Courriers portant transmission d'informations personnelles, médicales et administratives.

**Article 3** : Toute affaire revêtant une importance particulière doit être portée à la connaissance du directeur pour donner lieu éventuellement à des directives de sa part.

**Article 4** : La présente décision sera portée à la connaissance du conseil de surveillance et transmise, après visas des délégataires, pour information, au comptable public du CHRA.

Par ailleurs, elle fait l'objet d'un affichage public extérieur et sera publiée au bulletin des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Metz-Tessy, le 22 mai 2012

Le Directeur Général,

  
Serge BERNARD

Destinataires :

- **Pour attribution** :
  - M. Cédric ZOLEZZI
  - Mme Marie-Christine PRUD'HOMME
  - Secteur « affaires juridiques et relations avec les usagers »
- **Pour information** :
  - Autres directions fonctionnelles
  - Trésorier principal hospitalier
- **Pour affichage et conservation**
  - Direction générale
  - Affichage public réglementaire
- **Pour publication** :
  - Préfecture 74

**Visas des délégataires** :

Cédric ZOLEZZI



Marie Christine PRUD'HOMME





Préfecture de la Haute- Savoie

## **Décision**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 10 Mai 2012**

**EPS établissements publics de santé  
hôpitaux du Léman**

Délégation de signature à Mme ARDAUD



## DIRECTION GENERALE – DECISION N° 15/2012

**Objet : Délégation de signature**

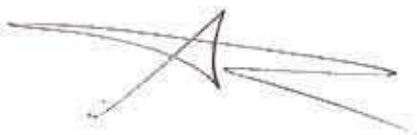
**LE DIRECTEUR DES HOPITAUX DU LEMAN,**

- VU** les articles D 6143-33 à D 6143-35 du Code de la Santé Publique ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2009-1765 du 30 Décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

### DECIDE

- ARTICLE 1** Madame Cécile ARDAUD, Directeur Adjoint chargée du secteur des personnes âgées aux Hôpitaux du Léman, reçoit délégation de signature à compter du 2 Mai 2012.
- ARTICLE 2** Madame ARDAUD pourra signer tous documents concernant la gestion du secteur des personnes âgées.
- ARTICLE 3** Le Directeur des Hôpitaux du Léman est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Spécimen de la signature de  
**Mme ARDAUD**



A Thonon, le 10 Mai 2012

Le Directeur

Y. RICHIR





Préfecture de la Haute- Savoie

## **Décision**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 07 Juin 2012**

**EPS établissements publics de santé  
hôpitaux du Léman**

Délégation de signature aux membres du  
Comité de Direction

## DIRECTION GENERALE – DECISION N° 16/2012

Objet : **Délégation de signature**

### LE DIRECTEUR DES HOPITAUX DU LEMAN,

- VU** les articles D 6143-33 à D 6143-35 du Code de la Santé Publique ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2009-1765 du 30 Décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

### DECIDE

**ARTICLE 1** En l'absence des infirmiers et docteur coordinateurs ci-après :

Madame Nathalie FAVRE-COUTILLET	Madame Véronique DUCROT
Madame Catherine PASINI	Docteur Marine TASLE

**ARTICLE 2** Les personnes ci-dessous, nommées sont administrateurs de garde et sont en conséquence, habilitées à consulter, le Registre National de refus en vue de prélèvements multi-organes et organes :

- Madame Cécile ARDAUD
- Monsieur Pierre CARLIER
- Madame Christine MARTINELLI
- Monsieur Pascal BELIARD
- Monsieur Philippe LORIN

**ARTICLE 3** Le Directeur des Hôpitaux du Léman est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Spécimen des signatures

C. ARDAUD

P. CARLIER

C. MARTINELLI

P. BELIARD

P. LORIN

Thonon, le 7 Juin 2012

Le Directeur

Y. RICHIR

HOPITAUX DU LÉMAN

☎ 04 50 83 20 00

Hôpital Georges Pianta  
Thonon-les-bains

Hôpital Camille Blanc  
Evian-les-bains



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Décision**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 11 Juin 2012**

**EPS établissements publics de santé  
hôpitaux du Léman**

Délégation signature Mme MARTINELLI -  
Marchés Publics

**DIRECTION GENERALE – DECISION N° 24/2012**

**Objet : Délégation de signature**

**LE DIRECTEUR DES HOPITAUX DU LEMAN,**

- VU** les articles D 6143-33 à D 6143-35 du Code de la Santé Publique ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2009-1765 du 30 Décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1** Madame MARTINELLI, Directrice Adjointe et Madame TREMOY, Responsable Service Economique, reçoivent délégation de signature pendant les absences du Directeur pour les marchés publics en qualité de pouvoir adjudicateur à compter du 11 Juin 2012.

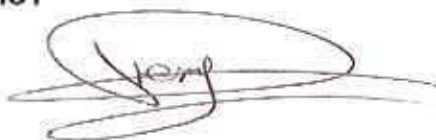
**ARTICLE 2** Le Directeur des Hôpitaux du Léman est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Spécimen de la signature de

**Madame MARTINELLI**



**Madame TREMOY**



A Thonon, le 11 Juin 2012

**Le Directeur**

**Y. RICHIR**





Préfecture de la Haute- Savoie

## **Décision**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 11 Juin 2012**

**EPS établissements publics de santé  
hôpitaux du Léman**

Délégation signature Mme TREMOY

**DIRECTION GENERALE – DECISION N° 24/2012**

**Objet : Délégation de signature**

**LE DIRECTEUR DES HOPITAUX DU LEMAN,**

- VU** les articles D 6143-33 à D 6143-35 du Code de la Santé Publique ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2009-1765 du 30 Décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1** Madame MARTINELLI, Directrice Adjointe et Madame TREMOY, Responsable Service Economique, reçoivent délégation de signature pendant les absences du Directeur pour les marchés publics en qualité de pouvoir adjudicateur à compter du 11 Juin 2012.

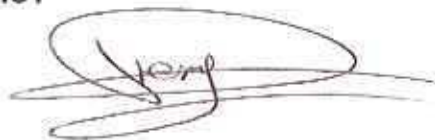
**ARTICLE 2** Le Directeur des Hôpitaux du Léman est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Spécimen de la signature de

**Madame MARTINELLI**



**Madame TREMOY**



A Thonon, le 11 Juin 2012

**Le Directeur**

**Y. RICHIR**





Préfecture de la Haute- Savoie

## **Arrêté n °2012167-0015**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 15 Juin 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie  
DCRCL AE direction des contrôles et des relations avec les collectivités locales et des affaires  
européennes  
BTUP bureau de la transparence et de l'utilité publique**

Aménagement de la zone d'activités de Champ  
Dunand. Commune de Thonon- les- Bains.  
Ouverture d'une enquête publique.



**PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE**

PREFECTURE

DIRECTION DU CONTRÔLE, DES  
RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES  
ET DES AFFAIRES EUROPÉENNES

Annecy, le 15 JUN 2012

Bureau de la Transparence et de l'Utilité Publique

Ref: 3 / 4 - CM / AC

**LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Arrêté n° 2012 167-0015**

**Enquête publique unique relative à :**

- la demande de déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement du secteur de Champ Dunand sur la commune de THONON-LES-BAINS,
- l'enquête parcellaire
- la demande de mise en compatibilité du document d'urbanisme de la commune de THONON-LES-BAINS,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L 11-1 et suivants et R. 11-1 à R 11-14 ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L 123-16 et R 123-23 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1 et R122-1 à R122-16 (études d'impact des travaux et projets d'aménagement), L123-1 à L123-19 et R123-1 à R123-23 (enquêtes publiques susceptibles d'affecter l'environnement) ;

VU le décret n° 2011-2012 du 29 décembre 2011 déterminant la liste des projets, plans et programmes devant faire l'objet d'une communication au public par voie électronique dans le cadre de l'expérimentation prévue au II de l'article L. 123-10 du Code de l'Environnement ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de Monsieur Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU la délibération de Monsieur le Maire de THONON-LES-BAINS en date du 27 juillet 2011 demandant la déclaration d'utilité publique relative à l'aménagement du secteur du Champ Dunand, avec mise en compatibilité du document d'urbanisme de la commune de THONON-LES-BAINS ;

VU l'étude d'impact jointe au dossier ;

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement et du Logement Rhône-Alpes, autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, en date du 15 novembre 2011 ;

VU la décision du Président du Tribunal Administratif en date du 12 mars 2012 relative à la désignation du Commissaire-Enquêteur;

VU le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint qui a eu lieu le 15 mai 2012 ;

SUR proposition de M le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE ;

## **ARRETE**

### **Article 1er : Objet de l'enquête**

Il sera procédé à une enquête publique unique du lundi 16 juillet au vendredi 24 août 2012 inclus sur :

- la demande de déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement du secteur de Champ Dunand sur la commune de THONON-LES-BAINS,
- l'enquête parcellaire
- la demande de mise en compatibilité du document d'urbanisme de la commune de THONON-LES-BAINS,

dans le cadre de l'aménagement de la zone d'activité de Champ Dunand sur la commune de THONON-LES-BAINS.

### **Article 2 : Commissaire-enquêteur**

Le Commissaire-enquêteur, Monsieur Bernard BARRE, Ingénieur Etudes et Techniques travaux maritimes, en retraite, a été désigné par le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE.

### **Article 3 : Siège de l'enquête**

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de THONON-LES-BAINS.

Pendant la durée de la mise à disposition du dossier, toute correspondance relative à l'enquête pourra ainsi être adressée au Commissaire-enquêteur en mairie de THONON-LES-BAINS, où elle sera dès réception annexée au registre d'enquête. Le cachet de la poste tiendra lieu de preuve de leur envoi dans le délai imparti.

### **Article 4 : Consultation du dossier**

Un dossier d'enquête, comprenant notamment une étude d'impact et un avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, sera déposé pendant toute la durée de l'enquête, en mairie de THONON-LES-BAINS, afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les heures d'ouverture de la mairies, à savoir : du lundi au vendredi de 8 H 00 à 12 H 00 et de 13 H 30 à 17 H 30, et le samedi de 9 H 00 à 12 H 00.

Les pièces du dossier d'enquête déposé dans la commune siège seront paraphées par le Commissaire-enquêteur.

Par ailleurs, pendant le même délai et aux mêmes horaires, un registre d'enquête unique, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le Commissaire-enquêteur, sera également déposé en mairie de THONON-LES-BAINS, où toute personne pourra éventuellement consigner ses observations.

M. le Commissaire-enquêteur se tiendra également à la disposition du public, pour recevoir ses observations aux lieux, jours et heures suivants :

- Samedi 21 juillet 2012 : de 9 h 00 à 12 h 00
- Mercredi 1er août : de 14 h 00 à 17 h 00
- Vendredi 24 août 2012 : de 14 h 00 à 17 h 00

#### **Article 5 : Communication d'informations**

Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, dès publication du présent arrêté et pendant toute la durée de l'enquête. Il sera également consultable sur le site internet de la Préfecture ([www.haute-savoie.gouv.fr](http://www.haute-savoie.gouv.fr)).

Les observations du public sont également consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

#### **Article 6 : Notification**

Notification de l'enquête parcellaire sera faite par le Maire de THONON-LES-BAINS à chacun des propriétaires et ayants-droits intéressés, sous pli recommandé avec accusé de réception, avant l'ouverture de l'enquête.

#### **Article 7 : Publicité**

Quinze jours minimum avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, un avis d'enquête sera affiché notamment à la porte de la mairie de Thonon-les-Bains et publié par tous autres procédés en usage dans ces communes. L'accomplissement de cette mesure incombe aux maires et sera certifié par eux.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf en cas d'impossibilité matérielle justifiée, il sera procédé par les soins de la commune de Thonon-les-Bains à l'affichage de cet avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements projetés.

Cet avis sera, en outre, inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans le département 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci. Ces insertions seront faites par les soins de la Préfecture aux frais du pétitionnaire. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Un exemplaire de chacun des journaux sera annexé au dossier déposé en mairie de Thonon-les-Bains (siège de l'enquête) dès sa parution.

## **Article 8 : Clôture de l'enquête**

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront transmis sans délai au Commissaire-enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, M. le Commissaire-enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet (Commune de THONON-LES-BAINS) et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose alors d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le Commissaire-enquêteur dispose d'un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête pour rendre :

- un rapport unique, qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies,
- et dans des documents séparés, ses conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises. Elle précisera si ses conclusions sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Avant l'expiration de ce même délai, le président de la commission d'enquête transmettra à M. le Sous-Préfet de THONON-LES-BAINS l'exemplaire du dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Ce dernier fera parvenir dans les meilleurs délais l'ensemble accompagné de son avis à la Préfecture (Direction des Relations avec les Collectivités Locales et des Affaires Européennes).

Après clôture de l'enquête, une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur sera déposée en mairie de THONON-LES-BAINS et à la Préfecture de la Haute-Savoie (à la Direction des Relations avec les Collectivités Locales et des Affaires Européennes et sur le site internet de la Préfecture : [www.haute-savoie.gouv.fr](http://www.haute-savoie.gouv.fr)) où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance. Ces documents seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

La communication du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur pourra être faite à toute personne en présentant la demande à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

## **Article 9 :**

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur le Sous-Préfet de Thonon-les-Bains,
- Monsieur le Maire de Thonon-les-Bains,
- Monsieur le commissaire-enquêteur,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée pour information à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
- Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Grenoble.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général



Christophe NOËL DU PAYRAT



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Arrêté n °2012167-0006**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 15 Juin 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie  
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile  
cabinet**

arrêté d'autorisation d'une démonstration de  
trial 4X4 sur le territoire de la commune de  
Petit Bornand les Glières les samedi 16 et  
dimanche 17 juin 2012



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet, de la sécurité  
intérieure et de la protection civile

Bureau de la sécurité intérieure et de la  
prévention de la délinquance

Section polices administratives spéciales

Références: BSIPD/CB

Annecy, le 15 JUIN 2012

Le Préfet de la Haute Savoie  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*

Arrêté n° 2012 167-0006

d'autorisation d'une démonstration de trial 4x4 sur le territoire de la commune de Petit Bornand les Glières les samedi 16 et dimanche 17 juin 2012

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 ;

VU le Code la route et notamment ses articles R. 411-29 à R 411-32 ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;

VU le Code du sport et notamment ses articles R 331-18 à R 331-45 et A 331-16 à A 331-23 et A 331-32 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU le dossier de demande du 21 mars 2012 par lequel l'association club 4x4 des Glières représentée par M. Sébastien ANTHOINE-MILHOMME :

1 - sollicite l'autorisation d'organiser le « 4ème trial 4x4 du Petit Bornand » les samedi 16 et dimanche 17 juin 2012 sur la commune du Petit Bornand;

2 - prend l'engagement de mettre hors de cause la responsabilité de l'administration en cas d'accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, et déclare avoir contracté une assurance couvrant ces risques et écartant tout recours contre l'administration ;

3 - prend l'engagement de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement des épreuves et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'avis de M. le sous préfet de Bonneville ;

VU l'avis de M. le président du conseil général de la Haute Savoie ;

VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;

VU l'avis de M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

VU l'avis de M. le directeur départemental des territoires ;

VU l'avis de Mme MENAGER, représentante élue des maires ;

VU l'avis de M. le représentant de la fédération française de sport automobile ;

VU l'avis de M. le représentant de l'automobile club du Mont Blanc;

VU l'avis de M. le maire du Petit Bornand les Glières;

VU les avis de la commission départementale de sécurité routière du 24/05/2012 et du 13/06/2012 ;

SUR proposition de M. le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie;

## ARRETE

### Article 1 :

Le club 4x4 des Glières représenté par M. Sébastien ANTHOINE-MILHOMME est autorisé à organiser une démonstration de trial 4X4 susvisée, les samedi 16 et dimanche 17 juin 2012, dans le respect des conditions présentées dans le dossier de demande et selon les conditions fixées aux articles ci-après.

Organisateur technique : Monsieur Sébastien ANTHOINE-MILHOMME

La présente manifestation consiste en une simple démonstration de trial 4x4. Aucun chronométrage et aucun classement ne seront réalisés.

Elle se décompose en 20 zones d'évolution, dont 5 zones sont pratiquées simultanément.

La présente manifestation est limitée à 21 participants dont la liste a été transmise par l'organisateur.

La sécurité de cette manifestation relève de l'entière responsabilité de l'organisateur. Une vigilance toute particulière de l'organisateur (consignes, décision d'annulation...) est requise en cas de dégradation météo ou de conditions de parcours dégradées. La manifestation sera annulée en cas d'intempéries.

Aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie.

### Article 2 : dispositif de sécurité

L'épreuve se déroulera sur un circuit fermé à la circulation publique, non homologué.

**L'organisateur devra établir au préalable un plan du stationnement. Il devra veiller à ce qu'aucun stationnement sauvage ne s'organise. Les organisateurs devront prévoir un service d'ordre au niveau de la surveillance des parkings réservés aux visiteurs.**

L'accès de la piste sera réservé aux seuls commissaires de course et aux membres des services de sécurité.

L'organisateur devra impérativement respecter le plan de sécurité qui figure au dossier de demande et la réglementation technique et de sécurité des circuits tout terrain de type « trial 4x4 » de la fédération française de sport automobile (FFSA).

Il incombe à l'organisateur :

- de prendre toutes mesures qu'il jugera utile pour la sécurité des participants et ou des spectateurs,
- de veiller à ce que tous les participants présentent une licence de pilote en cours de validité et émise par la FFSA, ou être titulaire d'un titre de participation pour l'épreuve concernée.

Des commissaires seront mis en place en nombre suffisant et le plan de sécurité sera diffusé à chacun des commissaires et des personnels prévus pour les secours et la sécurité de l'épreuve.

### Article 3 : dispositif de secours

- couverture médicale et sanitaire : la couverture médicale et sanitaire sera assurée par la Croix Rouge française, conformément à la convention signée le 21 février 2012 et un médecin.

Le dispositif prévisionnel de secours devra être conforme à l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de sécurité (DPS).

- moyens de lutte contre l'incendie : 15 extincteurs.
- engins de levages : (pelles mécaniques, 4X4 avec treuille)
- liaisons téléphoniques ou radio téléphoniques : liaisons radios entre les commissaires.

L'organisateur devra mettre en place un numéro de téléphone d'astreinte unique et une personne d'astreinte parfaitement identifiée, pour que les services de secours intervenant puissent joindre facilement l'organisateur. **Le numéro de téléphone est le 06 08 47 50 22.**

L'organisateur devra neutraliser l'épreuve si un service d'urgence s'impose auprès des particuliers riverains. L'organisateur en liaison avec le responsable du DPS devra s'assurer que l'ensemble du parcours soit accessible aux secouristes.

L'ambulance prévue pour assurer le dispositif prévisionnel de secours ne devra pas être utilisée pour transporter des victimes sur un centre hospitalier ou tout autre structure médicale.

Les demandes éventuelles de secours publics seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de Meythet : téléphone 18 ou 112.

La manifestation organisée ne fait pas l'objet de convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs-pompiers.

#### Article 4 : protection du public

Conformément au dossier présenté, les organisateurs délimiteront tous les endroits susceptibles de présenter un danger pour le stationnement du public et désigneront :

- les lieux dangereux interdits aux spectateurs et au stationnement des véhicules : des panneaux "interdit au public" seront mis en place ainsi que des banderoles de chantier et des filets,
- dans les endroits où le public sera admis à stationner et en particulier au départ et à l'arrivée, le public sera maintenu hors de la chaussée par tout moyen approprié.

Une attention toute particulière sera portée à la **délimitation et la protection des zones réservées au public pour éviter les mises en danger lors des franchissements, ainsi qu'aux interdictions d'accès des spectateurs à certaines zones exposées.**

Les commissaires, en nombre suffisant conformément au dossier de demande présenté, devront notamment s'assurer du repositionnement des spectateurs après les différentes interruptions et la manifestation ne pourra reprendre tant que les commissaires ne sont pas repositionnés à leurs postes.

#### Article 5 : vérifications avant et pendant le déroulement des épreuves

L'organisateur administratif et l'organisateur technique sont chargés, avant le déroulement de l'épreuve, de vérifier que les prescriptions imposées par la réglementation et par l'arrêté préfectoral sont effectivement respectées ; que tous les dispositifs de sécurité sont bien en place et en mesure de fonctionner.

Ils pourront éventuellement décider de retarder le début des épreuves dans le cas où certains dispositifs de sécurité ne seraient pas en place ou s'avèreraient insuffisants.

L'organisateur transmettra avant le début de la manifestation, l'attestation ci-jointe signée de conformité à la réglementation, à la préfecture conformément à l'article R 331.27 du Code du sport (fax: 04 50 33 61 57).

Par ailleurs, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le représentant, s'il apparaît, après consultation de l'autorité sportive compétente (directeur de course), que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure, y compris verbale, qui leur en aurait été faite par le représentant de l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter, par les concurrents et les spectateurs, les dispositions prévues pour la protection du public ou des concurrents.

Le directeur de course, en l'occurrence M. Jean-Claude PEUGEOT, devra également prendre toutes initiatives pour arrêter momentanément ou définitivement l'épreuve, s'il constate que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

Les responsables du service d'ordre sont habilités à prendre sur place et à n'importe quel moment toutes les mesures que leur paraîtraient devoir commander les nécessités de la sécurité et de l'ordre publics.

#### Article 6 :

L'organisateur sera responsable vis à vis de l'Etat, du département, des communes et des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations ou avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés sur la voie publique ou ses dépendances du fait de l'organisation de l'épreuve visée à l'article 1. Aucun recours contre l'Etat, le département et les communes ne pourra être exercé en raison d'accidents ou avaries qui pourraient éventuellement être causés aux organisateurs ou aux tiers au cours du déroulement de l'épreuve susvisée par la suite du mauvais état des chaussées et de leurs dépendances.



Article 7 : Il est interdit de jeter sur la voie publique des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et d'apposer des affiches publicitaires ou autres sur les plantations ou les dépendances du domaine public, sous peine de sanctions prévues par l'article R 632 - 1 du code pénal sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident.

Article 8 :

L'organisateur devra notamment assurer ou faire assurer à leurs frais, dès le lendemain de la compétition, l'enlèvement de tous les panneaux et flèches de direction apposés par leurs soins et supporter le nettoyage des dépendances du domaine public. Les aires de stationnement devront être nettoyées après le départ des équipes d'assistance. Il en sera de même pour les lieux éventuellement détériorés par les spectateurs. Les inscriptions sur la voie publique sont interdites.

Article 9 :

L'organisateur devra satisfaire aux conditions d'assurance telles qu'elles sont définies à l'article R331-30 du code du sport. La police d'assurance devra comporter une clause garantissant l'Etat, le département et les communes traversées de tout recours en cas d'accident. La responsabilité civile de l'Etat du département et des communes traversées par cette compétition, ne pourra en aucun cas être engagée du fait de la présente autorisation.

Article 10 : protection de l'environnement

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000.

Article 11 : Nul ne pourra, pour suivre l'épreuve, pénétrer ou s'installer sur la propriété d'un riverain, sans l'accord formel de celui-ci. S'il est passé outre, le riverain pourra faire appel au service d'ordre pour constater par procès-verbal l'infraction commise et le cas échéant, les dégâts occasionnés.

Article 12 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du code pénal sans préjudice, s'il y a lieu des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 13 : M. le maire du Petit Bornand les Glières ordonnera toutes mesures qu'il jugera utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de son agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés aux organisateurs de l'épreuve sportive par les soins dudit maire.

Article 14 :

M. le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;

M. le sous préfet de Bonneville ;

M. le président du conseil général de la Haute Savoie ;

M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;

M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

M. le directeur départemental des territoires ;

M. le maire du Petit Bornand les Glières ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au demandeur. En outre, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,  
le directeur de cabinet



Régis CASTRO.

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

« DEMONSTRATION DE TRIALS 4X4 DE PETIT BORNAND LES  
GLIERES »

LES SAMEDI 16 JUIN et DIMANCHE 17 JUIN 2012

ATTESTATION

Le président de l'association organisatrice, l'organisateur technique (responsable sécurité) ainsi que le directeur de course et/ou le directeur délégué ou leurs représentants dûment mandatés en cas d'empêchement, nommément désignés ci-dessous, attestent, après visite du parcours et avant le lancement de l'épreuve, que celle-ci répond à la réglementation en vigueur et que toutes les mesures de sécurité sont réunies et répondent aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral délivré le **15 JUIN 2012** sous le numéro **2012 167-0006** par le préfet de la Haute-Savoie.

Fait à.....

Le.....

NOM PRENOM	QUALITE	SIGNATURE

**Cette attestation est remise ou transmise immédiatement aux services de gendarmerie avant le départ de chaque épreuves spéciales.**

**Cette attestation sera transmise à la préfecture de la Haute-Savoie au moins une demi-heure avant le début de la manifestation (n° de télécopie 04 50 33 61 57).**



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Arrêté n ° 2012170-0005**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 18 Juin 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie  
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile  
cabinet**

arrêté autorisant la course pédestre "tour du  
haut Val Montjoie" le dimanche 24 juin 2012



LIBERTÉ ÉGALITÉ FRATERNITÉ  
REPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet, de la sécurité  
intérieure et de la protection civile

Bureau de la sécurité intérieure et de la  
prévention de la délinquance

Section polices administratives spéciales

Références: BSIPD/CB

Anancy, le **18 JUIN 2012**

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*

Arrêté n° **2012 170-0005**  
d'autorisation d'une course pédestre « tour du haut Val Montjoie »  
le dimanche 24 juin 2012

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;  
VU le code de la route et notamment ses articles R 411-29 à R 411-32 ;  
VU le code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;  
VU le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17, A 331-2 à A 331-15 et A 331-26 à A 331-31 ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;  
VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU la demande du 19 mars 2012 par laquelle Monsieur Tobie JACQUEMOUD, président du ski club des Contamines Montjoie :

1°- sollicite l'autorisation d'organiser le dimanche 24 juin 2012 une course pédestre intitulée « tour du haut Val Montjoie » ;

2°- prend l'engagement de mettre hors de cause la responsabilité de l'administration en cas d'accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, et déclare avoir contracté une assurance couvrant ces risques et écartant tout recours contre l'administration ;

3°- prend l'engagement de supporter tous les frais de service d'ordre exceptionnel éventuellement mis en place à l'occasion de l'épreuve ;

VU l'avis de M. le préfet de la Savoie ;

VU l'avis de M. le sous-préfet de Bonneville ;

VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;

VU l'avis de M. le directeur départemental des territoires ;

VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

VU l'avis de M. le colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

VU l'avis de MM. les maires des communes concernées ;

**SUR** proposition de M. le directeur de cabinet du préfet ;

## ARRETE

### Article 1 :

Monsieur Tobie JACQUEMOUD, président du ski club des Contamines Montjoie, est autorisé à organiser la course pédestre intitulée « tour du haut Val Montjoie » le dimanche 24 juin 2012 de 6h à 18h, dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en préfecture et aux conditions du présent arrêté.

La sécurité de cette manifestation relève de l'entière responsabilité de l'organisateur. Une vigilance toute particulière de l'organisateur (consignes, décision d'annulation...) est requise en cas de dégradation météo ou de conditions de parcours dégradées. La manifestation sera annulée en cas d'intempéries.

A ce titre, le responsable de la sécurité devra consulter un prestataire en météorologie afin d'établir un bilan régulier et d'anticiper les conditions particulièrement dangereuses.

Les participants devront respecter strictement les règles édictées par le code de la route lors de l'emprunt des routes ouvertes à la circulation publique.

Aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie nationale, en Savoie et en Haute-Savoie.

L'organisateur devra prendre en compte la réglementation technique de sécurité des courses hors stade assimilées « trail » ou « nature » établie par la fédération française d'athlétisme.

### Article 2 : dispositif de sécurité :

Le service d'ordre sera composé des signaleurs figurant sur la liste annexée au présent arrêté. Ils devront être majeurs, titulaires d'un permis de conduire en cours de validité et seront placés en nombre suffisant aux endroits sensibles et dangereux du parcours **notamment au niveau des différentes intersections et traversées de routes**. Les signaleurs seront porteurs individuellement d'une copie du présent arrêté d'autorisation de l'épreuve qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par les gestionnaires des routes qui ont réglementé la circulation. Ils devront être identifiables au moyen d'un brassard ou d'une chasuble marqué "course" et devront utiliser des piquets mobiles à deux faces (verte-rouge) modèle K 10.

L'organisateur devra fixer et contrôler la capacité des acteurs de l'organisation et des signaleurs à effectuer leur mission en sécurité (équipements, connaissance du règlement, contraintes physiques de la mission...) ; une information devra être faite à l'ensemble de ces personnes sur leur mission de sécurité.

Une attention toute particulière sera portée sur le balisage du parcours (indications kilométriques au jalonnements repérés permettant de localiser d'éventuels incidents ou blessés).

L'organisateur devra prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve et un bon encadrement des coureurs. Ils prendront également toutes dispositions pour assurer la sécurité des spectateurs et celle des autres usagers de la route, le cas échéant.

L'organisateur devra recommander aux participants de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics.

#### Article 3 : dispositif sanitaire et de secours :

Les moyens de secours seront assurés par la société de secours en montagne Saint-Gervais - Val Montjoie conformément à la convention signée le 10 avril 2012. Le dispositif de secours devra être conforme à l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.

Le maillage des secours mis en place par l'organisation devra permettre à tous concurrents une prise en charge par une équipe de secours mobile « ESM » dans un délai de 30 minutes au plus.

Les règles et moyens d'évacuation des blessés seront fixés lors de la demande des secours publics, après régulation médicale par le centre 15. Cela ne doit pas avoir pour conséquence de diminuer les moyens du service de sécurité initialement dimensionné pour la manifestation.

La manifestation organisée ne fait pas l'objet d'une convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs pompiers.

Les demandes de secours publics seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de Meythet: téléphone 18 ou 112.

Le responsable du PC course devra être joignable à tout moment (N°PC course : 06 77 65 62 85 et 04 50 47 05 89.)

#### Article 4 : participants:

L'organisateur s'assurera que les participants présentent une des licences autorisées dans le règlement fédéral des courses hors stade de la fédération française d'athlétisme (soit les licences FFA, FFTriathlon, FF de Course d'Oriente, FF de Pentathlon moderne, UFOLEP ou FSGT avec la mention athlétisme en compétition pour ces deux dernières) en cours de validité, et que les non licenciés présentent un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course à pied en compétition de moins d'un an.

#### Article 5 :

Le parcours devra être soigneusement nettoyé à l'issue de la manifestation. Le balisage du parcours devra être installé le plus tard possible, ne pas être dégradant et sera retiré aussitôt la compétition terminée. Notamment, l'organisateur devra baliser son parcours, avec des matériels qui seront enlevés après le passage des coureurs (type ruban) ou des produits de marquage éphémères et biodégradables (type plâtre).

#### Article 6 :

Justification de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique.

#### Article 7 :

L'organisateur devra procéder, quelques jours avant la course, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec les services gestionnaires de la voirie municipale en vue de résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées du fait de l'état des rues.

Il appartient à l'organisateur de vérifier au préalable, que le dispositif de sécurité est bien opérationnel.

#### Article 8 :

Il est interdit d'une manière absolue de jeter sur la voie publique des journaux, prospectus, tracts, échantillons et produits quelconques sous peine des sanctions prévues à l'article R 632-1 du code pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident.

Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction, etc... sur les ouvrages d'art, bornes, plaques de rues communales et poteaux de signalisation. L'usage des clous ou agrafes pour le balisage du parcours est proscrit.

Il appartient aux organisateurs de faire procéder à leur charge au nettoyage des dépendances du domaine public occupées par les spectateurs, et à l'enlèvement des panneaux publicitaires situés sur les accotements, après le déroulement de l'épreuve.

Article 9 :

D'une part, tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit. D'autre part, la pose et la dépose de toute signalisation liée à cette course sont à la charge des organisateurs. **A cet égard, l'organisateur est tenu de diffuser une information pour les usagers et les riverains concernés par la manifestation, à l'aide de panneaux de pré-information notamment, positionnés aux principaux points du parcours.** Cette signalisation doit être mise en place en accord avec les services gestionnaires des voiries concernées.

Article 10 : protection de l'environnement :

La manifestation se déroule en partie dans la réserve naturelle des Contamines-Montjoie. A ce titre, une autorisation spécifique a été délivrée en date du 17 avril 2012.

Article 11:

Mm. les maires ordonneront toutes mesures qu'ils jugeront utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de leur agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés aux organisateurs de l'épreuve sportive par les soins dudit maire.

Article 12 :

M. le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;

M. le préfet de la Savoie ;

M. le sous-préfet de Bonneville ;

M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;

M. le directeur départemental des territoires ;

M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

M. le colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

MM. les maires des communes concernées ; ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,  
le directeur de cabinet



Régis CASTRO.

**TRAIL DU HAUT VAL MONTJOIE**  
**DIMANCHE 24 JUIN 2012**  
**LES CONTAMINES- MONTJOIE / HAUTELUCE**

IDENTITE DES SIGNALEURS PLACES A L INTERSECTION  
ROUTE RD 902

POSTES-NOM – PRENOM	DATE DE NAISSANCE	N° PERMIS DE CONDUIRE
7-MATTEL Thierry	24/12/1956	751074101364 délivré par ANNECY (74)
7-REVILLIOD Thierry	13/03/1973	901174110267 délivré par ANNECY (74)

Cette route sera traversée au km 1 de 6h00 à 6h15.  
Ceci constitue la seule traversée de route départementale et communale.  
De plus, le garde municipal de la commune, Mr Sylvain BUFFAT, sera présent à cette traversée.

Aux Contamines, le 30.03.12

Le Président du ski-club, Tobie JACQUEMOUD







Préfecture de la Haute- Savoie

## **Arrêté n °2012170-0006**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 18 Juin 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie  
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile  
cabinet**

Arrêté d'homologation des circuits de karting  
"On Kart" sur la commune de Ville la Grand



## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet, de la sécurité  
intérieure et de la protection civile

Bureau de la sécurité intérieure et de la  
prévention de la délinquance

Section polices administratives spéciales

Références: BSIPD/OS

Anney, le 18 juin 2012

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*

### **Arrêté n° 2012170-0006** d'homologation des circuits de karting « ON KART » sur la commune de Ville la Grand

VU le code du sport, notamment ses articles R.331-35 à R.331-44, A.331-21 ;  
VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.1334-30 à R.1134-37 et R. 1337-6 à R.1337-10-1 relatifs à la lutte contre les bruits de voisinage ;  
VU le code de l'environnement et notamment ses articles R. 414-19 à R. 414-26 ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;  
VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;  
VU l'arrêté préfectoral n°2009-3262 du 1 décembre 2009 portant modification de l'arrêté préfectoral n°2009-1899 du 30 juin 2009 relatif à l'homologation du circuit de karting de loisirs « ON KART » à Ville la Grand ;  
VU la demande par laquelle M. Bernard BOUYE, représentant de la SAS INDOOR KARTING dont le siège est situé 14 rue des Buchillons 74100 VILLE LA GRAND, sollicite le renouvellement de l'homologation du circuit de karting dénommé « ON KART » sur le territoire de la commune de VILLE LA GRAND (14 rue des Buchillons) ;  
VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière lors de sa séance du 26 janvier 2012 et la visite sur site de la commission le 12 juin 2012 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort de la combinaison des articles R. 331-39, R.331-42 et 331-19 du Code du sport que l'homologation d'un circuit est subordonnée au respect des caractéristiques minimales imposées par les règles techniques et de sécurité de la fédération délégataire, en l'occurrence la fédération française de sport automobile ;

**CONSIDERANT** que la réglementation technique et de sécurité établie par la fédération française de sport automobile pour les circuits de karting pose le principe d'interdiction de relier une piste intérieure à une piste extérieure (article II-C-3 : circuit de catégorie 2.2 en salle ou plein air, permanent ou occasionnel) ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'homologuer chaque piste du circuit de karting « ON KART » séparément ;

**SUR** la proposition de M. le directeur de cabinet du préfet ;

## A R R E T E

### Article 1 :

Les circuits de karting dénommés « ON KART », gérés par la SAS INDOOR KARTING, représentée par Monsieur Bernard BOUYE, gérant, située 14 rue des Buchillons sur la commune de VILLE LA GRAND, sont homologués dans les conditions et selon les tracés des circuits décrits au dossier de demande et sous les réserves citées aux articles suivants.

### Article 2 :

Les deux circuits sont homologués pour la pratique du kart de loisirs, au sens de l'article R. 331-35 du code du sport, conformément à la réglementation technique et de sécurité établie par la fédération française de sport automobile (FFSA), excluant toute compétition et toute présence de public autre que les organisateurs, pilotes, mécaniciens et personnes travaillant directement en lien avec les activités du circuit.

Lors de compétitions, le gérant devra demander une autorisation préfectorale spécifique.

### Article 3 : Caractéristiques de la piste et des karts:

L'un des circuits est composé d'une seule piste intérieure d'une longueur de 400 mètres. L'autre circuit est composé d'une seule piste extérieure d'une longueur de 300 mètres.

L'homologation est accordée pour la piste intérieure et la piste extérieure sous réserve que les deux pistes ne soient jamais reliées l'une à l'autre. Il s'agit bien de deux circuits distincts : un circuit de karting en salle et un circuit de karting en plein air.

Chacun devra être conforme aux caractéristiques minimales exigées par la réglementation technique et de sécurité de la FFSA.

Les karts à moteur utilisés pour le loisir sur les différents circuits auront les caractéristiques suivantes:

- Karts 4 temps catégorie B2

Le nombre de karts évoluant sur la piste devra être conforme à celui fixé par la réglementation technique et de sécurité établie par la FFSA.

### Article 4 : Horaires d'ouverture du circuit :

Le circuit est ouvert toute l'année, selon les horaires suivants :

- ouvert la semaine de 17h00 à 1h00 du matin sauf le mercredi à partir de 14h00,
- les samedi et les jours fériés, de 14h00 à 1h00,
- le dimanche de 14h00 à 21h30.

Il appartient au gestionnaire du circuit de veiller à interrompre l'activité extérieure dès lors que la visibilité et / ou l'adhérence ne sont plus satisfaisantes (exemple : conditions météorologiques, luminosité).

### Article 5 : Sécurité :

Il est de la responsabilité de l'exploitant de respecter les règles techniques et de sécurité édictées par la fédération française de sport automobile dans la discipline « circuit karting » pendant toute la durée d'exploitation de la piste (protection du public et délimitation de la piste notamment).

#### *Protection de la piste et des participants :*

Les précautions ci-après devront particulièrement être prises :

- mise en conformité pour la piste des tracés du circuit et de ses aires de dégagement avec la réglementation en vigueur concernant le fonctionnement et l'exploitation du circuit,

- disposer du nombre et type d'extincteurs correspondant aux risques éventuels (poudre, CO2, eau pulvérisée) ;
- les personnels affectés à la piste devront être formés à l'utilisation de ces extincteurs ;
- mise à disposition des pilotes d'une trousse de premiers soins ;
- avant toute session, une information claire et précise est donnée à chaque pilote sur les règles de pilotage, la signification des différents drapeaux.

Le bénéficiaire de la présente homologation devra s'assurer en permanence du bon état d'entretien de la piste.

Article 6 : Moyens de secours :

Lors d'animation ou de sessions dont la durée serait supérieure à six heures consécutives, l'organisateur devra s'assurer de la présence obligatoire d'un médecin, d'une ambulance et d'une équipe de secouristes conventionnés.

Les demandes de secours publics seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de Meythet : téléphone 18 ou 112.

Le bénéficiaire de la présente homologation devra s'assurer en permanence du bon état d'entretien des dispositifs obligatoires de protection du public et des pratiquants.

Article 7 : Assurance :

Pendant toute la durée de l'homologation, l'organisateur devra satisfaire à l'obligation de disposer d'une police d'assurance, dans les conditions fixées aux articles L. 321-7, R. 331-30 et suivants du Code du sport, couvrant la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur, du fait des dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers et engendrés par l'exploitation du circuit, et conforme aux montants minimums de garanties fixés à l'article A.331-32 du Code du sport.

Par ailleurs, en cas de compétition ou de session de plus de six heures consécutives, une assurance spécifique devra être souscrite.

Article 8 : Tranquillité publique :

L'exploitant devra prendre toutes dispositions pour que l'activité générée par les circuits ne trouble pas la tranquillité publique. D'une manière générale, les nuisances sonores occasionnées par l'exploitation des circuits devront respecter les valeurs limites fixées par les articles R 1334-33 et R 1334-34 du Code de la santé publique.

Article 9 : Protection de l'environnement :

L'activité générée par les circuits de karting, homologués par le présent arrêté, ne présente pas d'effets négatifs excessifs sur un site Natura 2000.

Article 10 : Durée de l'homologation :

Les circuits de karting « ON KART » sont homologués pour une période de quatre ans à compter de la date du présent arrêté.

L'homologation pourra être retirée à tout moment s'il apparaît que les prescriptions édictées par le présent arrêté ne sont pas respectées ou s'il s'avère que le maintien de cette homologation n'est plus compatible avec les exigences de la sécurité et de la tranquillité publique.

Une nouvelle homologation est nécessaire lorsque le tracé des circuits fait l'objet d'une modification.

Le renouvellement de l'homologation ne pourra intervenir que sur demande expresse de l'exploitant, selon le formalisme fixé à l'article A.331-21 du Code du sport, formulée trois mois avant la péremption de la présente homologation, soit au plus tard le 18 mars 2016.

Article 11 : Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, des recours suivants :

- un recours administratif (gracieux auprès du préfet de la Haute Savoie, ou hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre mer, des collectivités territoriales et de l'immigration),
- un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Grenoble. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou le cas échéant du 2ème mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Article 12 :

M. le directeur de cabinet du préfet ;  
M. le sous préfet de Saint Julien en Genevois ;  
M. le directeur départemental de la sécurité publique ;  
M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;  
M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;  
M. le directeur départemental des territoires ;  
Madame la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé ;  
M. le représentant de la fédération française de sport automobile ;  
M. le maire de Ville la Grand ;  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,  
le directeur de cabinet



Régis CASTRO



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Arrêté n ° 2012170-0016**

**signé par Préfet de la Haute- Savoie  
le 18 Juin 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie  
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile  
SIDPC service interministériel de défense et de protection civile**

Arrêté portant approbation des dispositions  
spécifiques ORSEC "Tunnels Courier"

**Dispositions spécifiques ORSEC « Tunnels Courier »**

**SOMMAIRE**

**Arrêté d'approbation**



**PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE**

Direction du cabinet, de la sécurité intérieure  
et de la protection civile

Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles

REF : SIDPC / NDR

Annecy, le **18 JUIN 2012**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Arrêté n°2012 170 - 0016**

portant approbation des dispositions spécifiques  
ORSEC « Tunnels Courier ».

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan Orsec ;

VU le décret n° 2005-1269 du 12 octobre 2005 relatif au code national d'alerte ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008/1773 du 10 juin 2008 portant approbation du dispositif opérationnel ORSEC départemental ;

VU le plan d'intervention et de secours (PIS) de l'exploitant relatif aux Tunnels Courier ;

VU les avis des services et collectivités consultés ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

**ARRETE**

Article 1er : Les Dispositions Spécifiques ORSEC « Tunnels Courier » sont approuvées.  
Elles sont applicables à compter de ce jour dans le département de la Haute-Savoie.

<b>Dispositions spécifiques ORSEC « Tunnels Courier »</b>
---

<b>SOMMAIRE</b>
-----------------

<b>Arrêté d'approbation (suite)</b>
-------------------------------------

Article 2 : le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,  
le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Haute-Savoie,  
le Président du Conseil Général de Haute-Savoie,  
les Chefs des services concernés,  
le Maire de la commune d'Annecy,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié  
au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

LE PREFET,



Philippe DERUMIGNY





Préfecture de la Haute- Savoie

## **Arrêté n ° 2012171-0007**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 19 Juin 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie  
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile  
cabinet**

arrêté autorisant une course de moto cross  
"30ème moto cross de Thorens Glières" le  
dimanche 1er juillet 2012



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet, de la sécurité  
intérieure et de la protection civile

Bureau de la sécurité intérieure et de la  
prévention de la délinquance

Section polices administratives spéciales

Références: BSIPD/CB

Anney, le **19 JUIN 2012**

Le Préfet de la Haute Savoie  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*

Arrêté n° **2012171-0007**  
d'autorisation d'une course de moto-cross « 30ème moto cross de Thorens Glières »  
le dimanche 1er juillet 2012

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 ;  
VU le Code la route et notamment ses articles R. 411-29 à R 411-32 ;  
VU le Code de l'environnement, notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;  
VU le Code du sport et notamment ses articles R 331618 à R 331-45 et A 331-16 à A 331-23 et  
A 331-32 ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation  
et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en  
qualité de préfet de la Haute-Savoie ;  
VU l'arrêté préfectoral n°2010- 1689 du 2 juillet 2010 portant renouvellement de l'homologation du  
terrain de moto-cross de THORENS-GLIERES ;  
VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste  
départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions  
soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;  
VU la demande du 24 avril 2012 par laquelle Monsieur Cédric DO COITO, président de l'association  
moto-club Rochois, maison des associations 172 rue du paradis 74800 LA ROCHE SUR FORON ;  
1 - sollicite l'autorisation d'organiser une épreuve de moto cross le « 30ème moto cross de Thorens  
Glières » le dimanche 1<sup>er</sup> juillet 2012 sur la commune de Thorens Glières sur un terrain homologué au  
lieu-dit "Chez le Prince Pennevaire " ;  
2 - prend l'engagement de mettre hors de cause la responsabilité de l'administration en cas d'accident  
survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, et déclare avoir contracté une assurance couvrant ces  
risques et écartant tout recours contre l'administration ;  
3 - prend l'engagement de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à  
l'occasion du déroulement des épreuves et d'assurer la réparation des dommages, dégradations,  
modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents,  
aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;  
VU l'avis de M. le colonel, directeur départemental des services d' incendie et de secours ;  
VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;  
VU l'avis de M. le directeur départemental des territoires ;  
VU l'avis de Mme MENAGER, représentante élue des maires ;  
VU l'avis de M. le Maire de Thorens Glières ;  
VU l'avis de M. le président du comité départemental de motocyclisme de la Haute-Savoie;

VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière du 13 juin 2012 ;

SUR proposition de M. le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie;

## ARRETE

### Article 1 :

L'association MOTO CLUB ROCHOIS est autorisée à organiser la course de moto cross susvisée le dimanche 1er juillet 2012, dans le respect des conditions présentées dans le dossier de demande et sous réserve de la prise des arrêtés municipaux réglementant la circulation et suivant les conditions fixées aux articles ci-après.

L'organisateur technique désigné lors du dépôt de la demande d'autorisation est :  
Monsieur Cédric DO COITO.

La sécurité de cette manifestation relève de l'entière responsabilité de l'organisateur. Une vigilance toute particulière de l'organisateur (consignes, décision d'annulation...) est requise en cas de dégradation météo ou de conditions de parcours dégradées. La manifestation sera annulée en cas d'intempéries.

Aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie.

### Article 2 : dispositif de sécurité :

**L'épreuve se déroulera sur un circuit de moto cross homologué au lieudit "Chez le Prince Pennevaire".**

**L'organisateur devra établir au préalable un plan du stationnement. Il devra veiller à ce qu'aucun stationnement sauvage ne s'organise. Les organisateurs devront prévoir un service d'ordre au niveau de la surveillance des parkings réservés aux visiteurs et au niveau de l'organisation du stationnement.**

Les organisateurs devront impérativement respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2010 portant renouvellement de l'homologation du terrain de moto-cross de Thorens-Glières et par voie de conséquence les règles techniques et de sécurité édictées par la fédération française de motocyclisme.

Il relève de la responsabilité de l'organisateur, de veiller plus particulièrement aux éléments suivants :

- la préparation des compétiteurs (entraînements et compétition) ne doit en aucun cas avoir lieu hors du terrain de moto-cross,
- les engins évoluant sur le terrain devront être équipés de silencieux agréés aux normes en vigueur,
- prendre toutes mesures qu'il jugera utile pour la sécurité des participants et ou des spectateurs,
- respecter la réglementation fédérale en matière de règles techniques et de sécurité élaborée par la fédération française de motocyclisme,
- s'assurer que les participants présentent une licence FFM en cours de validité,
- aucune circulation d'engins motorisés aux abords du site.

Des commissaires seront mis en place en nombre suffisant et le plan de sécurité sera diffusé à chacun des commissaires et des personnels prévus pour les secours et la sécurité de l'épreuve.

### Article 3 : dispositif de secours :

- couverture médicale et sanitaire : la couverture médicale et sanitaire sera assurée par la croix rouge française conformément à la convention de dispositif prévisionnel de secours signée le 29 mai 2012, une ambulance et un médecin le Docteur M. KOENIG.

Ce dispositif prévisionnel de secours devra être conforme à l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006, fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de sécurité.

- liaisons téléphoniques ou radio téléphoniques entre les membres du service de sécurité (commissaires notamment);

- 15 commissaires licenciés à la FFM seront répartis sur le circuit et équipés d'extincteurs ;
- des liaisons radios seront prévues entre les différents responsables et le P.C course.

Les organisateurs devront mettre en place un numéro de téléphone d'astreinte unique et une personne d'astreinte parfaitement identifiée, pour que les services de secours qui interviennent puissent joindre facilement les organisateurs. **Les numéros de téléphone sont le 06 07 39 32 11.**

Les organisateurs devront neutraliser l'épreuve si un service d'urgence s'impose auprès des particuliers riverains. Les organisateurs doivent aussi veiller à permettre le passage, en toute sécurité, des véhicules de secours, en enlevant toutes barrières, objet susceptibles de gêner la circulation rapide des véhicules de secours, en cas d'intervention .

Les ambulances prévues pour assurer le dispositif prévisionnel de secours ne devront pas être utilisées pour transporter des victimes sur un centre hospitalier ou tout autre structure médicale.

Les demandes éventuelles de secours publics seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de Meythet : téléphone 18 ou 112.

La manifestation organisée ne fait pas l'objet de convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs-pompiers.

#### Article 4 : protection du public

Une attention toute particulière sera portée à la **délimitation et à la protection des zones réservées au public pour éviter les mises en danger en cas de sortie de piste, ainsi qu'aux interdictions d'accès des spectateurs sur certaines zones exposées.**

Conformément au dossier présenté, les organisateurs délimiteront tous les endroits susceptibles de présenter un danger pour le stationnement du public et désigneront :

- les spectateurs n'ont pas accès à la piste et sont protégés par des palissades.

Pendant la durée des épreuves, des barrières mobiles ferment les accès à la piste. Dans la partie supérieure de la piste, la palissade préservant les spectateurs est doublée ;

- les spectateurs sont au niveau de la piste ou en surplomb mais à aucun endroit du tracé, ils ne sont en dessous du niveau de la piste ;

- la protection des concurrents et des spectateurs est assurée par des palissades en bois à haute densité d'une hauteur de 1,20 m. La pointe des palissades est dirigée vers le bas. Celles-ci sont attachées par du fil métallique et maintenues par des piquets en châtaigner d'un diamètre de 100 mm disposés à 2,50 m d'intervalle et enfoncés dans le sol de 50 cm environ ;

- il est également disposé le long du tracé des bottes de paille pour protéger d'une part les participants vis-à-vis des obstacles naturels, et d'autre part, les spectateurs vis-à-vis des concurrents.

**Les commissaires, en nombre suffisant conformément au dossier de demande présenté, devront notamment s'assurer du repositionnement des spectateurs après les différentes interruptions et la manifestation ne pourra reprendre tant que les commissaires ne sont pas repositionnés à leurs postes.**

**Une visite du tracé sera effectuée le matin ou la veille de la course par le délégué de la ligue motocycliste régionale et par le directeur de course.**

#### Article 5 : vérifications avant et pendant le déroulement des épreuves

L'association moto club du Rochois, organisateur administratif et M. Cédric DO COITO, organisateur technique sont chargés, avant le déroulement de l'épreuve, de vérifier que les prescriptions imposées par la réglementation et par l'arrêté préfectoral sont effectivement respectées ; que tous les dispositifs de sécurité sont bien en place et en mesure de fonctionner. Ils pourront éventuellement décider de retarder le début des épreuves dans le cas où certains dispositifs de sécurité ne seraient pas en place ou s'avéreraient insuffisants.

L'organisateur transmettra avant le début de la manifestation, l'attestation ci-jointe signée de conformité à la réglementation, à la **préfecture conformément à l'article R 331.27 du Code du Sport (fax: 04 50 33 61 57)**.

Par ailleurs, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le représentant de l'Etat s'il apparaît, après consultation de l'autorité sportive compétente (directeur de course), que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure, y compris verbale, qui leur en aurait été faite par le représentant de l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter, par les concurrents et les spectateurs, les dispositions prévues pour la protection du public ou des concurrents.

Le directeur de course devra également prendre toutes initiatives pour arrêter momentanément ou définitivement l'épreuve, s'il constate que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

Les responsables du service d'ordre sont habilités à prendre sur place et à n'importe quel moment toutes les mesures que leur paraîtraient devoir commander les nécessités de la sécurité et de l'ordre publics.

#### Article 6 :

Les organisateurs seront responsables vis à vis de l'Etat, du département, des communes et des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations ou avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés sur la voie publique ou ses dépendances du fait de l'organisation de l'épreuve visée à l'article 1. Aucun recours contre l'Etat, le département et les communes ne pourra être exercé en raison d'accidents ou avaries qui pourraient éventuellement être causés aux organisateurs ou aux tiers au cours du déroulement de l'épreuve susvisée par la suite du mauvais état des chaussées et de leurs dépendances.

#### Article 7 :

Il est interdit de jeter sur la voie publique des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et d'apposer des affiches publicitaires ou autres sur les plantations ou les dépendances du domaine public, sous peine de sanctions prévues par l'article R 632.1 du code pénal sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident.

#### Article 8 :

Les organisateurs devront notamment assurer ou faire assurer à leurs frais, dès le lendemain de la compétition, l'enlèvement de tous les panneaux et flèches de direction apposés par leurs soins et supporter le nettoyage des dépendances du domaine public. Les aires de stationnement devront être nettoyées après le départ des équipes d'assistance. Il en sera de même pour les lieux éventuellement détériorés par les spectateurs. Les inscriptions sur la voie publique sont interdites.

#### Article 9 :

Les organisateurs devront satisfaire aux conditions d'assurance telles qu'elles sont définies à l'article R 331.30 du code du sport. La police d'assurance devra comporter une clause garantissant l'Etat, le département et les communes traversées de tout recours en cas d'accident. La responsabilité civile de l'Etat du département et des communes traversées par cette compétition, ne pourra en aucun cas être engagée du fait de la présente autorisation.

#### Article 10 :

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000.

Article 11 :

Nul ne pourra, pour suivre l'épreuve, pénétrer ou s'installer sur la propriété d'un riverain, sans l'accord formel de celui-ci. S'il est passé outre, le riverain pourra faire appel au service d'ordre pour constater par procès-verbal l'infraction commise et le cas échéant, les dégâts occasionnés.

Article 12 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du code pénal sans préjudice, s'il y a lieu des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 13:

M. le maire de Thorens Glières ordonnera toutes mesures qu'il jugera utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de son agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés aux organisateurs de l'épreuve sportive par les soins dudit maire.

Article 14 :

M. le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;  
M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;  
M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;  
M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;  
M. le directeur départemental des territoires ;  
M. le maire de Thorens Glières ;  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à  
M. le président du moto club Rochois.  
En outre, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,  
le directeur de cabinet

  
Régis CASTRO.

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

« MOTO CROSS DE THORENS GLIERES »

LE DIMANCHE 1ER JUILLET 2012

ATTESTATION

Le président de l'association organisatrice, l'organisateur technique (responsable sécurité) ainsi que le directeur de course et/ou le directeur délégué ou leurs représentants dûment mandatés en cas d'empêchement, nommément désignés ci-dessous, attestent, après visite du parcours et avant le lancement de l'épreuve, que celle-ci répond à la réglementation en vigueur et que toutes les mesures de sécurité sont réunies et répondent aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral délivré le **19 JUIN 2012** sous le numéro **2012171-0007** par le préfet de la Haute-Savoie.

Fait à.....

Le.....

NOM PRENOM	QUALITE	SIGNATURE

**Cette attestation est remise ou transmise immédiatement aux services de gendarmerie avant le départ de chaque épreuves spéciales.**

**Cette attestation sera transmise à la préfecture de la Haute-Savoie au moins une demi-heure avant le début de la manifestation (n° de télécopie 04 50 33 61 57).**



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Arrêté n ° 2012171-0008**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 19 Juin 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie  
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile  
cabinet**

arrêté autorisant un rallye automobile "22ème  
rallye des Bornes et 17ème rallye national  
VHC" les vendredi 22 juin et samedi 23 juin  
2012





PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet, de la sécurité  
intérieure et de la protection civile

Bureau de la sécurité intérieure et de la  
prévention de la délinquance

Section polices administratives spéciales

Références: BSIPD/CB

Annecy, le **19 JUIN 2012**

Le Préfet de la Haute Savoie  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*

Arrêté n° **2012171-0008**

d'autorisation d'un rallye automobile «22ème rallye national des Bornes » et « 17ème rallye national VHC »

les vendredi 22 juin et samedi 23 juin 2012

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 ;

VU le Code la route et notamment ses articles R. 411-29 à R 411-32 ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;

VU le Code du sport et notamment ses articles R 331-18 à R 331-45 et A 331-16 à A 331-23 et A 331-32 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU la demande du par laquelle M. Lionel GRAS, président de l'association sportive automobile 74 (ASA 74) :

1 - sollicite l'autorisation d'organiser, le «22ème rallye national des Bornes » et « 17ème rallye national VHC » compétition automobile les vendredi 22 juin et samedi 23 juin 2012 sur routes fermées à la circulation ;

2 - prend l'engagement de mettre hors de cause la responsabilité de l'administration en cas d'accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, et déclare avoir contracté une assurance couvrant ces risques et écartant tout recours contre l'administration ;

3 - prend l'engagement des organisateurs de prendre à leur charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement des épreuves et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'avis de M. le sous préfet de Bonneville ;

VU l'avis de M. le sous préfet de Saint-Julien en Genevois ;

VU l'avis de M. le président du conseil général de la Haute-Savoie ;

VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale;

VU l'avis de M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

VU l'avis de M. le directeur départemental des territoires ;

VU l'avis de Mme MENAGER, représentante élue des maires ;

VU l'avis de M. le représentant de la fédération française de sport automobile ;

VU l'avis de M. le représentant de l'automobile club du Mont-Blanc ;

VU les avis de MM. les maires des communes traversées;  
VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière du 13 juin 2012 ;  
SUR proposition de M. le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie;

## ARRETE

### Article 1 :

Monsieur Lionel GRAS, président de l'association sportive automobile 74, est autorisé à organiser la manifestation intitulée «22ème rallye national des Bornes » et « 17ème rallye national VHC » les vendredi 22 juin et samedi 23 juin 2012, sous réserve de la prise des arrêtés municipaux et départementaux réglementant la circulation et dans les conditions fixées aux articles ci-après.

Organisateur technique : Monsieur Réjean FRISON, président du racing team du pays Rochois.

La manifestation autorisée se décompose en un parcours de liaison et des épreuves spéciales.

Aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie nationale

### Article 2 : épreuves spéciales

Dans le cadre de cette manifestation, est autorisée l'organisation des épreuves spéciales ci-après désignées suivant les itinéraires annexés au présent arrêté. **Pendant ces épreuves, la circulation sera interdite sur les voies empruntées :**

#### Vendredi 22 juin :

**Epreuve LA GROTTTE DU DIABLE: de 17h00 à 21h50**  
Départ sur D 41 au lieu dit « Les Lirons »  
Arrivée sur D 41/D 45 au lieu dit « La croisette »

#### Samedi 23 juin :

**Épreuve LES BORNES : de 9h 25 à 22h35**  
Départ sur D 6/ voie communale devant l'église d'Arbusigny  
Arrivée sur voie communale « le Frolet »

**Epreuve LA GROTTTE DU DIABLE: de 7h55 à 12h45**  
Départ sur D 41 au lieu dit « Les Lirons »  
Arrivée sur D 41/D 45 au lieu dit « La croisette »

**Epreuve de THORENS : de 14h15 à 22h 25**  
Départ sur D 5 au Châppes (direction Thorens)  
Arrivée sur D 2 au croisement du chemin « La Sapinière »

**Epreuve de PERS-JUSSY : de 9h00 à 21h10**  
Départ sur D 6 à la sortie de Moussy (direction Arbusigny)  
Arrivée sur voie communale, direction Marny

**Ces horaires devront être scrupuleusement respectés par l'organisateur.**

Les organisateurs devront mettre en place pour chaque épreuve spéciale trois voitures ouvrees, une voiture balai et des commissaires de course en nombre suffisant.

**Quelques jours avant le passage de la compétition, les organisateurs devront procéder à une reconnaissance détaillée de l'itinéraire et prendre à cet effet les contacts nécessaires avec les services gestionnaires des voiries concernées.**

**Il appartient à l'organisateur de prendre connaissance des arrêtés municipaux et départementaux destinés à réglementer la circulation routière. L'organisateur devra veiller à vérifier au préalable que les fermetures exigées sont bien opérationnelles.**

Les organisateurs devront prendre toutes les mesures qui leur sembleront nécessaires pour signaler aux participants les éventuels dangers (déformations de la chaussée, couches de roulement en enduit) se trouvant sur les sections de routes parcourues.

Il incombe à l'organisateur :

- de prendre toutes mesures qu'il jugera utile pour la sécurité des participants et ou des spectateurs,
- de respecter la réglementation fédérale en matière de règles techniques et de sécurité élaborée par la fédération française de sport automobile.

Article 3 : dispositif de sécurité des épreuves spéciales

Les organisateurs devront impérativement respecter le plan de sécurité joint au dossier.

- dispositif sanitaire : la couverture médicale et sanitaire pour sera assurée par :

- cinq médecins,
- l'UNASS Rhône et Loire, conformément à la convention de dispositif prévisionnel de secours signée le 19 mars 2012 ,

Le dispositif prévisionnel de secours devra être conforme à l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006, fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de sécurité.

- moyens de lutte contre l'incendie : extincteurs à chaque poste de commissaires, aux contrôles horaires, aux départs, aux intermédiaires et aux arrivées.

- engins de levage : une dépanneuse au départ de chaque épreuve spéciale.

Les ambulances prévues pour assurer le dispositif prévisionnel de secours ne devront pas être utilisées pour transporter des victimes sur un centre hospitalier ou tout autre structure médicale.

Les véhicules de secours publics doivent pouvoir s'engager sans délai sur l'itinéraire de la course avec l'assurance de l'arrêt des concurrents.

Les demandes éventuelles de secours publics seront transmises au Centre de traitement et de Régulation des Appels de Meythet : téléphone 18 ou 112.

Les organisateurs devront mettre en place un numéro de téléphone d'astreinte unique et une personne d'astreinte parfaitement identifiée, pour que les services de secours qui interviennent puissent joindre facilement les organisateurs. **Le numéro de téléphone est le 04 50 95 82 48.**

La manifestation organisée ne fait pas l'objet de convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs-pompiers.

- liaisons téléphoniques ou radio- téléphoniques

Entre le PC course et l'hôpital ou le centre de secours, et les épreuves spéciales,  
liaison radio (cibistes) sur chaque épreuve spéciale,  
liaison téléphone entre le départ et l'arrivée sur chaque épreuve spéciale,  
liaison téléphone entre le PC course et les départs des épreuves spéciales,  
liaison téléphone entre le PC course et les arrivées des épreuves spéciales,  
liaison téléphone entre le PC course et le centre de secours,  
liaison téléphone entre le PC course et l'hôpital.

Un nombre suffisant de commissaires et de cibistes sera mis en place et le plan de sécurité sera diffusé à chacun des commissaires de course et des personnels prévus pour les secours et la sécurité de l'épreuve.

#### Article 4 : parcours de liaison

Sur tout l'itinéraire classé en parcours de liaison, les concurrents ne bénéficieront d'aucun usage privatif de la chaussée et devront par conséquent, **se soumettre scrupuleusement aux règles du code de la route**, notamment en ce qui concerne les limitations de vitesse et les diverses interdictions résultant de la signalisation mise en place sur les voies empruntées. Des contrôles de vitesse seront effectués par les forces de l'ordre dans le cadre de la prévention ainsi que pendant les reconnaissances de parcours.

#### Article 5 : protection du public

Conformément au dossier présenté, les organisateurs délimiteront tous les endroits susceptibles de présenter un danger pour le stationnement du public et désigneront :

- les lieux dangereux interdits aux spectateurs et au stationnement des véhicules : des panneaux "interdit au public" seront mis en place ainsi que des banderoles de chantier et des filets,
- dans les endroits où le public sera admis à stationner et en particulier au départ et à l'arrivée des épreuves chronométrées, le public sera maintenu hors de la chaussée par tout moyen approprié.

**Le public ne sera pas admis à stationner à l'extérieur des courbes et devra être maintenu sur des plans surélevés par rapport à la route, sous la surveillance de commissaires de course qui veilleront à ce qu'aucun spectateur ne se trouve hors des zones de sécurité aménagées.**

**Une attention toute particulière sera portée à la délimitation et la protection des zones réservées au public pour éviter les mises en danger en cas de sortie de route, ainsi qu'aux interdictions d'accès des spectateurs à certaines zones exposées, notamment à chaque sortie de virage.**

Un véhicule muni d'une sonorisation devra 45 minutes avant le départ de l'épreuve spéciale parcourir l'itinéraire en vue de donner des consignes de sécurité et faire évacuer les spectateurs pouvant se trouver aux endroits dangereux.

**Les commissaires, en nombre suffisant conformément au dossier de demande présenté, devront notamment s'assurer du repositionnement des spectateurs après les différentes interruptions et la manifestation ne pourra reprendre tant que les commissaires ne sont pas repositionnés à leurs postes.**

#### Article 6 : vérifications avant et pendant le déroulement des épreuves

M. Lionel GRAS, président de l'ASA 74, M. Réjean FRISON, président du racing team du pays Rochois sont chargés, avant le déroulement de l'épreuve, de vérifier que les prescriptions imposées par la réglementation et par l'arrêté préfectoral sont effectivement respectées ; que tous les dispositifs de sécurité sont bien en place et en mesure de fonctionner.

Ils pourront éventuellement décider de retarder le début des épreuves dans le cas où certains dispositifs de sécurité ne seraient pas en place ou s'avéreraient insuffisants.

Avant le début de la manifestation, l'organisateur devra transmettre l'attestation ci-jointe signée de conformité à la réglementation et aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral, conformément à l'article R 331.27 du Code du Sport (fax: 04 50 33 61 57).

Par ailleurs, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le représentant de l'Etat, s'il apparaît, après consultation de l'autorité sportive compétente (directeur de course), que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure, y compris verbale, qui leur en aurait été faite par le représentant de l'autorité administrative,

ne respectent plus ou ne font plus respecter, par les concurrents et les spectateurs, les dispositions prévues pour la protection du public ou des concurrents.

Le directeur de course devra également prendre toutes initiatives pour arrêter momentanément ou définitivement l'épreuve, s'il constate que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies. Les responsables du service d'ordre sont habilités à prendre sur place et à n'importe quel moment toutes les mesures que leur paraîtraient devoir commander les nécessités de la sécurité et de l'ordre publics.

Article 7 :

Les organisateurs seront responsables vis à vis de l'Etat, du département, des communes et des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations ou avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés sur la voie publique ou ses dépendances du fait de l'organisation de l'épreuve visée à l'article 1. Aucun recours contre l'Etat, le département et les communes ne pourra être exercé en raison d'accidents ou avaries qui pourraient éventuellement être causés aux organisateurs ou aux tiers au cours du déroulement de l'épreuve susvisée par la suite du mauvais état des chaussées et de leurs dépendances.

Article 8 :

Il est interdit de jeter sur la voie publique des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et d'apposer des affiches publicitaires ou autres sur les plantations ou les dépendances du domaine public, sous peine de sanctions prévues par l'article R 632-1 du code pénal sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident.

Article 9 :

Les organisateurs devront notamment assurer ou faire assurer à leurs frais, dès le lendemain de la compétition, l'enlèvement de tous les panneaux et flèches de direction apposés par leurs soins et supporter le nettoyage des dépendances du domaine public. Les aires de stationnement devront être nettoyées après le départ des équipes d'assistance. Il en sera de même pour les lieux éventuellement détériorés par les spectateurs. Les inscriptions sur la voie publique sont interdites.

Article 10 :

Les voitures devront être en conformité avec le règlement FFSA.

Article 11 :

Les organisateurs devront satisfaire aux conditions d'assurance telles qu'elles sont définies à l'article R 331-30 du code du sport. La police d'assurance devra comporter une clause garantissant l'Etat, le département et les communes traversées de tout recours en cas d'accident. La responsabilité civile de l'Etat du département et des communes traversées par cette compétition, ne pourra en aucun cas être engagée du fait de la présente autorisation.

Article 12 : information des usagers et riverains des voies publiques

Les organisateurs devront procéder à leur charge à l'information des usagers et riverains des voies publiques empruntées par la manifestation en indiquant notamment les heures de fermeture des voies où se dérouleront les épreuves spéciales.

Ils devront procéder par :

- voie de presse (journaux régionaux) et éventuellement d'autres médias ;
- voie d'affichage sur les lieux. Des panneaux seront mis en place avant les épreuves spéciales à tous les croisements et sur les routes importantes en liaison avec les services locaux de la direction départementale des territoires ou du conseil général de la Haute-Savoie pour ne pas cacher les autres panneaux de signalisation ;
- lettres circulaires adressées suffisamment tôt aux riverains, commerçants, restaurateurs et hôteliers (avec numéro de téléphone d'urgence pour leurs besoins de sortie) ;

- signalisation, le plus en amont possible des déviations empruntées par les usagers de la route.

Article 13 :

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000.

Article 14 :

Nul ne pourra, pour suivre l'épreuve, pénétrer ou s'installer sur la propriété d'un riverain, sans l'accord formel de celui-ci. S'il est passé outre, le riverain pourra faire appel au service d'ordre pour constater par procès-verbal l'infraction commise et le cas échéant, les dégâts occasionnés.

Article 15:

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du code pénal sans préjudice, s'il y a lieu des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 16:

MM. les maires ordonneront toutes mesures qu'ils jugeront utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de leur agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés aux organisateurs de l'épreuve sportive par les soins dudit maire.

Article 17 :

M. le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;

M. le sous préfet de Bonneville ;

M. le sous préfet de Saint-Julien en Genevois ;

M. le président du conseil général de la Haute-Savoie ;

M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;

M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

M. le directeur départemental des territoires ;

MM. les maires des communes traversées ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au demandeur. En outre, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,  
le directeur de cabinet

  
Régis CASTRO.

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

« 22EME RALLYE DES BORNES et 17EME RALLYE NATIONAL VHC »

LES VENDREDI 22 JUIN ET SAMEDI 23 JUIN 2012

ATTESTATION

Le président de l'association organisatrice, l'organisateur technique (responsable sécurité) ainsi que le directeur de course et/ou le directeur délégué ou leurs représentants dûment mandatés en cas d'empêchement, nommément désignés ci-dessous, attestent, après visite du parcours et avant le lancement de l'épreuve, que celle-ci répond à la réglementation en vigueur et que toutes les mesures de sécurité sont réunies et répondent aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral délivré le **19 JUIN 2012** sous le numéro **2012171-0008** par le préfet de la Haute-Savoie.

Fait à.....

Le.....

NOM PRENOM	QUALITE	SIGNATURE

Cette attestation est remise ou transmise immédiatement aux services de gendarmerie avant le départ de chaque épreuves spéciales.

Cette attestation sera transmise à la préfecture de la Haute-Savoie au moins une demi-heure avant le début de la manifestation (n° de télécopie 04 50 33 61 57).



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Arrêté n ° 2012172-0004**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 20 Juin 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie  
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile  
cabinet**

arrêté autorisant le "12ème trial 4x4  
d'Abondance" les samedi 30 juin et dimanche  
1er juillet 2012





PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet, de la sécurité  
intérieure et de la protection civile

Annecy, le 20 JUIN 2012

Bureau de la sécurité intérieure et de la  
prévention de la délinquance

Le Préfet de la Haute Savoie  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*

Section polices administratives spéciales

Références: BSIPD/CB

Arrêté n° 2012172-0004  
d'autorisation « 12ème trial 4x4 d'Abondance »  
les samedi 30 juin et dimanche 1er juillet 2012

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 ;  
VU le Code la route et notamment ses articles R. 411-29 à R 411-32 ;  
VU le Code de l'environnement, notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;  
VU le Code du sport et notamment ses articles R 331-18 à R 331-45 et A 331-16 à A 331-23 et A 331-32 ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;  
VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;  
VU le dossier de demande du 4 avril 2012 par lequel l'association sportive automobile 74 représentée par M. Lionel GRAS ;  
1 - sollicite l'autorisation d'organiser le « 12ème trial 4x4 d'Abondance » les samedi 30 juin et dimanche 1er juillet 2012 sur la commune d'Abondance : course de trial 4X4 sur terrain communal, au lac des Plagnes ;  
2 - prend l'engagement de mettre hors de cause la responsabilité de l'administration en cas d'accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, et déclare avoir contracté une assurance couvrant ces risques et écartant tout recours contre l'administration ;  
3 - prend l'engagement de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement des épreuves et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'avis de M. le sous préfet de Thonon les Bains ;  
VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;  
VU l'avis de M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;  
VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;  
VU l'avis de M. le directeur départemental des territoires ;  
VU l'avis de Mme MENAGER, représentante élue des maires ;  
VU l'avis de M. le représentant de la fédération française de sport automobile ;  
VU l'avis de M. le représentant de l'automobile club du Mont Blanc ;  
VU l'avis de M. le maire d'Abondance ;  
VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 13 juin 2012 ;  
SUR proposition de M. le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie;

## ARRETE

### Article 1 :

M. Lionel GRAS, président de l'association sportive automobile 74 est autorisé à organiser la compétition de trial 4X4 susvisée, les samedi 30 juin et dimanche 1er juillet 2012, dans le respect des conditions présentées dans le dossier de demande et selon les conditions fixées aux articles ci-après.

Organisateur technique : Monsieur Fabrice DUTRUEL.

**La sécurité de cette manifestation relève de l'entière responsabilité de l'organisateur. Une vigilance toute particulière de l'organisateur (consignes, décision d'annulation...) est requise en cas de dégradation météo ou de conditions de parcours dégradées. La manifestation sera annulée en cas d'intempéries.**

**L'organisateur doit prendre connaissance auprès des autorités municipales, du plan de prévention des risques majeurs dans la commune.**

**Les zones de franchissement se situent pour partie dans une zone d'aléa fort et modéré (zone rouge et bleu) identifiée dans le plan de prévention des risques de la commune d'Abondance, en particulier pour des glissements de terrain, chute de blocs, zone humide et débordement torrentiel. Aussi l'évolution de concurrents dans la zones à risque fort, devra être proscrite en cas d'alerte météo orange ou rouge, soit orages ou fortes pluies, communiquée par météo France, pour les horaires prévus, ou en cas de constatation d'orage local. La veille météo, l'évacuation rapide et sûre des concurrents, du public et des campeurs vers une zone sécurisée doivent être prévues et assurées par l'organisateur.**

Aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie.

### Article 2 : dispositif de sécurité

L'épreuve se déroulera sur un circuit fermé à la circulation publique, non homologué.

**L'organisateur devra établir au préalable un plan du stationnement. Il devra veiller à ce qu'aucun stationnement sauvage ne s'organise. Les organisateurs devront prévoir un service d'ordre au niveau de la surveillance des parkings réservés aux visiteurs.**

**L'organisateur devra laisser libre accès au point de départ des sentiers de randonnées situé sur le site du Lac des Plagnes.**

L'accès de la piste sera réservé aux seuls commissaires de course et aux membres des services de sécurité.

L'organisateur devra impérativement respecter le plan de sécurité qui figure au dossier de demande et la réglementation technique et de sécurité des circuits tout terrain de type « trial 4x4 » de la fédération française de sport automobile (FFSA).

Il incombe à l'organisateur :

- de prendre toutes mesures qu'il jugera utile pour la sécurité des participants et ou des spectateurs,
  - de veiller à ce que tous les participants présentent une licence de pilote en cours de validité et émise par la FFSA, ou être titulaire d'un titre de participation pour l'épreuve concernée.
- Des commissaires seront mis en place en nombre suffisant et le plan de sécurité sera diffusé à chacun des commissaires et des personnels prévus pour les secours et la sécurité de l'épreuve.

### Article 3 : dispositif de secours

**- couverture médicale et sanitaire :** la couverture médicale et sanitaire sera assurée par la croix rouge française, conformément à la convention signée le 28 mai 2012 et un médecin.

Le dispositif prévisionnel de secours devra être conforme à l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de sécurité (DPS).

- **moyens de lutte contre l'incendie :** 25 extincteurs.
- **engins de levage :** (2 types de 4X4 avec treuils)
- **liaisons téléphoniques ou radio téléphoniques :** liaisons radios entre les commissaires.

L'organisateur devra mettre en place un numéro de téléphone d'astreinte unique et une personne d'astreinte parfaitement identifiée, pour que les services de secours intervenant puissent joindre

facilement l'organisateur. **Le numéro de téléphone est le 06 29 32 15 56.**

L'organisateur devra neutraliser l'épreuve si un service d'urgence s'impose auprès des particuliers riverains. L'organisateur en liaison avec le responsable du DPS devra s'assurer que l'ensemble du parcours soit accessible aux secouristes.

L'ambulance prévue pour assurer le dispositif prévisionnel de secours ne devra pas être utilisée pour transporter des victimes sur un centre hospitalier ou tout autre structure médicale.

La libre circulation devra être garantie de manière permanente sur le chemin communal dit « route du lac des Plagnes », afin de permettre l'accès permanent des véhicules de secours publics.

Les demandes éventuelles de secours publics seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de Meythet : téléphone 18 ou 112.

La manifestation organisée ne fait pas l'objet de convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs-pompiers.

#### Article 4 : protection du public

Conformément au dossier présenté, les organisateurs délimiteront tous les endroits susceptibles de présenter un danger pour le stationnement du public et désigneront :

- les lieux dangereux interdits aux spectateurs et au stationnement des véhicules : des panneaux "interdit au public" seront mis en place ainsi que des banderoles de chantier et des filets,
- dans les endroits où le public sera admis à stationner et en particulier au départ et à l'arrivée, le public sera maintenu hors de la chaussée par tout moyen approprié.

Une attention toute particulière sera portée à la **délimitation et la protection des zones réservées au public pour éviter les mises en danger lors des franchissements, ainsi qu'aux interdictions d'accès des spectateurs à certaines zones exposées.**

Les commissaires, en nombre suffisant conformément au dossier de demande présenté, devront notamment s'assurer du repositionnement des spectateurs après les différentes interruptions et la manifestation ne pourra reprendre tant que les commissaires ne sont pas repositionnés à leurs postes.

#### Article 5 : vérifications avant et pendant le déroulement des épreuves

L'organisateur administratif et l'organisateur technique sont chargés, avant le déroulement de l'épreuve, de vérifier que les prescriptions imposées par la réglementation et par l'arrêté préfectoral sont effectivement respectées ; que tous les dispositifs de sécurité sont bien en place et en mesure de fonctionner. Ils pourront éventuellement décider de retarder le début des épreuves dans le cas où certains dispositifs de sécurité ne seraient pas en place ou s'avèreraient insuffisants.

L'organisateur transmettra avant le début de la manifestation, **l'attestation ci-jointe signée de conformité à la réglementation, à la préfecture conformément à l'article R 331627 du Code du sport (fax: 04 50 33 61 57).**

Par ailleurs, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le représentant de l'Etat, s'il apparaît, après consultation de l'autorité sportive compétente (directeur de course), que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure, y compris verbale, qui leur en aurait été faite par le représentant de l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter, par les concurrents et les spectateurs, les dispositions prévues pour la protection du public ou des concurrents.

Le directeur de course devra également prendre toutes initiatives pour arrêter momentanément ou définitivement l'épreuve, s'il constate que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies. Les responsables du service d'ordre sont habilités à prendre sur place et à n'importe quel moment toutes les mesures que leur paraîtraient devoir commander les nécessités de la sécurité et de l'ordre publics.

Article 6 : L'organisateur sera responsable vis à vis de l'Etat, du département, des communes et des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations ou avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés sur la voie publique ou ses dépendances du fait de l'organisation de l'épreuve visée à

l'article 1. Aucun recours contre l'Etat, le département et les communes ne pourra être exercé en raison d'accidents ou avaries qui pourraient éventuellement être causés aux organisateurs ou aux tiers au cours du déroulement de l'épreuve susvisée par la suite du mauvais état des chaussées et de leurs dépendances.

Article 7 : Il est interdit de jeter sur la voie publique des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et d'apposer des affiches publicitaires ou autres sur les plantations ou les dépendances du domaine public, sous peine de sanctions prévues par l'article R 632.1 du code pénal sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident.

Article 8 : L'organisateur devra notamment assurer ou faire assurer à leurs frais, dès le lendemain de la compétition, l'enlèvement de tous les panneaux et flèches de direction apposés par leurs soins et supporter le nettoyage des dépendances du domaine public. Les aires de stationnement devront être nettoyées après le départ des équipes d'assistance. Il en sera de même pour les lieux éventuellement détériorés par les spectateurs. Les inscriptions sur la voie publique sont interdites.

Article 9 : L'organisateur devra satisfaire aux conditions d'assurance telles qu'elles sont définies à l'article R 331.30 du code du sport. La police d'assurance devra comporter une clause garantissant l'Etat, le département et les communes traversées de tout recours en cas d'accident. La responsabilité civile de l'Etat du département et des communes traversées par cette compétition, ne pourra en aucun cas être engagée du fait de la présente autorisation.

Article 10 : protection de l'environnement  
La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000.

Article 11 : Nul ne pourra, pour suivre l'épreuve, pénétrer ou s'installer sur la propriété d'un riverain, sans l'accord formel de celui-ci. S'il est passé outre, le riverain pourra faire appel au service d'ordre pour constater par procès-verbal l'infraction commise et le cas échéant, les dégâts occasionnés.

Article 12 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du code pénal sans préjudice, s'il y a lieu des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 13 : M. le maire d'Abondance ordonnera toutes mesures qu'il jugera utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de son agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés aux organisateurs de l'épreuve sportive par les soins dudit maire.

Article 14 :  
M. le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;  
M. le sous préfet de Thonon les Bains ;  
M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;  
M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;  
M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;  
M. le directeur départemental des territoires ;  
M. le maire d'Abondance ;  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au demandeur. En outre, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,  
le directeur de cabinet

  
Régis CASTRO.

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

« 12EME TRIAL 4X4 D ABONDANCE »

LES SAMEDI 30 JUIN et DIMANCHE 1er JUILLET 2012

## ATTESTATION

Le président de l'association organisatrice, l'organisateur technique (responsable sécurité) ainsi que le directeur de course et/ou le directeur délégué ou leurs représentants dûment mandatés en cas d'empêchement, nommément désignés ci-dessous, attestent, après visite du parcours et avant le lancement de l'épreuve, que celle-ci répond à la réglementation en vigueur et que toutes les mesures de sécurité sont réunies et répondent aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral délivré le **20 JUIN 2012** sous le numéro **2012172-0004** par le préfet de la Haute-Savoie.

Fait à.....

Le.....

NOM PRENOM	QUALITE	SIGNATURE

**Cette attestation est remise ou transmise immédiatement aux services de gendarmerie avant le départ de chaque épreuves spéciales.**

**Cette attestation sera transmise à la préfecture de la Haute-Savoie au moins une demi-heure avant le début de la manifestation (n° de télécopie 04 50 33 61 57).**



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Arrêté n ° 2012173-0007**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 21 Juin 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie  
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile  
cabinet**

arrêté autorisant la course cycliste en nocturne  
"30ème prix du comité des fêtes de Seynod" le  
vendredi 6 juillet 2012



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Anncsey, le 21 JUIN 2012

Direction du cabinet, de la sécurité  
intérieure et de la protection civile

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE  
*Chevalier de la Légion d'Hommeur*

Bureau de la sécurité intérieure et de la  
prévention de la délinquance

Section polices administratives spéciales

Références: BSIPD/CB

Arrêté n° 2012173-0007

d'autorisation de la course cycliste en nocturne « 30ème prix du comité des fêtes de Seynod »  
le vendredi 6 juillet 2012

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code de la route et notamment ses articles R. 411-29 à R 411-32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17, A 331-2 à A 331-15 et A 331-37 à  
A 331-42 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et  
à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en  
qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste  
départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions  
soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU la demande reçue en préfecture le 12 juin 2012, par laquelle Monsieur Pierre RUQUE, président  
de l'étoile sportive de Seynod cyclisme ;

1° - sollicite l'autorisation d'organiser le vendredi 6 juillet 2012, la course cycliste en nocturne  
intitulée « 30ème prix du comité des fêtes de Seynod » sur le territoire de la commune de Seynod ;

2° - prend l'engagement de mettre hors de cause la responsabilité de l'Administration en cas d'accident  
survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, et déclare avoir contracté une assurance couvrant ces  
risques et écartant tout recours contre l'administration ;

3° - prend l'engagement de supporter tous les frais du service d'ordre exceptionnel éventuellement mis  
en place à l'occasion de l'épreuve ;

VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;

VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

VU l'avis de M. le colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

VU l'avis de M. le représentant du comité départemental de la fédération française de cyclisme ;

VU l'avis de Mme le maire de Seynod ;

**SUR** proposition de M. le directeur de cabinet du préfet ;

## ARRETE

Article 1 : Monsieur Pierre RUQUE, président de l'étoile sportive de Seynod cyclisme est autorisé à organiser la course cycliste en nocturne précitée le vendredi 6 juillet 2012, dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en préfecture et aux conditions suivantes :

- la course devra se dérouler sur un circuit fermé à toute circulation ; la police municipale de Seynod est chargée de la sécurité des zones qui ne seront pas entièrement fermées à la circulation publique dans les conditions précisées au dossier ;
- un éclairage efficace (sans zone d'ombre) devra être prévu sur la totalité du parcours ;
- les concurrents devront respecter strictement les règles édictées par le code de la route lors de l'emprunt des routes ouvertes à la circulation publique,
- l'organisateur devra prendre en compte la réglementation générale technique de sécurité de la fédération française de cyclisme pour les circuits inférieurs à 10 kms,
- aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie.

Il appartient aux organisateurs de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve et un bon encadrement des coureurs.  
Ils prendront également toutes dispositions pour assurer la sécurité des spectateurs.

Les organisateurs devront recommander aux coureurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics.

L'organisateur devra prendre connaissance des arrêtés municipaux et départementaux destinés à réglementer la circulation routière sur les voies empruntées par les concurrents de la manifestation autorisée.

Il convient en outre de rappeler qu'en application de l'instruction n° 95-194 JS du 14 décembre 1995, le port du casque à coque rigide est obligatoire à partir du 01 /01/96 pour les coureurs cyclistes participant sur le territoire national à toutes les épreuves amateurs régies entre autres par la F.F.C.

### Article 2:

Il appartient à l'organisateur d'assurer une publicité suffisante et adaptée de la manifestation autorisée, afin que celle-ci soit portée à la connaissance des autres usagers de la voie publique. Les organisateurs devront notamment aviser la population locale (immeubles concernés) par la distribution des informations nécessaires dans les boîtes aux lettres.

### Article 3 : dispositif de sécurité :

Le service d'ordre sera composé des signaleurs figurant sur la liste annexée au présent arrêté. Ils devront être majeurs, titulaires d'un permis de conduire en cours de validité et seront placés en nombre suffisant aux endroits sensibles et dangereux du parcours, notamment au niveau des différentes intersections, traversées de routes et particulièrement dans le secteur de "champ fleuri" où la population est très importante avec de nombreuses sorties de parkings.

Les signaleurs seront porteurs individuellement d'une copie du présent arrêté d'autorisation de l'épreuve qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par les gestionnaires des routes qui ont réglementé la circulation. Ils devront être présents un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de l'épreuve ; ils seront identifiables au moyen d'un brassard ou d'une chasuble marqué "course" et devront utiliser des piquets mobiles à deux faces (rouge et verte), modèle K 10.

En outre, des barrières de type K 2, pré signalées, portant l'indication « course cycliste » pourront être utilisées lorsqu'un signaleur « couvre » un carrefour à plusieurs voies.



Un dispositif de sécurité sera mis en place dans le secteur de la zone de départ, et la zone d'arrivée sera protégée, de part et d'autre de la chaussée (et sur une distance convenable), par des barrières de protection assemblées, voire des cordages tendus par des piquets.

Les équipements mis en place devront être présents un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de l'épreuve. Ils seront retirés une fois la manifestation terminée.

#### Article 4 :

Les coureurs ainsi que les voitures suiveuses ne devront utiliser que la moitié de la route, l'autre moitié devant rester libre à la circulation. L'usage d'une voiture haut-parleur est autorisé pour la diffusion de consignes de sécurité exclusivement. Les organisateurs devront mettre en place à l'avant de la course, une voiture « pilote » qui assurera le rôle d'ouverture de course. Elle sera équipée d'une plaque portant l'inscription très lisible : « Attention course cycliste ». Elle circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs. Ses feux de croisement et de détresse seront allumés. Ce véhicule pourra être équipé d'un gyrophare lorsqu'il précédera un groupe de plus de 10 cyclistes.

L'ambulance sera placée derrière le groupe le plus important et, une voiture, dite « voiture balai » suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription très lisible « Fin de course », indique alors au service d'ordre et au public, la fin de l'épreuve.

Les différents véhicules seront reliés entre eux avec les organisateurs et avec le service d'ordre, par une liaison radio, afin de faire face à toutes les éventualités.

#### Article 5 : dispositif sanitaire et de secours :

Un dispositif prévisionnel de secours sera assuré conformément à la convention d'assistance médicale signée le 9 mai 2012 entre l'organisateur et M. Thierry MAUPIN, cadre de santé au SAMU 74.

Le véhicule de secours médical prévu au dispositif ne pourront en aucun cas effectuer le transport de victimes sur une structure hospitalière.

Tout secours à personne nécessitant un transport devra faire l'objet d'un appel au 18 ou 112 pour traitement et régulation. D'une manière générale les demandes de secours publics seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de Meythet (téléphone 18 ou 112).

L'organisateur devra mettre en oeuvre toutes les dispositions nécessaires pour faciliter le passage sur l'ensemble du parcours emprunté par la course ainsi que le dépassement des concurrents, aux engins de secours publics (au besoin neutralisation momentanée de la course).

La dite manifestation ne fait pas l'objet de convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs pompiers.

Le responsable du PC course devra être joignable à tout moment (N°PC course : 06 31 12 20 02).

#### Article 6 : participants :

Cette compétition est ouverte aux coureurs cyclistes licenciés à la FFC (seniors 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> catégorie et Pass'open, et juniors). L'organisateur s'assurera que les participants présentent une licence en cours de validité.

#### Article 7 :

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000.

#### Article 8 :

Justification de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 9 :

Les organisateurs devront procéder, quelques jours avant l'épreuve, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec les services gestionnaires des voiries concernés en vue de résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées du fait de l'état des routes.

L'organisateur devra veiller à ce tout le dispositif de sécurité soit bien opérationnel avant le début de ladite manifestation.

Article 10 :

Il est interdit d'une manière absolue de jeter sur la voie publique des journaux, prospectus, tracts, échantillons et produits quelconques sous peine des sanctions prévues à l'article R 632-1 du code pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction, etc... sur les ouvrages d'art, bornes, plaques de rues communales et poteaux de signalisation.

Il est demandé aux organisateurs de faire procéder à leur charge au nettoyage des dépendances du domaine public occupées par les spectateurs, et à l'enlèvement des panneaux publicitaires situés sur les accotements, après le déroulement de l'épreuve.

Article 11 :

D'une part, tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit. D'autre part, la pose et la dépose de toute signalisation liée à cette course sont à la charge des organisateurs. Il convient en outre de rappeler que la signalisation doit être mise en place en accord avec les services gestionnaires des voiries concernées.

Article 12 :

Mme le maire de Seynod ordonnera toutes mesures qu'elle jugera utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans son agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés aux organisateurs de l'épreuve sportive par Mme le maire.

Article 13 :

M. le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;  
M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;  
M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;  
M. le colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours ;  
Mme le maire de Seynod ;  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,  
le directeur de cabinet

  
Régis CASTRO

**ANNEXE 1**  
**LISTE DES SIGNALEURS**

**MANIFESTATION** : 30<sup>ème</sup> Prix du Comité des Fêtes, Artisans et Commerçants de Seynod

**DATE(S)** : ..... Vendredi 06 JUILLET 2012 en semi-nocturne .....

Nom et prénom	Date de naissance	Adresse	Numéro de permis de conduire ( <u>impératif</u> )
BRETEUIL Stéphane	21/10/1961	4 Rue Louis Chaumontel 74000 Annecy	
BAILLEUX David	25/05/1978	344 Route de chez Jeantet 74160 Vers	
COTTIN François	13/12/1953		5483 (01/12/74 – 73)
HUBERT Samuel	15/01/1982	5 Rue du 11 Novembre 74960 Cran Gevrier	980101200565 (01/07/05 – 71)
COTTIN Jean	20/03/1990	1080 Route du Colombier en Paradis 01510 Talissieu	090774101274 (08/02/10 – 74)
AVRILLON Pierrick		18 Bis Rue de la Curdy Chez Karine Fournier 74150 Rumilly	
AVRILLON Pierre			
CHASTANET Lionel	25/01/1971	60 Allée des Grands Champs 74350 Andilly	
BALEYDIER Pierre	10/10/1937	Chef Lieu 74270 Menthonnex sous Clermont	
CABON Jesse	26/07/1986	8 Rue des Tisserands 74960 Cran Gevrier	
CURTELIN Fernand			
MARTIN MARIN Grégorio	23/09/1942	3 Rue du Beausoleil 74960 Cran Gevrier	1870076 (16/09/66 – 74)
JOUVE David	14/03/1974	1 Passage Monge 74000 Annecy	911212210401 (29/05/92 – 12)
MERCIER Richard	27/09/1972	84 Route de la Pérolière 74960 Cran Gevrier	9010174110473 (12/06/97 – 74)
RAFFINI Stéphane	02/09/1969	5 Rue des Allobroges 74000 Annecy	870991203365 (17/11/87 – 91)
CHAPRON Yann	25/10/1978	6 Rue Champs Dieuze 74960 Meythet	98191200611 (17/05/99 – 91)
LAWTON Bertrand	22/09/1970	6 Rue Saint Michel 74000 Annecy	891274110821 (28/02/90 – 74)
BALLUFFIER Jean-Luc	20/04/1967	4 Impasse de Loilly 74650 Chavanod	881271500668 (03/02/87 – 71)
BATTOCCHIO Stéphane	19/07/1972	4 Rue Léandre Vaillat 74000 Annecy	921225100339 (15/12/92 – 25)
CHAPRON Nadège	24/05/1986	6 Rue Champs Dieuze 74960 Meythet	4017400846 (18/01/05 – 74)
BELLEVILLE Laurent	08/05/1968	13 Chemin des Morilles 74600 Seynod	860874100391 (06/11/86 – 74)
SIMONETTI Serge	05/04/1944	80 Chemin des Ecoliers 74350 Cuvat	124108 (21/07/61 – 74)
PENISSARD Pascal	28/03/1967	2 Bis Rue Saint Paul 74960 Meythet	850974100962 (15/01/86 – 74)
GUILLOUD Cyril	20/12/1970	9 Rue de la Vy du loup 74600 Seynod	881173200190 (02/01/89 – 73)





Préfecture de la Haute- Savoie

## **Arrêté n °2012172-0021**

**signé par Préfet de la Haute- Savoie  
le 20 Juin 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie  
DRHBM direction des ressources humaines, du budget et des mutualisations  
BOA bureau de l'organisation administrative**

Arrêté portant création du service  
interministériel départemental des systèmes  
d'information et de communication (SIDSIC)



## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction des ressources humaines  
du budget et des mutualisations

Bureau de l'organisation administrative  
Références : BOA/GF (Organisation du SIDSIC)

Annecy, le **20 JUIN 2012**

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

### **ARRETE N° 2012172-0021**

portant création du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication (SIDSIC)

**VU** les dispositions de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-3500 modifié portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures de Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-25 du 04 janvier 2010 modifié portant organisation des directions interministérielles de la Haute-Savoie ;

**VU** la circulaire n° 5510/SG du 25 janvier 2011 relative à la création dans chaque département d'un service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication complétée par les notes du 19 août 2011 et du 23 septembre 2011 ;

**VU** l'avis des comités techniques : de la préfecture de la Haute-Savoie en date du 04 juin 2012, de la direction départementale des territoires (DDT) des 26 mars et 23 avril 2012, de la direction départementale de la cohésion sociale (DDCS) des 02 mars et 23 mars 2012 et de la direction départementale de la protection des populations (DDPP) des 15 décembre 2011 et 06 janvier 2012 ;

**VU** l'accord du secrétaire général du gouvernement en date du 02 mai 2012 ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

**ARRETE**

Article 1 : Est créé dans le département de la Haute-Savoie, à compter du 1er juillet 2012, le service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication (SIDSIC).

Article 2 : Le service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication, service de la préfecture à vocation interministérielle, est placé directement sous l'autorité du secrétaire général de la préfecture.

Article 3 : Dans le cadre des orientations nationales définies par la direction interministérielle des systèmes d'information et de communication et des politiques ministérielles relatives aux systèmes d'information, le service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication est chargé d'assurer pour le compte des ministères concernés, le bon fonctionnement des systèmes d'information de la préfecture et des directions départementales interministérielles (DDT, DDCS et DDPP).

En outre ce service est chargé de la continuité des liaisons gouvernementales et de son maintien en condition opérationnelle.

Article 4 : Une convention de service sera signée avec les directeurs départementaux et le préfet pour définir les missions et fonctions exercées pour leur compte par le service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication. Le service interministériel peut se voir confier, par convention, au profit d'autres services de l'État des missions spécifiques liées à son domaine d'activité.

Article 5 : Afin de définir les orientations stratégiques du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication et de gérer ses moyens, un comité de pilotage est constitué.

Ce comité est composé :

- du secrétaire général de la préfecture,
- du directeur départemental des territoires,
- du directeur départemental de la cohésion sociale,
- de la directrice départementale de la protection des populations,
- de la directrice des ressources humaines, du budget et des mutualisations,
- du chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication.

Article 6 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, M. le directeur départemental de la cohésion sociale et Mme la Directrice Départementale de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet

Philippe DERUMIGNY





Préfecture de la Haute- Savoie

## **Arrêté n ° 2012163-0001**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 11 Juin 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie  
sous- préfecture de Bonneville  
pôle activités réglementées et protection des populations**

Arrêté portant autorisation de l'épreuve  
cycliste "prix féminin de Magland" le 17 juin  
2012





## PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

SOUS-PREFECTURE DE BONNEVILLE

Pôle Activités réglementées et Protection des populations

REF : ARPP/CT

BONNEVILLE, LE 11 JUIN 2012

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Arrêté n° 2012 163-0001**  
Portant autorisation de l'épreuve cycliste  
« Prix féminin de Magland » le 17 juin 2012

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2215-1 ;  
VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-29 à R 411-32 ;  
VU le Code du Sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17, A 331-2 à A 331-7 et A 331-37 à A 331-42 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;  
VU le code de l'environnement et notamment ses articles R 414-19 à R 414-26 ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;  
VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences NATURA 2000 ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2012020-0007 du 20 janvier 2012 de délégation de signature à M. le Sous-Préfet de Bonneville ;  
VU la demande par laquelle Monsieur Laurent LAOUST, Président de l'Union Cycliste Passy Mont-Blanc :

- 1° - sollicite l'autorisation d'organiser le dimanche 17 juin 2012 deux courses cycliste intitulée "Prix féminin de Magland" sur le territoire de la commune de Magland empruntant les voies publiques sur le parcours prévu au plan joint à la demande ;
- 2° - prend l'engagement de mettre hors de cause la responsabilité de l'administration en cas d'accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve et déclare avoir contracté une assurance couvrant ces risques et écartant tout recours contre l'administration ;
- 3° - prend l'engagement de supporter tous les frais du service d'ordre exceptionnel éventuellement mis en place à l'occasion de l'épreuve ;

VU l'avis de M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental ;  
VU l'avis de M. le Directeur départemental de la cohésion sociale ;  
VU l'avis de M. le Colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours ;  
VU l'avis de M. le Directeur départemental des territoires ;  
VU l'avis de M. le Maire de Magland ;

### ARRETE

Article 1 – Monsieur Laurent LAOUST, Président de l'Union Cycliste Passy Mont-Blanc est autorisé à organiser l'épreuve cycliste intitulée « Prix féminin de Magland » le dimanche 17 juin 2012 dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en Sous-Préfecture et aux conditions suivantes :

.../...

Les participants à ces courses devront respecter les règles édictées par le code de la route et être sensibilisés sur l'usage non privatif de la chaussée.

Ces compétitions étant ouvertes qu'aux licenciés de la FFC, l'organisateur devra s'assurer que les participants présentent une licence FFC en cours de validité afin de respecter la réglementation concernant le certificat médical.

#### Moyens de secours et sécurité :

L'organisateur devra prendre en compte la réglementation générale technique de sécurité de la fédération française de cyclisme délégataire afin d'élaborer un dispositif de secours adapté et notamment la présence obligatoire de secouristes et d'un poste de secours notifié dans l'annexe 4 des épreuves sur routes (circuit inférieur à 10 kilomètres).

L'association de sécurité civile choisie Croix-Blanche française est agréée. Son dispositif devra être conforme à l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006, fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours prenant en compte le public ainsi qu'à la réglementation technique de sécurité de la FFC au titre des acteurs.

L'organisateur devra mettre en œuvre toutes les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès aux secours publics (au besoin neutralisation momentanée de la course) sur les axes de voies publiques totalement enclavés par le parcours.

Une attention toute particulière sera portée sur le balisage efficace du parcours (fléchages) ainsi qu'au positionnement judicieux des signaleurs aux points stratégiques afin d'y faire respecter une priorité de passage.

La manifestation organisée ne fait pas l'objet de convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs-pompiers.

Les demandes de secours publics seront transmises au Centre de Traitement et de régulation des Appels de Meythet : téléphone 112.

Article 2 – Le service d'ordre sera composé des signaleurs figurant sur la liste annexée au présent arrêté. Ils devront être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité et seront placés en nombre suffisant aux endroits dangereux et sensibles de l'itinéraire, en particulier à chaque intersection de route. Ils devront être porteurs, individuellement, d'une copie du présent arrêté d'autorisation des épreuves qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier celles gestionnaires de routes qui ont réglementé la circulation. Ils devront être identifiables au moyen d'un brassard marqué « course » et devront utiliser des piquets mobiles, modèle K 10.

Article 3 – Une justification de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique. Les organisateurs devront recommander aux coureurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics. Il appartient à l'organisateur de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve.

Article 4 - Les organisateurs devront procéder, dans les trois jours qui précèdent la course, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec le service gestionnaire de la Voirie Communale pour résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées sur les voies empruntées.

.../...

Article 5 - Les coureurs ainsi que les voitures suiveuses ne devront utiliser que la moitié de la route, l'autre moitié devant rester libre à la circulation. L'usage d'une voiture haut-parleur est autorisé pour la diffusion de consignes de sécurité exclusivement. Il convient en outre de rappeler qu'en application de l'instruction n° 95-194 JS du 14 décembre 1995, le port du casque à coque rigide est obligatoire pour les coureurs cyclistes participant sur le territoire national à toutes épreuves amateurs régies entre autre par la F.F.C.

Article 6 - Il est interdit d'une manière absolue de jeter sur la voie publique des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et produits quelconques sous peine de sanctions prévues à l'article R 632-1 du Code Pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident. Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction etc... sur les ouvrages d'art, bornes et poteaux de signalisation.

Article 7 - Tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit. La pose et la dépose de toute signalisation liée à cette course sont à la charge des organisateurs.

Article 8 - La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000. En application de la loi du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels, la circulation des véhicules à moteur est interdite sur les voies non ouvertes à la circulation sauf pour raison de secours.

Article 9 - Monsieur le Maire de Magland ordonnera toutes mesures qu'il jugera utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de son agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront adressés à l'autorité préfectorale et seront notifiés à l'organisateur de l'épreuve sportive par ses soins.

Article 10 - Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville

- M. le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie départemental ;
- M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;
- M. le Colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- M. le Directeur départemental des territoires ;
- M. le Maire de Magland

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet

Gérard DEROUIN



**ANNEXE 1**  
**LISTE DES SIGNALEURS**

**MANIFESTATION : PRIX FEMININ DE MAGLAND.....**

**DATE(S) : 17 juin 2012.....**

Nom et prénom	Date de naissance	Adresse	Numéro de permis de conduire (impératif)
BARBE Franck	18/04/72	51 chemin du Vieux Château 74190 Passy	900552100257
SAUJOT Martine	27/07/58	205 clos des Quatorze Pannes 74700 Sallanches	850169112211
FOSTUR Jean-François	19/10/63	994 avenue de l'Aérodrome 74190 Passy	811010310412
FOSTUR Florence	15/10/68	994 avenue de l'Aérodrome 74190 Passy	860910310492
LAOUST Emmanuelle	02/10/68	73 route du Plateau d'Assy 74190 Passy	860874100907
GROSSET Alain	21/08/44	766, route d'Ormaret 74120 Demi Quartier	144.903
GROSSET Annie	10/06/48	766, route d'Ormaret 74120 Demi Quartier	184953
PRIZZON Sylvie	24/04/71	9 rue des Moranches 74190 Passy	890874110935
SCHLESSER Olivier	22/12/67	9 rue des Moranches 74190 Passy	840674100700
THEVENET Laure	06/02/73	516 chemin de la Chapt 74190 Passy	910391202129
VERNIENGEAL Antoine	25/09/67	10, impasse des Houches 74300 Magland	891001220321
VIARD Fabrice	26/08/60	273, avenue des Grandes Platières - 74190 PASSY	790355100525
MABBOUX Christine	02/05/65	2005, route de Sainte Anne 74700 Sallanches	800774100673
LATRON Ghylaine	07/11/63	160, rue Perrine 74800 La Roche sur Foron	820674100739
MEINICKE Bettina	25/10/62	3185, route du Cruet 74700 Domancy	G06048895X1

**Date et signature de l'organisateur :**

10/06/12

Union Cycliste Passy Mont-Blanc

www.ucpassy.fr





Préfecture de la Haute- Savoie

## **Arrêté n ° 2012164-0014**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 12 Juin 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie  
sous- préfecture de Bonneville  
pôle activités réglementées et protection des populations**

Arrêté portant autorisation de démonstrations  
d'hélicoptère à la DZ des Bois le 16 juin  
2012



SOUS-PREFECTURE DE BONNEVILLE

BONNEVILLE, LE 12 JUIN 2012

Pôle Activités règlementées et Protection des populations

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

REF : ARPP/CT

**Arrêté n° 2012 164-0016**  
Portant autorisation de démonstrations  
d'hélicoptère à la « DZ des Bois »  
le 16 juin 2012.

VU le Code de l'Aviation Civile et en particulier l'article R 131-3 ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;  
VU l'arrêté n° 2012020-0007 du 20 janvier 2012 de délégation de signature à M. le Sous-Prefet de Bonneville ;  
VU l'arrêté interministériel du 04 Avril 1996 relatif aux manifestations aériennes ;  
VU la demande par laquelle la Mairie de Chamonix-Mont-Blanc sollicite l'autorisation d'organiser deux démonstrations d'hélicoptère, le samedi 16 juin 2012 à l'occasion des journées « Portes Ouvertes » à la D.Z. Jean-Jacques Mollaret sur le territoire de la commune de Chamonix-Mont-Blanc ;  
VU le dossier annexé à la demande ;  
VU l'avis de M. le Directeur de la Sécurité de l'aviation civile Centre-Est ;  
VU l'avis de M. le Directeur Zonal de la Police aux Frontières Sud-Est ;  
VU l'avis de M. le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie départementale ;  
VU l'avis de M. le Colonel directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours;

## A R R E T E

Article 1 – Monsieur le Maire de Chamonix-Mont-Blanc est autorisé à organiser deux démonstrations d'hélicoptère à l'occasion des journées « Portes Ouvertes » à la D.Z. Des Bois sur le territoire de la commune de Chamonix-Mont-Blanc le samedi 16 juin 2012.

Cette manifestation entre dans le cadre de l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes et est classée en manifestation de faible importance. L'organisateur s'assurera qu'il dispose des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de tous les participants à la manifestation aérienne (art. 15).

Article 2 - Les règles et prescriptions fixées par l'arrêté du 04 Avril 1996 relatif aux manifestations aériennes seront observées par Monsieur Patrick GUILLOUT qui assurera les fonctions de directeur des vols et par Monsieur Emmanuel CHAVANNE en qualité de directeur des vols suppléant.

.../...

**Article 3 – Localisation de la zone d'évolution (zone réservée) :**

Le demandeur veillera au strict respect des termes de l'annexe III de l'arrêté de référence.

L'aire de manoeuvre de l'hélicoptère sera située sur l'hélistation de Chamonix-mont-blanc lieu-dit « Les Bois » conformément au plan transmis par le demandeur.

**Article 4 – Délimitation et protection de l'enceinte réservée au public :**

L'enceinte réservée au public sera placée d'un seul côté de l'aire de présentation de l'hélicoptère et sera séparée de celle-ci par des barrières continues. La distance minimale du public ne pourra être inférieure à 10 mètres des limites de la plate-forme.

La zone publique sera séparée de la zone réservée par une barrière métallique ou de cordages. Le double barriérage sera espacé de 5 mètres.

Le public sera situé en zone publique « 1 » et « 2 » pendant le déroulement de la manifestation aérienne et aura accès à la zone « 3 » qu'après la fin de celle-ci (voir plan joint en annexe).

**Article 5- Mesures de sécurité :**

**Les dispositions (particulières, générales et techniques) figurant dans l'avis technique de la Direction de l'Aviation Civile Centre-Est, joint en annexe, devront être strictement respectées.**

La zone réservée sera dégagée de tout obstacle et libre de tout public et véhicule. Ses accès seront neutralisés (barriérages et personnel). Un service d'ordre, mis en place par les organisateurs, veillera à protéger l'aire de présentation de l'hélicoptère de toute pénétration.

Les trajectoires d'arrivée et de départ ne passeront jamais à la verticale d'habitation, de voies de circulation, d'aire de stationnement ou de public.

L'opération sera annulée si l'aérogologie associée aux performances de l'hélicoptère rendait délicate la poursuite de la démonstration.

Le survol du public est interdit. Aucun spectateur ne sera autorisé à stationner dans l'axe de passage, d'atterrissage ou de décollage des aéronefs.

Pour ce qui concerne la présentation (passage à grande vitesse et à faible hauteur), la hauteur minimale de survol et l'éloignement du public par rapport à l'axe d'évolution devront être conformes aux dispositions de l'article 31 de l'arrêté du 4 avril 1996, sous la responsabilité du directeur des vols.

Un passage suffisant pour permettre l'accès d'un véhicule de secours sera prévu par les organisateurs. Tout stationnement sera interdit sur cette voie. Les organisateurs devront prévoir et aménager des parcs de stationnement en nombre suffisant, et prendre toutes mesures utiles pour faire interdire les stationnements sauvages aux abords du site.

Les démonstrations à caractère acrobatique sont interdites.

Le directeur des vols devra s'assurer que les hélicoptères puissent atterrir en cas d'urgence sans que cela ne présente un risque pour les tiers.

Pendant toute la durée du vol, le pilote devra faire preuve de la plus grande vigilance visuelle et respecter les règles de l'air.

Des panneaux de signalisation seront installés en bordure de la zone d'hélicoptère.

Une reconnaissance de la zone et de ses obstacles proches sera effectuée au préalable.

.../...

Article 6 - Un service d'ordre sera mis en place par l'organisateur et veillera au strict respect des consignes édictées ci-dessus.

Les demandes éventuelles de secours seront transmises au Centre de Traitement et de Régulation des Appels de Meythet : téléphone : 112.

Article 7 - Tout incident ou accident sera porté sans délai à la connaissance de Monsieur le Directeur Zonal de la Police aux Frontières (brigade aéronautique) - Aéroport de Lyon Bron tél : 04.72.14.95.50 du lundi au vendredi, de 9h à 18h, ou à l'Officier de Quart sur l'Aéroport de Lyon Saint-Exupéry tél : 04.72.22.74.03 ou 11, en dehors de ces horaires.

ARTICLE 8 – M. le Sous-Préfet de Bonneville

- M. le Directeur de la Sécurité de l'aviation civile Centre-Est
- M. le Directeur Zonal de la Police aux frontières Sud-Est
- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie départementale
- M. le Colonel Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. le Maire de Chamonix-Mont-Blanc et à M. Patrick Guillout, directeur des vols

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet,

Gérard DEROUIN.







### I - Dispositions particulières :

#### **Direction des vols :**

Monsieur Patrick GUILLOUT assurera les fonctions de directeur des vols.

Monsieur Emmanuel CHAVANNE assurera les fonctions de directeur des vols suppléant.

#### **Evolutions de l'hélicoptère :**

Le survol du public est interdit.

Les démonstrations à caractère acrobatique sont interdites.

Le directeur des vols devra s'assurer que l'hélicoptère puisse atterrir en cas d'urgence sans que cela ne présente un risque pour les tiers.

Une reconnaissance de la zone sera effectuée au préalable (position du public, obstacles, aires de recueil...).

#### **Dispositions concernant le public**

La zone publique sera séparée de la zone réservée par une barrière métallique ou de cordages. Le double barriérage sera espacé de 5 mètres.

Le public sera situé en zone publique « I » et « II » pendant le déroulement de la manifestation aérienne, et aura accès à la zone « III » qu'après la fin de celle-ci (voir plan joint en annexe).

#### **Dispositions concernant les démonstrations de transport de charge en sling et d'intervention incendie**

La société d'hélicoptères devant réaliser ces opérations devra être détentrice d'un Manuel d'Activités Particulières (MAP) et comportant toutes dispositions pertinentes relatives à ces activités.

Il ne devra y avoir ni public ni véhicule en stationnement sous l'axe de présentation.

### II - Dispositions générales

L'organisateur devra respecter et faire respecter les termes de l'arrêté du 4 Avril 1996 relatif aux manifestations aériennes.

En cas d'accident aérien, la Gendarmerie locale, la Gendarmerie des Transports Aériens de LYON - tél.: 04.72.22.74.40 et la DIRPAF de LYON - tél.: 04.72.14.95.50 devront être alertées d'urgence.

### III - Rappel du rôle et des attributions du directeur des vols

Le directeur des vols est physiquement présent au sol pendant toute la durée de la manifestation pour exercer un pouvoir de décision pour faire assurer la sécurité des vols et des tiers.

Le directeur des vols devra interrompre le déroulement de la manifestation aérienne en cas de déclenchement d'une opération de secours.

#### Avant la manifestation, le directeur des vols doit :

- S'assurer que les participants ont bien reçu les renseignements concernant la position du public, les consignes de sécurité et les règles particulières à la manifestation ;
- Désigner les personnes estimées nécessaires au support technique de la manifestation.

#### Au cours de la manifestation, le directeur des vols :

Doit intervenir à tout moment pour annuler tout ou partie de la manifestation si :

- les conditions de sécurité ne sont plus observées, tant de la part des équipages que du public ;

- les conditions météorologiques sont défavorables ;
- un incident grave ou un accident vient de se produire.

En cas d'infraction avec ou sans interruption de vol, le directeur des vols transmet un rapport à l'autorité aéronautique locale qui établit, si elle le juge nécessaire, un procès verbal d'infraction aéronautique.



#### IV – Rappel de dispositions techniques relatives au personnel navigant

Toute activité d'enseignement est interdite en manifestation aérienne.

Tout participant à la manifestation aérienne doit faire la preuve qu'il dispose de garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en tant que pilote d'un aéronef en manifestation aérienne.

Il doit être muni de ses brevets et licences en état de validité et pouvoir justifier au directeur des vols de 200 heures de vol comme pilote d'aéronef motopulseur, ou un titre professionnel.

De plus, chaque participant doit pouvoir justifier, sur le même modèle d'aéronef, d'au moins trois décollages et trois atterrissages dans les trois mois précédant la manifestation. Il devra aussi être titulaire de la qualification correspondant au type de l'appareil employé pour la manifestation.



Présent  
pour  
l'avenir

[www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr)

3/3

DSAC Centre-Est  
BP 603  
69125 Lyon Saint-Exupéry aéroport  
Tél : 04 72 22 55 00



DSAC